Quatre-vingt-deuxième année. — N° 61. Le Numéro : 10 francs. Samedi 11 Mars 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 10 mars 1950 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2743).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 22 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2743).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 10 mars 1950 portant révocation du maire adjoint du 13e arrondissement de Paris (p. 2745).

Arrêté du 10 mars 1950 modifiant l'arrêté du 26 avril 1949 portant répartition et attributions des sous-directions et bureaux des services centraux du ministère de l'intérieur (p. 2745).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique (p. 2743).

Décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration, à compter du 1er janvier 1950, des taux du supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 (p. 2745).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-290 du 8 mars 1950 modifiant le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique (p. 2746).

Décret n° 50-291 du 8 mars 1950 modifiant le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 relatif à l'organisation de l'école centrale des arts et manufactures (p. 2746).

Décret n° 50-292 du 8 mars 1950 complétant le décret n° 46-346 du 1er mars 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France (p. 2746).

Décret du 8 mars 1950 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) (p. 2747).

Décret du 8 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur) (p. 2747).

Décret n° 50-293 du 10 mars 1950 allouant une indemnité forfaitaire pour travaux exceptionnels et sujétions anormales au chef du service intérieur et aux agents subalternes de la conservation du palais de l'Elysée (p. 2747).

Arrêté du 2 mars 1950 modifiant l'arrêté du 11 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie (p. 2747).

Arrêté du 3 mars 1950 portant création à Rabat d'un centre pour le premier examen de fin d'année d'études de chirurgie dentaire (p. 2747).

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 août 1947 relatif au régime d'emploi type du personnel des centres obligatoires d'orientation professionnelle (rectificatif) (p. 2748).

Arrêté fixant les dates des sessions du baccalauréat en 1950 (rectificatif) (p. 2748).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 2748).

Arrêtés portant intégrations et promotions dans le cadre temporaire institué par le décret du 17 décembre 1949 portant statut des personnels techniques temporaires de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 2748).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-294 du 1er mars 1950 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments (p. 2749).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 6 mars 1950 instituant une commission consultative de l'exposition internationale de Paris (p. 2749).

Arrêté du 6 mars 1950 portant délégation de signature (p. 2750).

Arrêté portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône (rectificatif) (p. 2750).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 9 et 10 mars 1950 portant délégation de signature (p. 2748).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique outre-mer (p. 2752).

Décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française (p. 2752).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er mars 1950 modifiant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 2750).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décrets du 8 mars 1950 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2753).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 50-297 du 1er mars 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 2754).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté complétant la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 2754).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 2754).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 10 mars 1950. — Convocation de la conférence des présidents (p. 2755).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République (p. 2755).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2756).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2757).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance des Pays-Bas et des territoires néerlandais d'outre-mer (suppression des contingents) (p. 2758).

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance danoises et hollandaises (p. 2758).

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance danoises (modificatif) (p. 2759).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 2759).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Brésil (p. 2759).

Avis aux importateurs de coton en provenance de Turquie (modificatif) (p. 2759).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance danoises et hollandaises (p. 2758).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (p. 2759).

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance danoises (modificatif) (p. 2759).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance du Brésil (p. 2759).

Avis aux importateurs de coton en provenance de Turquie (modificatif) (p. 2759).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement, parmi les agents en fonction dans les services du ravitaillement au 1er janvier 1949, de sténodactylographes ou dactylographes temporaires (p. 2757).

Annonces (p. 2760).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 24 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 mars 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 763).

Prix : 5 F

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 23

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 10 mars 1950 (p. 517).

Prix : 5 F

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part de la **liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux** annexée à l'arrêté du 3 mars 1950.

Ce fascicule, qui porte le numéro **542**, est en vente au prix de **10 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris** (7e), et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris** (8e) (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris** (9e) (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris** (7e) (compte chèque postal 9063-13, Paris).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 février 1950 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 22 février 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 24 janvier 1950 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés:

Au grade de commandeur.

M. Marx (Jean-Philippe), ministre plénipotentiaire en retraite. Officier du 17 janvier 1933.

Au grade d'officier.

MM.

De Bercegol de Lile (Joseph-Maurice-Roger), consul général de France à Beyrouth. Chevalier du 26 février 1937.

Roux (René-Paul-Charles-Joseph), administrateur de 1re classe à l'administration centrale (direction des affaires politiques). Chevalier du 14 février 1935.

Dumesnil de Maricourt (Jacques-René-Gaston-Marie), administrateur de classe exceptionnelle à l'administration centrale. Chevalier du 2 février 1929.

Leproux (Jean-Victor-Maurice), administrateur de 1re classe à l'administration centrale. Chevalier du 2 février 1932.

Bechet (Paul-Célestin), consul de France à Rotterdam. Chevalier du 2 janvier 1928.

Ardiet (Abel-Ernest-Jules-Maurice), consul de France à Coblence. Chevalier du 9 janvier 1931.

Revelli (Yves-Adrien-Victor), consul de France à Madrid. Chevalier du 12 janvier 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Bertrand (Raoul-Albert-Antoine), administrateur de 2e classe à l'administration centrale; 21 ans 3 mois de services civils et militaires.

Grellet (Jacques-René-Victor), administrateur de 2e classe à l'administration centrale (secrétariat des conférences); 28 ans de services civils et militaires.

Armengaud (Jean-André), administrateur de 2e classe à l'administration centrale (sous-direction de la comptabilité); 21 ans 3 mois de services civils et militaires.

Robert (Jean), conseiller financier de la mission économique du haut commissariat de la République française en Sarre; 22 ans 7 mois de services civils et militaires.

Roux (Serge), consul de France à Mexico; 20 ans 5 mois de services civils et militaires.

Babelon (André-Louis-Edmond), consul de France à Palerme; 30 ans de services civils.

Perrin (Maurice-Marie-Anthelme), premier secrétaire d'Orient à la légation de France à Beyrouth; 28 ans de services civils et militaires.

Revelli (Victor), consul de France à Tchongking; 11 ans 6 mois de services civils et militaires.

Eschenlauer (Léon-Charles), secrétaire d'administration principal à la sous-direction de la comptabilité; 20 ans 5 mois de services civils et militaires.

Mlle Barrault (Alice-Raymonde), secrétaire d'administration principal à la direction du personnel; 26 ans 1 mois de services civils.

Canal (Félicien-Michel-Bernard), secrétaire d'Orient au consulat de France à Izmir; 13 ans 3 mois de services civils et militaires.

Vizner (Marcel-Michel-Stéphane), vice-consul archiviste au consulat général de France à New-York; 12 ans 9 mois de services civils et militaires.

Gallery (René-Louis), vice-consul percepteur à la légation de France à Dublin; 28 ans 6 mois de services civils et militaires.

Dufayard (Léon-Charles), vice-consul archiviste à la légation de France à Damas; 34 ans de services civils et militaires.

Clairon (François-Marie-Joseph), vice-consul au consulat de France à Bruxelles; 26 ans 6 mois de services civils et militaires.

Mlle Buchmuller (Lina-Sophie-Henriette), commis auxiliaire au consulat général de France à Munich; 27 ans de services civils.

Mme Maignien (Gabrielle) (née Renoncial), sténodactylographe titulaire à l'administration centrale; 35 ans de services civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 mars 1950 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 24 janvier 1950 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Latrille (René), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 8 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 10 mars 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lewy (Claude-Robert), avocat à la cour d'appel de Paris; 23 ans et 9 mois de services civils. Titres exceptionnels.

Décret du 10 mars 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 10 mars 1950, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 21 février 1950 portant que les nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Chenot (Bernard-Marie-Emile), maître des requêtes au conseil d'Etat; 20 ans de services civils et militaires.

D'Ortoli (Octave), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran; 35 ans de services civils et militaires.

Gueffier (André-Jean-Charles), bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de la Roche-sur-Yon; 29 ans 7 mois de services civils et militaires.

Guichard (Fernand-Arcade), ancien fonctionnaire de la Chambre des députés; 31 ans 9 mois de services civils et militaires.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 50-288 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre du reclassement de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les ordonnances n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 50-135 du 31 janvier 1945), et notamment l'article 30;

Vu la loi n° 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950;

Vu le décret n° 50-148 du 1er février 1950 portant répartition provisoire, par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, complété par le décret n° 49-1512 du 28 novembre 1949, instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1344 du 27 août 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1607 du 13 octobre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1774 du 24 novembre 1948 étendant aux personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-1257 du 27 août 1949 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique à la Côte française des Somalis;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service en Indochine, le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 relatives à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone franc C. F. P. et à l'Inde française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète;

Art. 1er. — Les traitements ou salaires bruts des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, ainsi que les soldes brutes des militaires à solde mensuelle, dont les emplois et grades figurent dans le classement hiérarchique fixé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, revisé par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, et qui sont en service sur le territoire de la France métropolitaine, sont augmentés de deux majorations, prenant effet respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, égales chacune au tiers de la différence entre:

D'une part, le traitement, la solde ou le salaire brut auquel pourraient prétendre les intéressés si le classement hiérarchique était appliqué intégralement, le traitement brut correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 F;

D'autre part, le traitement, solde ou salaire brut qui leur a été attribué en 1949, tel qu'il résulte de l'application des dispositions de l'article 1er du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 2. — Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront les nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant, pour chaque grade, classe et échelon, à compter respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — A titre provisoire, les indemnités ou suppléments de toute nature visés à l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 continuent à s'ajouter aux nouveaux traitements, soldes ou salaires résultant de l'application du présent décret mais sur la base de taux réduits:

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe I, du décret du 13 juillet 1948 susvisé, de 65 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 et de 80 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;

Pour les indemnités ou suppléments visés à l'annexe n° 2, paragraphe H, du décret du 13 juillet 1948 susvisé, de 50 p. 100 à compter du 1er janvier 1950 et de 75 p. 100 à compter du 1er juillet 1950.

Art. 4. — Les indemnités de technicité prévues en faveur des sténodactylographes et des dactylographes titulaires ou auxiliaires par le décret n° 45-1566 du 13 juillet 1945 seront supprimées en tant que telles le 1er juillet 1950.

A compter de la même date, les crédits ouverts au budget à ce titre seront utilisés pour l'attribution aux personnels intéressés de primes de rendement.

Dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, un arrêté revêtu de la signature du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances déterminera les conditions dans lesquelles ces primes seront attribuées, en vue notamment de faciliter l'exécution du travail et de permettre l'économie des effectifs.

Art. 5. — Des arrêtés, revêtus de la signature du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, fixeront de nouveaux traitements ou salaires, comportant des majorations prenant effet respectivement du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, applicables aux personnels auxiliaires, temporaires et contractuels, autres que ceux dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, en service sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 6. — A compter du 1er janvier 1950, puis du 1er juillet 1950, le montant de l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 46-1996 du 12 septembre 1946 sera égal à la différence existant entre, d'une part, le traitement fixé conformément au présent décret pour l'emploi effectivement occupé, majoré le cas échéant du supplément familial de traitement, d'autre part, le traitement, majoré s'il y a lieu dudit supplément que les intéressés auraient dorénavant perçu si, étant demeurés dans leur ancien emploi, ils avaient continué à y avancer dans les conditions normales d'ancienneté et avaient éventuellement été admis dans un cadre complémentaire.

Art. 7. — Aucune modification n'est apportée aux modalités de calcul des indemnités compensatrices créées par les articles 2 à 8 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947.

Toutefois, le montant des indemnités prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret précité sera revisé, à compter du 1er janvier 1950, puis du 1er juillet 1950, sur la base des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret tant pour l'ancien que pour le nouvel emploi occupé par les intéressés.

A compter soit du 1er janvier 1950, soit du 1er juillet 1950, les indemnités compensatrices résultant d'une nomination antérieure à ces dates et attribuées en vertu des dispositions de l'article 8 du décret susvisé du 4 août 1947 ne seront maintenues que dans la mesure où leur montant sera supérieur à l'avantage résultant pour les intéressés de la mise en vigueur des nouveaux traitements fixés conformément au présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret sont applicables:

Aux fonctionnaires civils, aux employés auxiliaires de bureau ou de service des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Aux fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle en service dans les mêmes territoires;

Aux personnels civils français placés sous l'autorité du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, en service dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche (à l'exclusion des chargés de missions dites de courte durée désignés pour le compte des divers départements ministériels et des personnels dont la rémunération est fixée en fonction des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie), ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle appartenant aux formations en occupation en Allemagne et en Autriche;

Aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres régis par décret, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les traitements et soldes applicables à ces personnels sont en conséquence ceux fixés, respectivement à compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, par les arrêtés pris en application de l'article 2 et, éventuellement, de l'article 5 du présent décret en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, sous réserve, dans les territoires où circule une monnaie autre que le franc métropolitain, des modalités de payement propres à chacun de ces territoires.

Art. 9. — En application du second alinéa de l'article 6 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, les majorations instituées par l'article 1er du présent décret entrent en compte pour le calcul:

Des indemnités énumérées à l'article 2 du décret n° 48-1344 du 27 août 1948, en ce qui concerne le personnel en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

De la majoration nord-africaine de 33 p. 100 en ce qui concerne les personnels en service en Algérie, en Tunisie et au Maroc;

Des majorations de dépaysement ou d'éloignement fixées en dixièmes du traitement ou de la solde, en ce qui concerne les personnels en service dans les territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration, à compter du 1er janvier 1950, des taux du supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950, n° 50-135 du 31 janvier 1950;

Vu la loi n° 50-141 du 1er février 1950 portant répartition provisoire des crédits ouverts sur l'exercice 1950;

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 instituant un supplément familial en faveur des fonctionnaires et agents des services publics;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950, les taux du supplément familial, institué par l'article 106 de la loi susvisée du 26 septembre 1948, sont respectivement portés à 3,5 p. 100 pour deux enfants à charge, à 10,5 p. 100 pour trois enfants à charge, avec une majoration de 7 p. 100 par enfant à charge en sus du troisième.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE - HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 10 mars 1950 portant révocation du maire adjoint du 13e arrondissement de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 16 de la loi du 14 avril 1871, modifié par la loi du 25 juin 1923;

Considérant que, le 30 janvier 1950, lors des incidents qui se sont produits à l'occasion de la mise en application des nouveaux tarifs de transports de la Régie autonome des transports parisiens, Mme Lecluze (Simone), maire adjoint du 13e arrondissement de Paris, a eu une attitude incompatible avec les devoirs de sa charge,

Décrète:

Art. 1er. — Mme Lecluze (Simone), maire adjoint du 13e arrondissement de Paris, est révoquée.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Répartition et attributions des sous-directions et bureaux des services centraux du ministère de l'intérieur.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et notamment son article 5

Vu l'arrêté du 26 avril 1949 fixant la répartition et les attributions des sous-directions et bureaux des services centraux du ministère de l'intérieur;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques et du directeur des services financiers et du contentieux,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1949, relatif à l'organisation de la direction des services financiers et du contentieux, sont modifiées comme suit:

« V. — DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS ET DU CONTENTIEUX

« *Secrétariat.*

« (FIN./Sec.)

« Réception, contrôle et répartition du courrier de la Direction. Affaires réservées.

« A. — SOUS-DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

« *Secrétariat.*

« (FIN./SDF.)

« Courrier de la sous-direction. Affaires réservées.

« *Secrétariat de la commission consultative des marchés.*

« 1er bureau. — Etudes générales.

« 2e bureau. — Budget.

« 3e bureau. — Comptabilité centrale.

(Attributions sans changement.)

« B. — SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX

« *Secrétariat.*

« (FIN./SDC.)

« Courrier de la sous-direction. Affaires réservées.

« 4e bureau. — Pensions.

« 5e bureau. — Contentieux général.

« 6e bureau. — Œuvres sociales.

(Attributions sans changement.)

« C. — RÉGIE DU DÉPÔT LÉGAL ET BIBLIOTHÈQUE ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques et le directeur des services financiers et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

HENRI QUEUILLE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-290 du 8 mars 1950 modifiant le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1944 instituant une commission de récupération artistique;

Vu le décret du 28 août 1945 portant organisation des services administratifs de la commission de récupération artistique;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 28 août 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les services administratifs de la commission de récupération artistique instituée par l'arrêté du 24 novembre 1944 susvisé sont assurés par un personnel temporaire composé ainsi qu'il suit:

« Deux traducteurs;

« Cinq employés auxiliaires de bureau;

« Douze employés auxiliaires de service ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 28 août 1945 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 5 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président de la commission de récupération artistique est assisté d'un conseiller rétribué au moyen d'une indemnité annuelle de 100.000 F exclusive de toute autre indemnité ».

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-291 du 8 mars 1950 modifiant le décret n° 47-907 du 24 mai 1947 relatif à l'organisation de l'école centrale des arts et manufactures.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 19 juin 1857;

Vu la loi du 9 juillet 1915;

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret du 24 mai 1947;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 9 à 15 inclus du décret du 24 mai 1947 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — L'école centrale des arts et manufactures est dirigée et administrée, sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique, par un directeur, assisté d'un conseil d'administration, d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur de l'école.

« Le directeur représente l'école dans les relations extérieures, en justice et dans les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour intenter toutes actions en demande ou en défense, après autorisation du conseil d'administration.

« Son autorité s'étend sur toutes les parties des services. Il assure l'application des règlements et l'exécution des décisions du ministre, le maintien de l'ordre et de la discipline.

« *Art.* 10. — Le directeur est secondé dans ses fonctions par un sous-directeur et un secrétaire général.

« Le sous-directeur est chargé de la direction des études et est assisté dans ses fonctions par un inspecteur principal des études et des inspecteurs des élèves dont l'un est chargé de la surveillance de la bibliothèque.

« *Art.* 11. — L'enseignement à l'école centrale des arts et manufactures est assuré par:

« Des professeurs de sciences générales et de sciences industrielles;

« Des maîtres de conférences;

« Des chefs de travaux;

« Des chargés de cours;

« Des chargés de conférences, répétiteurs, préparateurs,

et éventuellement des adjoints.

« L'enseignement comporte vingt-deux chaires. Les unes sont des chaires magistrales qui ont pour titulaires des professeurs de sciences générales et de sciences industrielles dits « à occupation principale ». Les autres chaires ont pour titulaires des professeurs de sciences générales et de sciences industrielles dits « à occupation secondaire ».

« L'un des professeurs est chargé des fonctions de directeur de la recherche scientifique, qu'il exerce en liaison avec le centre national de la recherche scientifique et éventuellement avec tous les autres organismes de recherches.

« *Art.* 12. — L'école comprend en outre, un personnel administratif, un personnel technique de laboratoire et un personnel de service.

« *Art.* 13. — (Supprimé.)

« *Art.* 14. — Le statut, les conditions de rémunération et les effectifs de l'ensemble du personnel de l'école feront l'objet de décrets et arrêtés ultérieurs.

« *Art.* 15. — Un règlement arrêté par le ministre chargé de l'enseignement technique, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'administration, déterminera dans leur détail, les attributions et les obligations des divers membres du personnel de l'école ».

. . . . . .

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 50-292 du 8 mars 1950 complétant le décret n° 46-346 du 1er mars 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-346 du 1er mars 1946 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 1er mars 1946, relatif aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel contractuel relevant de la direction des musées de France, est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« 4° Une assistante sociale rémunérée dans les conditions applicables aux assistantes sociales sur contrat employées dans les administrations publiques ».

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 8 mars 1950 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique).

Par décret en date du 8 mars 1950, M. Bartoli (Pierre), administrateur civil de 2e classe au ministère de l'éducation nationale (direction de l'administration générale), est nommé sous-directeur de l'enseignement technique (poste vacant).

Décret du 8 mars 1950 portant nomination de professeurs sans chaire (enseignement supérieur.)

Par décret en date du 8 mars 1950, sont nommés professeurs sans chaire dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie des universités des départements à compter du 1er janvier 1950.

M. Bansillon, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon.

M. Franck, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Nancy.

M. Tayeau, maître de conférences agrégé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux.

Décret n° 50-293 du 10 mars 1950 allouant une indemnité forfaitaire pour travaux exceptionnels et sujétions anormales au chef du service intérieur et aux agents subalternes de la conservation du palais de l'Elysée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-1301 du 3 juin 1946 relatif à l'indemnité annuelle allouée aux agents subalternes de la conservation du palais de l'Elysée et de l'hôtel de l'Alma;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 46-1301 du 3 juin 1946 sont abrogées.

Art. 2. — Il est alloué au chef du service intérieur et aux agents subalternes de la conservation du palais de l'Elysée une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux exceptionnels et sujétions anormales fixée aux taux suivants:

Chef du service intérieur	21.000 F.
Douze agents subalternes	18.000
Douze agents subalternes	12.000

Cette indemnité est exclusive de toute rémunération pour travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales de dermato-vénéréologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 11 octobre 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — . . . . . .

« Des dispenses de stage pourront être accordées dans les conditions suivantes:

« Chaque année d'externat (externat par voie de concours dans un hôpital d'une ville de faculté) passée dans un service spécialisé de dermato-vénéréologie d'un hôpital de ville de faculté agréé par le conseil de la faculté dispense d'une année de stage.

« Une année d'internat, de clinicat ou d'assistanat (titres obtenus après concours) passée dans un service spécialisé de dermato-vénéréologie d'un hôpital de ville de faculté agréé par le conseil de la faculté dispense de deux ans de stage.

« Dix-huit mois d'internat, de clinicat ou d'assistanat (titres obtenus après concours) passés dans un service spécialisé de dermato-vénéréologie d'un hôpital de ville de faculté agréé par le conseil de la faculté dispensent de trois ans de stage

« Cependant, le stage de blennoragie est obligatoire pour tous les candidats. »

Fait à Paris, le 2 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Création à Rabat d'un centre pour le premier examen de fin d'année d'études de chirurgie dentaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 24 mai 1949 portant réforme des études de chirurgie dentaire,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à Rabat un centre pour le premier examen de fin d'année d'études afférentes au diplôme de chirurgien dentiste. Ce centre est rattaché à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux.

Art. 2. — Les jurys seront présidés par le professeur de clinique odonto-stomatologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux. La constitution des jurys et l'organisation des épreuves auront lieu dans les conditions fixées par les textes en vigueur dans la métropole.

Art. 3. — Le recteur de l'académie de Bordeaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Modification de l'arrêté du 18 août 1947 relatif au régime d'emploi type du personnel des centres obligatoires d'orientation professionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 février 1950, page 2003, 2e colonne, article 2, 1er paragraphe, 5e ligne: au lieu de: « à compter du 1er janvier ou de la date... », lire: « à compter du 1er janvier 1948 ou de la date... »; 2e paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « sont portés de droit, à compter du 1er juillet 1948 ou de la date.. », lire: « sont portées de droit, à compter du 1er janvier 1948 ou de la date... ».

Dates des sessions du baccalauréat en 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1950: page 2412, 1re colonne, 23e et 24e ligne, au lieu de: « L'épreuve de technique graphique aura lieu le samedi 1er juillet, de sept heures à douze heures », lire: « « L'épreuve de technique graphique aura lieu le samedi 1er juillet, de huit heures à douze heures. ».

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté en date du 3 mars 1950 est approuvée une délibération du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

M. Damaso Alonso, professeur à l'université de Madrid.
M. Garcia Gomez, professeur à l'université de Madrid.
M. Damião Peres, professeur à l'université de Coimbra.

Intégrations et promotions dans le cadre temporaire institué par le décret du 17 décembre 1949 portant statut des personnels techniques temporaires de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 7 février 1950:

M. Albano (René), ingénieur du 2e échelon (personnel technique contractuel du service de l'équipement scolaire et sportif) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires de la direction générale de la jeunesse et des sports (service technique de l'équipement) à compter du 1er janvier 1948. M. Albano a été reclassé au 5e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 3 mois, et promu au 6e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1948.

M. Bouley (Eugène), ingénieur du 2e échelon (personnel technique contractuel) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 5e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois. M. Bouley est promu au 6e échelon à compter du 1er juillet 1949.

M. Bal (Michel), ingénieur du 2e échelon (personnel technique contractuel) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 5e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois. M. Bal est promu au 6e échelon à compter du 1er juillet 1948.

M. Bravais (Pierre), ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 6e échelon du nouveau corps à compter de la même date avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois. M. Bravais est promu au 7e échelon à compter du 1er janvier 1950.

M. Chanut (Louis), ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 6e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 5 mois. M. Chanut est promu au 7e échelon à compter du 1er mai 1948.

M. Delaire (Marc), ingénieur en chef du 2e échelon (personnel technique contractuel) est reclassé au 9e échelon du grade d'ingénieur du nouveau corps des ingénieurs temporaires de la D.G.E.P.S. à compter du 1er janvier 1948, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

M. Maugis (Henri), ingénieur du 3e échelon (personnel technique contractuel) est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 4e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an. M. Maugis est promu au 5e échelon au 1er janvier 1949.

M. Thomas (Robert), ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel), est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 6e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois. M. Thomas est promu au 7e échelon à compter du 1er juillet 1949.

M. Portal (Jean), ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel), est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 7e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 9 mois 15 jours. M. Portal est promu au 8e échelon à compter du 15 mars 1949.

Par arrêté en date du 7 février 1950:

M. Le Meur (Guy), ingénieur en chef du 1er échelon (personnel technique contractuel du service de l'équipement sportif), a été intégré en qualité d'ingénieur en chef dans le corps des ingénieurs temporaires de la direction générale de la jeunesse et des sports à compter du 1er janvier 1948. Il a été reclassé au 3e échelon de son grade dans le nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté dans cet échelon de 6 mois. Il a été promu au 4e échelon à compter du 1er juillet 1949.

M. Lysensoone (Gustave), ingénieur en chef du 2e échelon (personnel technique contractuel), est intégré en qualité d'ingénieur en chef dans le corps des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il a été reclassé au 2e échelon de son grade dans le nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois. Il a été promu au 3e échelon de son grade à compter du 1er avril 1948.

M. Grosborne, ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel), est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 8e échelon du nouveau corps à compter de la même date, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois. M. Grosborne est promu au grade d'ingénieur en chef (1er échelon) du corps temporaire des ingénieurs de l'équipement à compter du 1er octobre 1948.

M. Le Guen (André), ingénieur du 1er échelon (personnel technique contractuel), est intégré dans le cadre des ingénieurs temporaires à compter du 1er janvier 1948. Il est reclassé au 8e échelon du nouveau corps à compter de la même date avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois. M. Le Guen a été promu au grade d'ingénieur en chef (1er échelon) à compter du 1er septembre 1948.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu le décret du 2 décembre 1949 portant nomination d'un membre du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 20 décembre 1949 nommant les membres du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Maestracci, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 51 de la loi du 13 avril 1894.

Fait à Paris, le 9 mars 1950.

GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 49-1510 du 21 novembre 1949 autorisant les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature dans les conditions du décret du 23 janvier 1947;
Vu l'arrêté du 4 mars 1950 portant nomination de membres du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Henri Montel, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à l'agriculture, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, relevant de la compétence du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

PAUL HUEL.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-294 du 1er mars 1950 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 17 juin 1938 réorganisant le conseil général des bâtiments civils et les services d'architecture de l'Etat (et notamment son article 10), modifié et complété par l'ordonnance n° 45-1955 du 31 août 1945;

Vu le décret du 6 juin 1939 instituant une commission des bâtiments de l'administration des travaux publics;

Vu le décret du 11 octobre 1940 et l'arrêté en date du même jour fixant la composition, l'organisation et les conditions de fonctionnement du conseil général des ponts et chaussées,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments pour l'examen des projets concernant les immeubles urbains destinés aux bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Cette commission est constituée par le conseil général des ponts et chaussées délibérant dans les conditions prévues au décret du 11 octobre 1940 et complété par:

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, ou son représentant;

Deux membres du conseil général des bâtiments de France, désignés par le ministre de l'éducation nationale.

La commission est également compétente pour l'examen des projets concernant les immeubles destinés aux bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires relevant de la direction des bases aériennes. Lorsqu'elle délibère sur ces projets, elle est complétée par un ou deux hauts fonctionnaires désignés par le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — La commission est obligatoirement saisie de tous les projets de construction, d'agrandissement, de surélévation, de transformation et de restauration générale exécutés pour le compte ou avec la participation de l'Etat dans les immeubles urbains destinés aux bureaux des ingénieurs en chef et des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées relevant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (y compris les ingénieurs affectés au service des bases aériennes).

Elle examine également les projets modificatifs ou devis supplémentaires dressés en cours d'exécution et dans ce cas peut proposer que les architectes responsables subissent l'application des dispositions réglementaires permettant de refuser les honoraires sur les dépenses en augmentation.

Art. 3. — Le décret du 6 juin 1939 instituant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme une commission des bâtiments est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances.
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Institution d'une commission consultative de l'exposition internationale de Paris.

Le ministre de l'industrie et du commerce

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'industrie et du commerce et sous sa présidence, une commission consultative dite « Commission de l'exposition internationale de Paris ».

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier les questions que soulève l'organisation de cette exposition et de soumettre au ministre de l'industrie et du commerce toutes propositions circonstanciées à ce sujet.

Elle aura notamment pour objet de fixer le thème général, le programme et les caractéristiques de l'exposition envisagée, de déterminer l'emplacement où celle-ci se tiendra, et d'étudier les voies et moyens nécessaires à sa réalisation, ainsi que la structure et les modalités de son organisation administrative.

Art. 3. — Des sous-commissions pourront être créées au sein de la commission. Celles-ci devront être présidées par un membre de la commission et auront la faculté de faire appel, pour l'étude des questions dont elles auront été chargées, à des techniciens, des spécialistes ou des collaborateurs étrangers à la commission et dont le concours sera jugé indispensable.

Art. 4. — Les travaux de la commission devront aboutir à l'établissement d'un rapport général qui sera présenté au ministre de l'industrie et du commerce, au plus tard le 1er octobre 1950.

Art. 5. — Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction du commerce intérieur du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 6. — La composition de la commission de l'exposition internationale de Paris est fixée comme suit:

Vice-président.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Membres.

Le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission de la production industrielle de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Le président de la commission des finances du Conseil de la République.

Le président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République.

Le président de la commission de la production industrielle du Conseil de la République.

Le président de la commission des affaires économiques du Conseil de la République.

Le président de la commission de l'agriculture du Conseil de la République.

Deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

Le président du Conseil économique.

Le président de la commission de la production industrielle du Conseil économique.

Le président de la commission du commerce du Conseil économique.

Le président de la commission de l'agriculture du Conseil économique.

Le représentant du président du conseil.

Le représentant du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur.

Le représentant du ministre d'Etat, chargé de l'information.

Le représentant du ministre des affaires étrangères.

Le représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Le représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Le représentant du ministre de l'éducation nationale.

Le représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le représentant du ministre de l'agriculture.

Le représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Le représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Deux représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le représentant du ministre de la santé publique et de la population.

Le représentant du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le commissaire général au tourisme.

Un membre du conseil d'Etat.

Un membre de la cour des comptes.

Le président du conseil municipal de Paris.

Deux membres du conseil municipal de Paris.

Le président du conseil général de la Seine.

Deux membres du conseil général de la Seine.

Le préfet de la Seine.

Le préfet de police.

Le président de l'assemblée des présidents des chambres de commerce.

Le président de l'assemblée des présidents des chambres de métiers.

Le président du conseil national du patronat français.

Le président du conseil national du commerce.

Le président et quatre membres du comité français des expositions.

Le président du conseil supérieur de l'ordre des architectes.

Art. 7. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels;

Vu le décret du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu le décret du 7 février 1950 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 17 février 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la décision ministérielle en date du 26 mars 1945 portant création du service juridique et financier, par fusion, notamment de la direction des affaires juridiques et des sanctions de l'office central de répartition des produits industriels et du service de juridiction et de contrôle économique et fixant ses attributions,

Arrêtent:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Imbert, chef du service juridique et financier au ministère de l'industrie et du commerce:

Pour signer, au nom du ministre de l'industrie et du commerce, en cas d'infraction quelconque en matière de répartition des produits industriels, toutes décisions de sanction prises en application du paragraphe A du titre II de la loi susvisée du 29 juillet 1943;

Pour statuer, au nom du ministre de l'industrie et du commerce, soit sur les appels formés contre les décisions de sanction prises en application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1943, soit sur les recours gracieux formés contre toutes décisions prises en application des articles 14 et suivants de ladite loi.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Imbert, chef du service juridique et financier, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Lavenant, sous-directeur, pour signer, au nom du ministre de l'industrie et du commerce, les dépôts de plaintes prévus par l'article 22 de la loi susvisée du 29 juillet 1943.

Fait à Paris, le 6 mars 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1950 : page 2726, 1re colonne, au lieu de: « Fait à Paris, le 3 février 1950 », lire: « Fait à Paris, le 3 mars 1950 ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modification de la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la Nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 modifié par l'arrêté du 19 avril 1948 instituant la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 6, 3e alinéa, de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

« En ce qui concerne les soins donnés aux victimes d'accidents du travail, le bulletin d'information sera adressé au contrôle médical par le praticien ».

Art. 2. — L'article 7, 2e alinéa, de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

« En ce qui concerne les soins donnés aux victimes d'accidents du travail, la demande d'entente préalable sera adressée au contrôle médical par le praticien ».

Art. 3. — Le renvoi (1) de l'article 22 de la Nomenclature générale des actes professionnels est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liste des spécialistes qualifiés est établie dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 27 février 1950 ».

Art. 4. — L'article 27 de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

Coefficient 4 (PC × 4), ajouter: « Dilatation de l'urètre avec lavage de la vessie et massage de la prostate ».

Art. 5. — L'article 28 de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété et modifié comme suit:

PREMIÈRE PARTIE. — CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

A. — *Fractures.*

. . . . . .

5° Traitement sanglant complet d'une fracture fermée récente.

. . . . . .

Substituer à l'inscription actuelle, celle ci-après:

« Rachis ..... K × 100 ».

(au lieu de K × 70)

. . . . . .

TROISIÈME PARTIE. — CHIRURGIE DES TISSUS

A. — *Peau et tissu cellulaire sous cutané.*

Substituer aux six premières inscriptions actuelles les suivantes:

« Suture secondaire d'une plaie après avivement:

« Au-dessous de 10 cm de long..... K × 10
« Au-dessus de 10 cm..... K × 20

« Greffes dermo-épidermiques sur une surface de:

« Au-dessous de 10 cm²..... K × 15
« De 10 cm² à 50 cm²..... K × 30
« De 50 cm² à 200 cm²..... K × 50
« Au-dessus de 200 cm², par multiple de 200 cm² + K × 20

« Excision d'une cicatrice vicieuse suivie de suture:

« Moins de 10 cm de long..... K × 15
« Plus de 10 cm de long..... K × 30

« Greffes libres de peau totale ou de derme (y compris le recouvrement de la partie donneuse):

« Moins de 10 cm²..... K × 50
« Plus de 10 cm²..... K × 70

« Autoplastie par rotation ou par glissement (y compris le recouvrement de la région donneuse)..... K × 60

« Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance (les deux temps, y compris le recouvrement de la région donneuse et l'appareil plâtré)..... K × 90

« Autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, chaque temps opératoire ..... K × 40
(avec maximum de K × 200)

« NOTA. — Pour la chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts, les chiffres précédents sont à augmenter de 30 p. 100.

« En cas d'autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, cette majoration ne porte que sur le dernier temps ».

. . . . . .

C. — *Muscles, tendons, synoviales.*

Substituer aux 5e, 6e, 7e et 8e inscriptions, les inscriptions suivantes:

« Suture primitive d'un tendon..... K × 30
« Suture primitive par tendon supplémentaire..... + K × 10
« Rétablissement de la continuité d'un tendon par greffe ou prothèse ..... K × 60
« Rétablissement par tendon supplémentaire..... + K × 20
« Allongement, raccourcissement ou transplantation tendineuse, le premier tendon allongé raccourci ou transplanté ..... K × 40
« Par tendon supplémentaire..... + K × 20

« NOTA. — Quand il s'agit des tendons des muscles fléchisseurs des doigts, les chiffres précédents sont à augmenter de 30 p. 100 ».

. . . . . .

E. — *Nerfs.*

Compléter comme suit la 6e inscription:

« Suture nerveuse primitive..... K × 40
« Suture nerveuse secondaire..... K × 80 ».

. . . . . .

Modifier la 8e inscription:

« Greffe nerveuse..... K × 100 »
(au lieu de K × 80).

. . . . . .

Ajouter la nouvelle inscription:

« Neurotomie du nerf dentaire..... K × 40 ».

G. — *Articulations.*

. . . . . .

2° Ponction articulaire au bistouri.

Substituer aux deux inscriptions actuelles:

« Ponction articulaire au bistouri, toutes articulations.... K × 12 ».

. . . . . .

7° Résection à froid, arthrodèse, arthrorise, butée.

a) Substituer à la première inscription, les suivantes:

« Pouce ..... K × 30
« Autres doigts et gros orteil..... K × 20
« Orteils ..... K × 10 ».

. . . . . .

d) Substituer à la dernière inscription:

« Hanche bassin: arthrodèse..... K × 100
« Hanche bassin: butée..... K × 80 ».

8° Arthroplastie.

a) Substituer à la première inscription:

« Pouce ..... K × 40
« Autres doigts et gros orteil..... K × 30
« Orteils ..... K × 10 ».

. . . . . .

d) Substituer à la dernière inscription:

« Hanche sans creusement du cotyle..... K × 120
« Hanche avec creusement du cotyle..... K × 140 ».

Ajouter un: 9° Interventions mobilisatrices intra-articulaires sans résection osseuse:

« Genou ..... K × 60
« Hanche ..... K × 70 ».

QUATRIÈME PARTIE. — CHIRURGIE DES MEMBRES

Membre supérieur.

1° Remplacer l'inscription actuelle relative au traitement opératoire de la rétraction de l'aponévrose palmaire par:

« Aponévrectomie dans la maladie de Dupuytren..... K × 60 ».

2° Substituer aux inscriptions actuelles relatives à la syndactylie:

« Traitement opératoire de la syndactylie simple:
« Première commissure..... K × 60 E
« Par commissure supplémentaire..... + K × 20 E ».

Ajouter:

« Reconstitution du pouce:
« Pollicisation d'un doigt..... K × 120
« Phalangisation d'un métacarpien..... K × 80 ».

Membre inférieur.

Redresser erreur matérielle:

« Forage du col du fémur..... K × 20 »
(et non K × 120).

. . . . . .

CINQUIÈME PARTIE. — TÊTE

Relever le coefficient de la

« Parotidectomie totale ou subtotale..... K × 100 »
(au lieu de K × 80).

Ajouter:

« Topectomie ..... K × 150 ».

. . . . . .

SEPTIÈME PARTIE. — THORAX

Substituer à l'inscription relative à l'œsophagectomie thoracique, l'inscription suivante:

« Gastro-œsophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale ..... K × 180 ».

Ajouter:

« Anastomose œsophago-gastrique..... K × 180 ».

Art. 6. — L'article 33 de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

Après:

« Grande extraction isolée (c'est-à-dire faite par un autre médecin appelé à ce sujet) chez une primipare..... 40 ».

Ajouter:

« Accouchement par le siège chez une multipare..... 10
« Accouchement par le siège chez une primipare..... 20 ».

Art. 7. — L'article 41 de la Nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit:

Substituer à l'inscription actuelle:

« Double insufflation simultanée..... K × 8 ».

L'inscription suivante.

« Double réinsufflation simultanée..... K × 8
(y compris l'examen radioscopique) ».

Art. 8. — L'article 46 de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété et modifié comme suit:

. . . . . .

SECTION III. — RADIODIAGNOSTIC

Le 3° de la « Note » est rédigé comme suit:

« 3° Les coefficients ci-dessous comportent le remboursement des fournitures nécessaires à la prise des radiographies (films, papiers photographiques) à l'exception des substances de contraste. Le médecin électroradiologiste est tenu de fournir soit le film original, soit une bonne épreuve de ce film. Une seconde épreuve du film doit, en ce qui concerne les victimes d'accidents du travail, être envoyée à la caisse intéressée par le médecin électroradiologiste. Cette épreuve supplémentaire sera prise en charge dans les conditions fixées par un arrêté pris conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 1er, de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Tous les tirages supplémentaires sur papier, ainsi que les dia-positifs, sont à compter en plus du tarif normal, conformément au tarif légalement en vigueur ».

. . . . . .

I. — *Squelette.*

. . . . . .

C. — *Tête.*

Substituer à l'inscription actuelle:

« Téléradiographie de la tête..... K × 12 ».

Celle ci-après:

« Téléradiographie du crâne (de face et de profil) pour diagnostic orthodontique..... K × 12 ».

. . . . . .

Examens radioscopiques divers.

Substituer à la première inscription, celle ci-après:

« Radioscopie pour localisation d'un corps étranger sous écran ou réduction de fracture sous écran (cet examen ne peut être compté s'il s'agit d'un centrage en vue de la prise d'un cliché) ..... K × 10 ».

. . . . . .

Examens divers.

. . . . . .

N. — Arthrographie.

Ajouter à l'inscription actuelle: « ou veinographie (injection intraveineuse PC 2 non comprise) ».

Supprimer les inscriptions portées sous la rubrique: « O. — Ventriculographie ».

. . . . . .

Examens spéciaux.

R. — Radiographie sous appareil plâtré.

Substituer à la première inscription, celle ci-après:

« Pour les radiographies des membres et de l'épaule: supplément par pose..... K × 2 ».

Art. 9. — L'article 49 de la Nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

Après:

« Allevard (Isère)..... K × 16 E

Ajouter:

« Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).....+ K × 1½ E ».

Art. 10. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Pour le ministre de la santé publique et de la population:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-295 du 10 mars 1950 étendant à Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone C. F. A.;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime de soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets nos 49-528, 49-529 du 15 avril 1949 sont rendus applicables à Saint-Pierre et Miquelon, selon les modalités particulières ci-après.

Art. 2. — Les index de correction à appliquer dans le territoire susvisé, conformément à l'article 3 du décret n° 49-528, sont fixés comme suit:

PÉRIODES D'APPLICATION	PARITÉ monétaire.	INDEX
Du 1er janvier au 16 octobre 1948.....	1,7	1,36
A partir du 17 octobre 1948.....	2	1,60

Art. 3. — Le taux de la majoration de dépaysement à appliquer, le cas échéant, aux fonctionnaires en service à Saint-Pierre et Miquelon est fixé à cinq dixièmes.

Art. 4. — L'indemnité de zone sera payée, à compter du 1er janvier 1949, sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1947 réduits de moitié, en attendant l'institution d'une indemnité de résidence, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets n° 49-528 et n° 49-529 du 15 avril 1949 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique, aux territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, aux fonctionnaires relevant des ministères métropolitains et aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A., le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-529 du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949 sont rendus applicables dans les territoires de la zone du franc C. F. P. et dans l'Inde française, selon les modalités particulières ci-après.

Art. 2. — Les index de correction à appliquer dans les territoires susvisés, conformément à l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 sont fixés comme suit:

TERRITOIRES	PARITÉS MONÉTAIRES applicables au 21 septembre 1949.	INDEX de correction
Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides.	1 F C. F. P. = 5,5 F métropolitains.	2,5
Etablissements français d'Océanie..	1 F C. F. P. = 5,5 F métropolitains.	2,75
Inde française.....	1 roupie = 73,5 F métropolitains.	2

En application de la clause de variation automatique de l'index en fonction des parités monétaires prévue à l'article 2 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 susvisé, les rappels de solde afférents à la période comprise entre le 1er janvier 1948

et le 21 septembre 1949 seront calculés uniformément sur la base des parités monétaires et des index de correction correspondants tels qu'ils sont fixés par le tableau ci-dessus.

Art. 3. — Les taux de la majoration de dépaysement à appliquer, le cas échéant, aux personnels en service dans les territoires susvisés sont fixés comme suit:

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRES DE SERVICE				
	Nouvelle-Calédonie.	Wallis et Futuna.	Nouvelles-Hébrides.	Etablissements français d'Océanie.	Inde française.
Afrique occidentale française et Togo	4	7	6	4	6,5
Afrique équatoriale française et Cameroun	4	7	6	4	6,5
Madagascar, Comores, la Réunion	4	7	6	4	5
Côte française des Somalis	4	7	6	4	5
Indochine	4	7	6	4	5
Inde française	4	7	6	4	Néant.
Saint-Pierre et Miquelon	4	7	6	4	6,5
France (Afrique du Nord, Guadeloupe, Martinique et Guyane)	4	7	6	4	6,5
Nouvelle-Calédonie et dépendances	Néant.	Néant.	M. E.	4	6,5
Nouvelles-Hébrides	M. E.	M. E.	Néant.	4	6,5
Etablissements français d'Océanie	4	7	6	Néant.	6,5

M. E. = Majoration d'éloignement prévue à l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949.

Art. 4. — Le solde unique applicable en 1948, conformément à l'article 2 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, comportera l'attribution d'une majoration de cinq dixièmes pour les personnels en service dans l'Inde française, aux Nouvelles-Hébrides et dans les îles Wallis et Futuna, et de quatre dixièmes pour les personnels en service dans les autres territoires du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie).

Art. 5. — En attendant l'institution d'une indemnité de résidence, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949, l'indemnité de zone sera payée, à compter du 1er janvier 1949, sur la base des taux en vigueur au 31 décembre 1947 réduits de moitié.

Art. 6. — Dans les cas où la rémunération globale résultant du reclassement serait inférieure à la rémunération globale allouée sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur — allocations familiales non comprises dans les deux cas — une indemnité différentielle à due concurrence sera versée aux personnels intéressés.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 8 mars 1950 portant extension à la commune d'Eguzon de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal d'Eguzon en dates des 18 février 1949 et 4 janvier 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Indre en date du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune d'Eguzon (Indre).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 8 mars 1950 portant extension à la commune d'Aigueblanche de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions du conseil municipal d'Aigueblanche en dates des 6 novembre 1948 et 10 septembre 1949;

Vu l'avis conforme du conseil général de la Savoie en date du 29 avril 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune d'Aigueblanche (Savoie).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 8 mars 1950 portant extension aux communes de Fresnoy-le-Grand, Hargicourt et Nauroy de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal d'Hargicourt en date du 2 juillet 1949;

Vu la prépositoin du conseil municipal de Fresnoy-le-Grand en date du 9 septembre 1949;
Vu la proposition du conseil municipal de Nauroy en date du 26 août 1949;
Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aisne en date du 8 novembre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Fresnoy-le-Grand, Hargicourt et Nauroy (Aisne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 50-297 du 1er mars 1950 modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,
Vu le décret-loi du 19 avril 1934;
Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;
Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 16,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3, le paragraphe 10° de l'article 10, les articles 12 et 15 du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948, sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — L'office est administré sous l'autorité, suivant le cas, du gouverneur général ou du chef de territoire, par un conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général ou un secrétaire administratif dont les attributions respectives sont définies par le présent décret ».

« *Art.* 10. — § 10°. — Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par l'office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général ou secrétaire administratif ».

« *Art.* 12. — La commission permanente peut choisir dans son sein un délégué autochtone auprès du secrétaire général ou secrétaire administrafi de l'office ».

« *Art.* 15. — 1er alinéa. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général ou secrétaire administratif assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le deuxième paragraphe de l'article 16 est modifié et complété comme suit:

« Ce fonctionnaire doit être:

« Pour les offices des territoires constitués en gouvernement général (Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Madagascar) au moins du grade d'administrateur de 3e classe des colonies, ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et au moins du grade d'administrateur civil de 2e classe ou d'un grade équivalent, s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre;

« Pour les offices des territoires non constitués en gouvernement général, au moins du grade d'administrateur adjoint des colonies s'il relève du ministère de la France d'outre-mer et du grade d'administrateur civil de 3e classe s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Exceptionnellement, dans les territoires où le petit nombre de ressortissants de l'office ne justifierait pas soit l'affectation d'un administrateur adjoint des colonies ou d'un fonctionnaire de grade équivalent, soit l'affectation permanente d'un fonctionnaire, les fonctions de « secrétaire administratif » de l'office pourront être confiées à un agent du cadre de l'administration générale des colonies, ou à défaut, à un agent d'un cadre local, sur rapport du chef du territoire après avis du conseil d'administration de l'office.

« Si ce fonctionnaire n'exerce ces fonctions qu'en sus de son activité normale, il pourra lui être alloué une indemnité sur le budget de l'office dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après ».

Art. 3. — Les articles 17, 19 et 34 sont complétés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 17. — Le secrétaire général ou le secrétaire administratif de l'office est nommé... ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement le secrétaire général ou le secrétaire administratif peut se faire suppléer dans ses fonctions ».

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 34. — Le gouvernement général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général ou au secrétaire administratif ».

Art. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.
Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.
Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1950:

Page 2671, 2e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Antalgyl, baume liquide (10 et 125 cc). — 2106-8513 », lire: « Antalgyl, baume liquide (60 et 125 cc). — 2106-8513 »; 18e ligne, au lieu de: « Bactylan, comprimés à 0 g 25 et 0 g 50 d'acide para-amino-salicylique (50 et 250 comprimés). — 79-9936 et 79-8949 », lire: « Bactylan 25, comprimés à 0 g 25 (50 et 250 comprimés). — 79-9936, Bactylan 50, comprimés à 0 g 50 (50 et 250 comprimés). — 79-8949 ».

Page 2683, 2e colonne, 42e et 43e ligne, au lieu de: « Vermi-bonbons chogées », lire: « Vermi-bonbons dragées ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Charleville en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de M. Plisson (René), né le 19 juin 1910 à Rocroi d'Adolphe et de Julie Pissevin, journalier, demeurant à Charleville, 5, place Ducale, lequel aurait été arrêté le 30 août 1944 à Charleville. Sans nouvelles depuis.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (Nos 8738-9278. — M. Michelet, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution de M. Greffier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour la construction du pont de chemin de fer des Andelys (Eure). (Nos 6678-9206.) (M Midol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi tendant à modifier les articles 44 *a* et 44 *b* du livre Ier du code du travail. (Nos 6100-7337. — M. Alfred Costes, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 107 du livre Ier du code du travail. (Nos 7541-9128. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 8916-9168-9390. — M. Yves Fagon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 9238-9355. — M. July, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission, sur la proposition de résolution de M Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser avant le 15 février 1950 à tous les retraités dont la pension n'est pas revisée par péréquation un versement trimestriel supplémentaire, à valoir sur le rappel dû depuis le 1er janvier 1948. (Nos 9042-9056. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

9. — Demande d'arbitrage de la commission des pensions sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur la proposition de loi de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux orphelins de guerre dont le père et la mère sont décédés, une pension au taux fixé par l'article 15 de la loi du 27 février 1948 (modifiant et remplaçant l'article 51 du code des pensions). (Nos 6879-7687. — Mme Péri, rapporteur.)

10. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Dutard et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. (Nos 9282-9407. — M. Dutard, rapporteur.)

11. — Débat sur la discussion d'urgence de la proposition de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 instituant une carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles ». (No 9284.)

12. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner des facilités de trésorerie aux entreprises. (No 9389.)

13. — Décision de l'Assemblée sur le conflit de compétence entre, d'une part, la commission de la justice et de législation et, d'autre part, la commission de la presse pour l'examen: 1° de la proposition de loi de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à faire déclarer incompatibles avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique; 2° du projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (Nos 8852-9291).

14. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Jacques Duclos, sur la politique de réaction, de répression et de guerre du Gouvernement tendant: 1° à aggraver les conditions d'existence des travailleurs en prétendant s'opposer à l'augmentation des salaires, ce qui constitue une violation flagrante de la loi, violation faite à l'avantage du patronat puisqu'aussi bien les arguments développés par M. le président du conseil à Saint-Etienne ne font que reprendre ceux de M. Villiers, président du conseil national du patronat français; 2° à porter gravement atteinte aux libertés démocratiques et à employer des méthodes vichystes de répression contre le mouvement ouvrier en utilisant notamment, pour cela, un haut fonctionnaire de la police d'une moralité douteuse puisqu'il a été condamné dans une affaire de mœurs; 3° à poursuivre la guerre criminelle et antinationale du Viet-Nam, faite pour le compte de l'étranger et au profit de chéquards que le président du conseil regrette de voir peu à peu découverts, lui qui ne voulait pas de commission d'enquête et qui ne l'accepte que contraint et forcé par l'indignation et le mécontentement populaires.

15. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Dreyfus-Schmidt sur la circulaire émise par le ministère de l'éducation nationale portant interdiction d'inspirer aux élèves l'horreur de la guerre atomique à l'aide de lectures, de dictées, d'énoncés de problèmes, de modèles de dessins, de démonstrations scientifiques, de cours d'instruction civique et de manifestations diverses.

16. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Peyrat, sur les mesures qu'entend prendre le Gouvernement à la suite du criminel attentat qui vient d'avoir lieu à Châteauroux, contre le journal démocratique *La Marseillaise*.

17. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de Mme Sportisse sur les mesures que compte prendre le Gouvernement contre l'attitude odieuse du préfet d'Oran, seul responsable de la provocation sanglante survenue au port d'Oran le 25 février 1950.

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (Nos 9222-9430-9440. — M. Pierre Montel, rapporteur.)

Séances du mardi 14 mars 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Kriegel-Valrimont, jusques et y compris Mlle Lamblin.

Tribunes. — Depuis M. Dixmier, jusques et compris M. Duprat.

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du vendredi 10 mars 1950.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Castellani, Chamant, Delahoutre, Depreux (Edouard), Duveau, July, Kriegel-Valrimont, Lamine-Gueye, Michelet, Monteil (André) (Finistère).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 31 du règlement, se réunira le mardi 14 mars 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du vendredi 10 mars 1950.

Présents. — MM. Beauvais, Biatarana, Boivin-Champeaux, Delalande, Estève, Félice (de), Gilbert Jules, Hauriou, Marcilhacy, Péridier, Pernot (Georges), Tamzali (Abdennour).

Suppléants. — M. Chaintron (de M. Souquière), M. Primet (de Mme Girault).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 15 mars 1950, à dix heures trente (local n° 274):

I. — Audition de M. Hervé Alphand, directeur des affaires économiques au ministère des affaires étrangères, sur l'accord franco-allemand du 10 février 1950.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mardi 14 mars 1950, à dix heures trente (local n° 213) (réunion commune avec la commission de la défense nationale):

Audition de M. le ministre de la défense nationale sur le projet de loi (n° 9222 A. N.) relatif à la ratification de l'accord concernant l'aide pour la défense mutuelle conclu à Washington le 27 janvier 1950 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 15 mars 1950, à dix heures (local n° 207):

I. — Audition de M. le ministre de l'éducation nationale sur la proposition de loi (n° 6, année 1950) relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

II. — Audition de M. Sandoz, président de la société des agrégés.

III. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 14 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 221):

Suite de l'examen des modifications à apporter au règlement.

Rapport de M. Debré sur la proposition de résolution (n° 130, année 1950) tendant à la création d'une commission permanente de coordination dite « de la protection nationale ».

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement de secrétaires des débats du Conseil de la République, chargés de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances, aura lieu le samedi 22 avril 1950.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 avril 1950, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs:

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires·

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs:

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificats de réforme).

Les candidats devront être Français, de sexe masculin, et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 22 avril 1950, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 (école normale supérieure, école polytechnique, école des sciences politiques, hautes études commerciales, etc.).

De plus ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de quatorze heures trente à dix-huit heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 14 mars 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Georges Riond demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la reconnaissance du Vietminh par l'U.R.S.S., intervenant après la reconnaissance d'Ho Chi Minh par Mao Tse Toung, est conciliable avec l'article 5 du pacte franco-soviétique d'alliance et d'assistance mutuelle ainsi conçu: « Les hautes parties contractantes s'engagent à ne pas conclure d'alliance et à ne pas participer à aucune coalition dirigées contre l'une d'elles ».

2. — Répartition entre les bureaux des représentants de l'Etat associé du Viet-Nam et des conseillers élus par le Parlement.

3. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'envisager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (N°s 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur; n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur; et n° 42, année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Meyer, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Lhuillier, Montrat, Roulleaux-Dugage tendant à inviter la commission de l'agriculture à désigner une mission chargée d'étudier, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, les possibilités de transposition du système des S.A.R. (secteurs d'amélioration rurale) tels qu'ils fonctionnent en Algérie. (N°s 40 et 51, année 1950. — M. Cazelles, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 14 mars 1950, à onze heures (local n° 120):

I. — Proposition (n° 10, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions propres à faire cesser la grave menace de mévente et de chômage que fait peser sur les populations d'outre-mer la récente mesure de « libération des échanges » visant de nombreux produits coloniaux, présentée par M. Egretaud et plusieurs de ses collègues (M. Gueye Momar Djim, rapporteur). Audition d'un haut fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer sur le problème de la « libération des échanges ».

II. — Proposition (n° 63, année 1950) tendant à accorder aux départements d'outre-mer une représentation au Conseil économique, présentée par M. Estèbe. — Nomination d'un rapporteur.

III. — Proposition (n° 64, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à organiser le statut des artisans bijoutiers de l'Afrique occidentale française, présentée par M. Bourgarel et plusieurs de ses collègues. — Nomination d'un rapporteur.

IV. — Affaires diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 15 mars 1950, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du contre-projet de MM. Cianfarani et Abdesselam à la proposition de résolution n° 230 de M. Catrice, contre-projet renvoyé à la commission des affaires sociales à la séance du jeudi 9 mars 1950.

II. — Examen du projet d'avis de M. Borrey sur la proposition de résolution (n° 328, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un office de l'habitat rural pour l'Afrique équatoriale française.

III. — Examen du projet d'avis de M. Borrey sur la proposition (n° 21, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de donner toutes les instructions nécessaires aux services de l'enseignement de chaque territoire d'outre-mer pour décider l'adoption de tout aménagement d'horaires quotidiens et de date des vacances scolaires dans la mesure qui paraîtrait la plus conforme aux conditions climatériques et aux besoins des populations.

IV. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 20, année 1950) tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles: 1° pour orienter vers

l'agriculture les Nord-Africains venant en France qui pourraient volontairement s'y adapter; 2° pour faciliter aux travailleurs et aux exploitants agricoles nord-africains en France le logement et l'adaptation aux conditions du travail agricole et de la vie rurale française.

V. — Examen du projet de rapport de Mlle Le Ber sur les propositions de résolution (nos 222, année 1948, et 189, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à instituer un régime de sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires sociales le mercredi 15 mars 1950, à dix heures (local n° 219):

VI. — Examen des amendements concernant la proposition de résolution (n° 206, année 1949) et la proposition (n° 256, année 1949) relatives à la revalorisation des pensions des anciens combattants autochtones et à l'application d'un index de correction aux pensions et retraites perçues en francs C. F. A.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 15 mars 1950, à seize heures trente (local n° 219):

I. — Suite de la discussion du rapport de Gueye Momar Djim sur la proposition (n° 329, année 1948) et la proposition de résolution (n° 400, année 1948) relatives à l'évolution du régime des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique noire.

II. — Communication d'une note relative à l'état actuel du cheptel bovin à Madagascar et aux mesures à prendre pour en assurer la conservation et le développement.

III. — Désignation d'un rapporteur de la demande d'avis (n° 53, année 1950) sur un projet de décret relatif au régime forestier de la Nouvelle-Calédonie.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 288, année 1949) relative à la représentation des pays et territoires de l'Union française à l'exposition internationale textile de Lille, en 1951.

V. — Désignation d'un rapporteur pour avis de la proposition (n° 20, année 1950) relative à l'emploi de travailleurs nord-africains dans l'agriculture métropolitaine.

Rectificatif de convocation.

La commission du plan se réunira le mercredi 15 mars 1950, à quatorze heures trente (local n° 120, au lieu de local n° 213).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 14 *mars* 1950.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur la réforme de l'entreprise présentés par M. Lasserre.

Quatorze heures trente.

COMMISSIONS RÉUNIES DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION ET DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer.

Quatorze heures trente.

SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉTUDIER UN NOUVEAU STATUT DE L'ALCOOL

Ordre du jour.

Audition de M. Barillot, administrateur à la direction des contributions indirectes.

Audition du président du syndicat des bouilleurs de cru.

Audition du président de la fédération nationale des distilleries coopératives.

Mercredi 15 *mars* 1950.

Neuf heures.

COMMISSIONS RÉUNIES DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Ordre du jour.

Plan de modernisation et d'équipement.

Carburants. — Audition de M. Chove, rapporteur de la commission de modernisation des carburants, et de M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de l'industrie et du commerce.

Produits de la distillation de la houille (gaz, coke, goudron, benzol, sulfate d'ammoniaque). — Audition de M. Audibert, président de la commission de modernisation du coke et du gaz.

Neuf heures trente.

SOUS-COMMISSION DU TOURISME DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ordre du jour.

Rapport de M. Nicol sur le tourisme africain.

A onze heures, audition de M. Duvelle, chef du service du tourisme au ministère de la France d'outre-mer.

Jeudi 16 *mars* 1950.

Neuf heures trente

COMMISSION DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DE LA POPULATION

Ordre du jour.

Rapport et projet d'avis sur le financement des allocations familiales présentés par M. Monnin.

Mardi 14 *mars* 1950.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Ordre du jour.

Relations économiques franco-allemandes.

Audition de M. Leroy-Beaulieu, directeur général des affaires économiques et financières au haut commissariat de la République française en Allemagne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement, parmi les agents en fonction dans les services du ravitaillement au 1er janvier 1949, de sténodactylographes ou dactylographes temporaires.

Un concours pour le recrutement, parmi les agents en fonction dans les services du ravitaillement au 1er janvier 1949, de quatorze sténodactylographes ou dactylographes temporaires (postes demeurés vacants après le concours du 2 février 1950, arrêté du 25 janvier 1950) est ouvert au ministère de l'agriculture.

Les épreuves auront lieu le mardi 21 mars 1950, à neuf heures, au ministère de l'agriculture (salle Sully), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Elles consisteront en:

1° Pour toutes les candidates: reproduction correcte à la machine d'un texte manuscrit de deux à trois pages comportant un certain nombre de difficultés techniques (mots absents ou changés). Durée: un quart d'heure pour la mise au point du texte, une demi-heure pour la reproduction dactylographiée du texte à une vitesse moyenne de 35 mots à la minute;

2° Pour les candidates sténodactylographes: prise d'un texte en sténographie ou sténotypie durant cinq minutes à la vitesse suivante: trois minutes à 80 mots, une minute à 90 mots, une minute à 100 mots. Durée: 30 minutes pour transcrire le texte à la machine.

Les demandes d'inscription devront être adressées au ministère de l'agriculture (service de l'administration générale et du personnel, 2e bureau) avant le 16 mars 1950, dernier délai.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance des Pays-Bas et des territoires néerlandais d'outre-mer (suppression des contingents).

En vertu des dispositions prises par la commission mixte franco-néerlandaise, dans ses séances du 7 au 27 février 1950, les importateurs sont informés de la suppression, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, des contingents applicables aux produits suivants originaires et en provenance des Pays-Bas et des territoires néerlandais d'outre-mer.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans le territoire de la métropole et en Algérie.

L'introduction des marchandises et leur règlement auront lieu selon la procédure des certificats d'importation, réglementés par l'avis n° 430 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1949.

Les importateurs devront apposer sur tous les exemplaires des certificats d'importation, ainsi que sur la déclaration de douane, l'indice de codification statistique n° 59.

Les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits repris ci-après et en instance à l'office des changes seront délivrées automatiquement.

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
61 A	Bulbes, tubercules, oignons, etc. de plantes à fleurs.
212	Bières.
317	Tourbes.
329	Carbolineum.
377	Acide phosphorique.
440	Phosphates.
Ex. 508 B	Acide acétique.
543	Chloramines et leurs sels.
644	Pâtes pour reproductions graphiques, etc.
756	Articles industriels en cuir.
Ex. 780	Baguettes et moulures en bois.
820	Articles tissés ou assimilés de sparterie et de vannerie.
1141	Friperie.
1411	Capsules de surbouchage.
1412	Accessoires d'emballages en métaux.
1512	Boîtes à poudre et à fards, bonbonnières, étuis à cigarettes, etc. en métaux communs.
1588	Matériel agricole de préparation et de drainage du sol.
1589	Semoirs et distributeurs d'engrais.
1590 A et D	Matériel agricole de récolte et de fenaison.
1591 A et C	Matériel agricole de battage.
1593	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs.
1594	Appareils de ferme non dénommés ni compris ailleurs.
1595	Autres appareils pour l'agriculture non dénommés ni compris ailleurs.
1610	Autres machines et appareils pour les industries chimiques et leurs pièces détachées.
1613	Machines pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton.
1614	Machines pour le travail du papier et du carton.
1638	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler, etc.
1640	Machines de conditionnement non dénommées ni comprises ailleurs.
1707 A	Accumulateurs au plomb et leurs éléments.
1722	Tubes isolateurs et raccords en métaux communs isolés intérieurement.
1815	Voitures pour le transport des enfants et des malades et leurs parties et pièces détachées.
1840	Manomètres.
1847	Balances de précision, avec ou sans poids.
1865 A	Appareils et instruments basés sur un procédé optique.
1866 C	Appareils d'anesthésie.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance danoises.

(Poste 11 de l'accord commercial franco-danois du 31 octobre 1949.)

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits d'origine et de provenance danoises inséré au *Journal officiel* du 5 novembre 1949 (pp. 10930 et 10931), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis et jusqu'à concurrence d'une valeur totale de 1.500.000 C. D. (un million cinq cent mille), à des importations de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance danoises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle C. I. 1, établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douanes normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° Le visa des certificats d'importation sera accordé par la direction des pêches maritimes selon l'échelonnement mensuel suivant:

Mars et avril 1950	600.000 C. D.;
Mai 1950	150.000 C. D.;
Juin 1950	150.000 C. D.;
Juillet 1950	100.000 C. D.;
Août 1950	100.000 C. D.;
Septembre 1950	150.000 C. D.;
Octobre 1950	250.000 C. D.,

et cessera dès que le crédit global de 1.500.000 C. D. sera atteint.

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma*.

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins.

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

5° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13 (treize).

6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre 1° de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après réalisation des importations.

Avis aux importateurs de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance hollandaises.

(Procédure du certificat d'importation, poste n° 11 de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949.)

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs de produits d'origine et en provenance des Pays-Bas, inséré au *Journal officiel* du 18 août 1949 (pp. 8166 à 8169), les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à partir du huitième jour suivant celui de la publication du présent avis, à des importations de poissons de mer frais et congelés d'origine et de provenance hollandaises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949 (p. 9839), c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I. 1, établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du secrétariat général de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Les importations porteront, dans la limite d'un crédit de 80 millions de francs, sur les produits ci-après: sole, turbot, barbue, mulet, lotte, colin, limande-sole, limande, merlan, cabillaud, merluche noire, merluche blanche, maquereau.

En outre, elles seront soumises aux conditions suivantes:

1° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné, en principe, selon l'échelonnement mensuel suivant:

Mars et avril 1950	55	millions de francs;
Mai 1950	15	— —
Juin 1950	10	— —

et cessera de l'être dès que le crédit global de 80 millions de francs sera atteint;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande, en vertu des dispositions ci-dessus, devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma*;

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande) (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, à Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires CAF) des importations effectuées par ses soins;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13 (treize);

6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre Ier de l'avis n° 423 de l'office des changes susvisé, c'est-à-dire après dédouanement des marchandises.

Avis aux importateurs de moules d'origine et de provenance danoises.

(Poste 14 de l'accord commercial franco-danois du 10 octobre 1949.)

Modificatif à l'avis inséré au *Journal officiel* du 20 décembre 1949, page 12183:

Les importateurs sont informés que le contingent de 240.000 C. D. affecté par l'avis susvisé au poste de douane de Boulogne-sur-Mer est réparti comme suit:

Boulogne-sur-Mer. — Mars 1950. 165.000 C. D.
Wattrelos. — Mars 1950: 75.000 C. D.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes (procédure du certificat d'importation).

Postes 4, 6 et 7 de l'accord commercial franco-norvégien du 1er juillet 1949, modifié par la commission mixte du 23 janvier 1950.)

Comme suite aux indications du titre II « Avis ultérieurs » de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Norvège, inséré au *Journal officiel* du 10 février 1950, page 1644, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, à compter du huitième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance norvégiennes.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des « certificats d'importation » telle qu'elle est définie par l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1949, page 9839, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation modèle C. I. 1., établi en six exemplaires revêtus du visa préalable du secrétariat général à la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, à Paris).

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douanes normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Ces importations comprendront:

a) Poste 4. — Pour un crédit de 2.650 000 C. N.:

Filets ou tronçons congelés de cabillaud, de merluche et autres.
Cabillauds frais ou congelés.
Merluches fraîches ou congelées.
Baudroies fraîches ou congelées.
Chiens de mer frais ou congelés.
Taupes fraîches ou congelées.

b) Poste 6 — Pour un crédit de 500.000 C. N.:

Harengs pleins frais ou frigorifiés.

c) Poste 7. — Pour un crédit de 500.000 C. N.:

Harengs salés.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné, en principe, selon l'échelonnement mensuel suivant:

a) Poissons de mer frais:

Mars et avril 1950	2.112.000 C. N.;
Mai 1950	355.000 C. N.;
Juin	183.000 C. N.;

b) Harengs frais:

Mars et avril 1950	500.000 C. N.;

c) Harengs salés:

Mars et avril 1950	500.000 C. N.,

et cessera de l'être dès que le crédit global prévu pour chaque poste sera atteint.

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du secrétariat général de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devront être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma*;

3° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général de la marine marchande, direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris) un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaires caf) des importations effectuées par ses soins;

4° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire, les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du secrétariat général de la marine marchande en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

5° L'indice de codification statistique à indiquer sur les six exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet, ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13;

6° Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application de la procédure décrite au titre Ier de l'avis n° 423 susvisé, c'est-à-dire après réalisation des importations.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce (secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce).

Avis aux importateurs de produits en provenance du Brésil.

Les importateurs sont informés de ce que, dans le cadre de l'accord financier franco-brésilien du 8 mars 1946, des licences individuelles sont susceptibles d'être délivrées pour l'importation des produits en provenance du Brésil énumérés ci-dessous:

Numéro de poste.	
34	Plumes pour parure.
35	Balata.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., devront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du huitième jour suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de coton en provenance de Turquie.

(Poste 7 du programme d'importation du premier semestre 1950.)

Modificatif à l'avis aux importateurs de produits en provenance de Turquie inséré au *Journal officiel* du 21 janvier 1950, page 782:

TITRE Ier. — *Produits importés par groupements.*

Supprimer:

Poste 7. — Coton brut. — Groupement d'importation et de répartition du coton.

TITRE II. — *Produits importés sous licences individuelles délivrées au fur et à mesure du dépôt des demandes.*

Ajouter, à son ordre numérique:

Poste 7. — Coton brut. — Les demandes d'autorisation d'importation seront déposées par les filateurs de coton brut ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et les négociants en coton agissant pour le compte de ces filateurs.

Le montant des autorisations d'importation sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton dans le cadre des règles de sous-répartition existant en la matière.

(Le reste est sans changement.)

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	9 mars — Cours relevés après Bourse	DEVISES	10 mars 1950 — Cours relevés avant Bourse	10 mars 1950 — Cours cotés en Bourse
349 40	349 40	Etats Unis (1 dollar)	.... ..	349 40
698 ..	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	698 ..
1205 ..	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1205 ..
8130 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8130 ..
163 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	163 50

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LABORATOIRES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (AIN)

Emprunt obligataire de 1.500.000 F 4 1/2 0/0 1943 divisé en 300 obligations de 5.000 F chacune.

Liste des titres sortis au tirage du 28 février 1950, remboursables le 1er avril 1950, avec prime de 70 F par titre.

4	18	28	46	57	58	59	199	208	222	223	244	248	266
60	61	62	66	68	69	88	267	268					
106	107	108	113	129	131	162							

Les titres des numéros qui précèdent seront présentés au remboursement à dater du 1er avril 1950, à la caisse des Laboratoires Sauter, à Bellegarde (Ain), à la Banque P. Derobert, à Bellegarde (Ain) ou à la Banque Tendret, Rive et Cie, à Bellegarde (Ain).

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

26 37 71 73 74 76 79 81 126 256 270 281 294 300

COMPAGNIE FRANÇAISE DES METAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.492.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 7, RUE DU CIRQUE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 121149.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Premier amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 289 obligations 6 1/2 0/0 1949 devant être amorties le 1er avril 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.
(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 juin 1949.*)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
SERVICE DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1946
DE LA
société Est-Lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1946) de la société Est-Lumière, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1950.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Rappel de la série comprenant des obligations 4 0/0 1946 sorties en 1947 et non encore remboursées.

13594 à 13949.

ETABLISSEMENTS CUTTAT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL.
35, AVENUE DE CHATOU, A RUEIL-MALMAISON (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Versailles 40416.

Avis aux porteurs d'obligations 5,50 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle tient de la première résolution de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1930, en date du 25 septembre 1936, la société a procédé au rachat en Bourse de 198 obligations à amortir le 1er mars 1950, qui ont été annulées et imputées sur le huitième tirage prévu au tableau d'amortissement arrêté par la première résolution de l'assemblée générale des obligataires en date du 25 septembre 1936. En conséquence, il n'y a pas lieu, par suite de ce rachat, de procéder au tirage prévu au titre de l'année 1950.

Liste des obligations sorties aux tirages et non remboursées à la date du 2 mars 1950.

Année 1945.

381	583	992	1.002	1.266
1.452	1.628	1.936	2.313	2.617
2.775	3.091	3.192	3.356	3.371
3.472	3.502	3.618	3.774	3.829
3.860	4.130	4.232	4.320	4.613
5.071	5.963			

Année 1946.

1.043	1.296	1.587	2.128	2.147
2.471	2.976	3.397	3.473	3.500
3.724	4.068	4.096	4.459	4.932
5.130	5.378	5.484	5.893	5.942

Année 1947.

371 à 380		863	1.460	1.517
2.139	2.394	2.734	2.970	3.153
3.491	3.662	3.931	4.062	4.112
4.253	4.461	4.526	4.893	5.308
5.927				

Année 1948.

26	289	1.084	1.166	1.224
1.241	1.264	1.374	1.457	1.562
1.639	1.649	1.653	1.692	1.740
1.954	2.465	2.565	2.670	2.920
3.204	3.527	3.560	3.611	3.616
3.703	3.899	3.987	4.063	4.143
4.305	4.332	4.438	5.257	5.317
5.438	5.489	5.513	5.529	5.531
5.571	5.658	5.763		

SOCIETE des MINES de FER de GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 136 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C.: Paris 51640.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Le cinquième amortissement prévu pour le 1er avril 1950 ayant été réalisé en totalité par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'était réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1950.

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉE D'AMORTISSEMENT
561 à 570	24 février 1947
2.811 à 2.820	25 février 1946

Le remboursement de ces obligations aura lieu:
Aux caisses de la société;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,
et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1903, 1907, 1910

Liste récapitulative des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 24 janvier 1950: 1903 (1re portion 1.491 numéros; 2e portion 947 numéros). — 1907 (1re portion 1.400 numéros; 2e portion 1.082 numéros; 3e portion 1.086 numéros). — 1910 (1re portion 220 numéros; 2e portion 230 numéros), remboursables à partir du 1er avril 1950

et des titres restant à rembourser sur les tirages précédents.

EMPRUNT 3 0/0 1903

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	10/47	5.651 à 660	4/50	12.091 à 100	10/49
191 à 200	10/49	5.861 à 870	4/49	12.111 à 120	4/50
201 à 210	10/49	5.881 à 890	10/45	12.661 à 670	4/50
251 à 260	4/49	5.911 à 920	4/49	12.751 à 760	4/45
271 à 280	4/47	5.931 à 940	4/45	12.761 à 770	10/44
291 à 300	10/47	5.951 à 960	4/47	12.771 à 780	10/44
391 à 400	4/49	5.961 à 970	10/42	12.781 à 790	4/50
401 à 410	10/49	5.971 à 980	10/45	12.831 à 840	10/49
411 à 420	10/47	6.031 à 040	4/48	12.931 à 940	10/49
621 à 630	4/49	6.231 à 240	10/47	13.031 à 040	4/42
671 à 680	4/45	6.301 à 310	4/50	13.091 à 100	4/48
771 à 780	10/46	6.391 à 400	4/48	13.211 à 220	10/48
811 à 820	10/45	6.461 à 470	10/45	13.231 à 240	10/45
831 à 840	10/46	6.511 à 520	4/44	13.291 à 300	10/47
961 à 970	10/46	6.551 à 560	4/50	13.301 à 310	10/49
1.061 à 070	4/47	6.611 à 620	4/48	13.341 à 350	10/49
1.151 à 160	4/48	6.701 à 710	10/45	13.391 à 400	4/44
1.521 à 530	10/48	6.761 à 770	4/48	13.491 à 500	4/43
1.571 à 580	4/50	6.781 à 790	4/50	13.501 à 510	4/47
1.611 à 620	4/49	6.791 à 800	10/47	13.811 à 820	4/46
1.751 à 760	4/49	6.971 à 980	10/46	13.861 à 870	4/49
1.761 à 770	10/47	7.271 à 280	10/49	13.951 à 960	10/44
1.771 à 780	10/45	7.331 à 340	4/47	14.111 à 120	4/44
1.961 à 970	10/49	7.441 à 450	10/47	14.201 à 210	4/48
2.071 à 080	4/50	7.521 à 530	10/49	14.261 à 270	4/50
2.341 à 350	4/38	7.651 à 660	10/41	14.281 à 290	10/46
2.351 à 360	10/46	7.661 à 670	4/47	14.341 à 350	4/47
2.361 à 370	10/48	7.871 à 880	10/39	14.361 à 370	10/46
2.551 à 560	4/50	7.971 à 980	10/42	14.371 à 380	10/45
2.571 à 580	4/50	8.081 à 090	4/49	14.401 à 410	4/41
2.661 à 670	10/47	8.091 à 100	10/42	14.421 à 430	10/49
2.851 à 860	4/46	8.131 à 140	4/49	14.611 à 620	4/42
2.861 à 870	4/41	8.161 à 170	4/50	14.711 à 720	10/48
2.921 à 930	4/49	8.191 à 200	4/47	14.791 à 800	10/49
2.931 à 940	4/50	8.261 à 270	4/46	14.811 à 820	4/50
2.961 à 970	10/48	8.301 à 310	10/45	14.821 à 830	4/46
3.051 à 060	4/49	8.551 à 560	10/45	14.911 à 920	4/43
3.081 à 090	4/46	8.621 à 630	4/50	14.991 à 999	4/50
3.111 à 120	4/48	8.781 à 790	10/47	15.000	4/50
3.161 à 170	10/46	8.831 à 840	10/48	15.021 à 030	4/44
3.231 à 240	4/45	8.901 à 910	4/48	15.061 à 070	4/40
3.291 à 300	10/48	8.931 à 940	4/49	15.071 à 080	10/48
3.311 à 320	10/49	8.971 à 980	10/48	15.171 à 180	10/48
3.451 à 460	4/46	9.011 à 020	10/44	15.261 à 270	10/48
3.461 à 470	10/45	9.041 à 050	10/46	15.361 à 370	10/39
3.761 à 770	10/46	9.111 à 120	10/48	15.461 à 470	10/48
3.811 à 820	4/50	9.231 à 240	4/48	15.471 à 480	4/50
3.861 à 870	10/49	9.261 à 270	10/46	15.481 à 490	4/49
4.021 à 030	4/50	9.271 à 280	4/49	15.501 à 510	4/49
4.071 à 080	4/49	9.371 à 380	10/47	15.551 à 560	10/46
4.091 à 100	10/47	9.531 à 540	4/50	15.721 à 730	4/50
4.321 à 330	10/41	9.651 à 660	10/49	15.821 à 830	4/49
4.391 à 400	10/46	9.711 à 720	10/45	15.911 à 920	4/49
4.461 à 470	4/49	9.751 à 760	4/43	16.051 à 060	4/50
4.471 à 480	4/49	9.921 à 930	4/49	16.071 à 080	4/49
4.541 à 550	4/50	9.931 à 940	10/49	16.091 à 100	4/45
4.551 à 560	4/45	10.051 à 060	10/48	16.291 à 300	4/50
4.601 à 610	10/45	10.141 à 150	4/49	16.651 à 660	10/48
4.611 à 620	4/46	10.331 à 340	4/48	16.661 à 670	10/47
4.651 à 660	4/50	10.491 à 500	10/48	16.801 à 810	4/48
4.711 à 720	4/50	10.621 à 630	4/44	16.821 à 830	4/50
4.741 à 750	4/50	10.631 à 640	10/46	16.871 à 880	10/49
4.851 à 860	4/50	10.651 à 660	4/50	16.961 à 970	4/46
4.891 à 900	4/50	10.711 à 720	10/41	17.111 à 120	4/40
4.901 à 910	4/47	11.001 à 010	10/46	17.151 à 160	10/47
5.001 à 010	10/49	11.011 à 020	10/45	17.191 à 200	4/48
5.031 à 040	4/49	11.111 à 120	10/48	17.291 à 300	10/43
5.231 à 240	4/48	11.251 à 260	4/49	17.341 à 350	10/49
5.361 à 370	4/50	11.421 à 430	10/46	17.411 à 420	4/44
5.391 à 400	4/49	11.511 à 520	10/48	17.441 à 450	10/45
5.421 à 430	4/45	11.521 à 530	4/47	17.461 à 470	4/46
5.441 à 450	10/44	11.531 à 540	10/42	17.501 à 510	10/49
5.581 à 590	4/49	11.681 à 690	10/45	17.511 à 520	4/48
5.601 à 610	4/47	11.711 à 720	10/46	17.631 à 640	4/50
5.621 à 630	10/49	11.731 à 740	4/45	17.651 à 660	10/43

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.701 à 710	10/48	25.751 à 760	10/46	32.641 à 650	2/41
17.721 à 730	4/46	25.821 à 830	10/47	32.761 à 770	4/48
17.731 à 740	10/49	25.831 à 840	4/44	32.791 à 800	4/49
17.761 à 770	10/49	25.891 à 900	4/48	32.801 à 810	4/44
17.831 à 840	10/49	25.981 à 990	4/50	32.841 à 850	10/49
17.901 à 910	4/47	26.011 à 020	4/44	33.131 à 140	4/49
17.991 à 999	10/45	26.221 à 230	4/50	33.281 à 290	10/48
18.000	10/45	26.231 à 240	4/47	33.451 à 460	4/49
18.021 à 030	4/50	26.301 à 310	10/46	33.501 à 510	4/43
18.131 à 140	10/47	26.311 à 320	4/42	33.511 à 520	4/48
18.181 à 190	10/33	26.371 à 380	4/48	33.551 à 560	4/48
18.201 à 210	4/49	26.381 à 390	4/45	33.591 à 600	4/47
18.351 à 360	4/48	26.451 à 460	10/49	33.611 à 620	10/49
18.371 à 380	4/46	26.501 à 510	4/50	33.661 à 670	4/47
18.411 à 420	4/46	26.711 à 720	4/48	33.671 à 680	10/44
18.631 à 640	10/44	26.771 à 780	10/48	33.731 à 740	10/47
19.011 à 020	4/48	26.781 à 790	10/45	33.831 à 840	4/44
19.111 à 120	10/48	26.831 à 840	4/50	33.881 à 890	10/44
19.161 à 170	10/47	26.881 à 890	4/35	33.931 à 940	10/46
19.201 à 210	10/49	27.031 à 040	4/48	33.991 à 999	10/46
19.231 à 240	4/41	27.191 à 200	10/46	34.000	10/46
19.341 à 350	4/48	27.201 à 210	4/49	34.021 à 030	10/49
19.351 à 360	4/50	27.271 à 280	4/48	34.101 à 110	10/48
19.371 à 380	4/47	27.371 à 380	10/49	34.261 à 270	4/49
19.501 à 510	4/47	27.381 à 390	10/43	34.361 à 370	10/48
19.621 à 630	4/41	27.401 à 410	4/49	34.471 à 480	4/40
19.711 à 720	4/46	27.411 à 420	4/50	34.511 à 520	10/49
19.721 à 730	10/45	27.531 à 540	4/50	34.531 à 540	10/48
19.751 à 760	10/48	27.551 à 560	10/49	34.581 à 590	10/49
19.771 à 780	4/50	27.581 à 590	10/47	34.601 à 610	4/46
19.921 à 930	10/47	27.611 à 620	10/43	34.761 à 770	10/49
19.941 à 950	4/49	27.701 à 710	4/49	34.821 à 830	4/50
19.951 à 960	4/42	27.781 à 790	4/48	34.991 à 999	4/50
20.031 à 040	4/50	27.911 à 920	10/44	35.000	4/50
20.141 à 150	4/49	28.001 à 010	10/44	35.091 à 100	4/49
20.151 à 160	4/50	28.081 à 090	10/49	35.101 à 110	4/46
20.221 à 230	4/47	28.181 à 190	4/50	35.141 à 150	4/48
20.271 à 280	4/47	28.221 à 230	10/47	35.221 à 230	10/47
20.431 à 440	10/47	28.241 à 250	4/47	35.231 à 240	4/49
20.571 à 580	10/44	28.331 à 340	4/48	35.251 à 260	10/49
20.581 à 590	10/48	28.481 à 490	10/48	35.311 à 320	4/48
20.681 à 690	4/50	28.541 à 550	10/49	35.531 à 540	4/39
20.731 à 740	4/45	28.871 à 880	4/47	35.541 à 550	10/43
20.741 à 750	4/38	28.881 à 890	4/50	35.571 à 580	10/49
21.281 à 290	10/47	29.071 à 080	10/44	35.951 à 960	4/49
21.511 à 520	10/48	29.081 à 090	10/45	35.991 à 999	4/48
21.771 à 780	10/48	29.341 à 350	10/48	36.000	4/48
21.841 à 850	10/48	29.411 à 420	10/49	36.091 à 100	10/49
21.881 à 890	4/49	29.511 à 520	10/48	36.231 à 240	4/50
21.951 à 960	4/45	29.571 à 580	10/47	36.281 à 290	10/47
21.981 à 990	4/48	29.601 à 610	10/49	36.421 à 430	4/40
22.251 à 260	10/46	29.611 à 620	4/46	36.481 à 490	10/42
22.441 à 450	4/50	29.751 à 760	4/49	36.591 à 600	10/48
22.511 à 520	10/48	29.881 à 890	4/45	36.601 à 610	4/49
22.531 à 540	10/49	29.941 à 950	10/45	36.611 à 620	10/49
22.561 à 570	4/49	30.081 à 090	4/47	36.671 à 680	4/49
22.641 à 650	4/49	30.091 à 100	4/48	36.681 à 690	4/45
22.691 à 700	10/49	30.101 à 110	10/48	36.711 à 720	4/46
22.921 à 930	4/47	30.111 à 120	10/45	36.721 à 730	4/44
22.941 à 950	10/44	30.201 à 210	10/47	36.801 à 810	4/48
23.291 à 300	10/44	30.331 à 340	4/48	37.061 à 070	4/50
23.341 à 350	4/46	30.431 à 440	10/48	37.091 à 100	4/44
23.441 à 450	4/50	30.611 à 620	10/45	37.121 à 130	4/47
23.461 à 470	10/47	30.651 à 660	10/49	37.181 à 190	4/43
23.471 à 480	4/50	30.681 à 690	4/46	37.301 à 310	4/46
23.521 à 530	4/49	30.901 à 910	4/48	37.331 à 340	4/45
23.541 à 550	10/48	31.011 à 020	4/50	37.551 à 560	4/46
23.601 à 610	10/45	31.141 à 150	10/49	37.631 à 640	4/48
23.751 à 760	4/50	31.181 à 190	4/47	37.781 à 790	4/48
23.761 à 770	4/49	31.221 à 230	4/50	37.791 à 800	10/43
23.801 à 810	4/48	31.311 à 320	10/45	37.961 à 970	4/50
23.821 à 830	10/44	31.341 à 350	4/48	38.121 à 130	4/42
23.851 à 860	4/50	31.391 à 400	4/45	38.271 à 280	4/50
23.881 à 890	10/49	31.411 à 420	4/50	38.281 à 290	4/48
23.901 à 910	10/49	31.441 à 450	4/43	38.311 à 320	4/49
21.251 à 260	4/46	31.501 à 510	4/46	38.371 à 380	10/45
21.261 à 270	4/44	31.521 à 530	4/45	38.381 à 390	10/45
24.371 à 380	4/46	31.551 à 560	10/44	38.661 à 670	4/49
24.501 à 510	4/47	31.661 à 670	10/44	38.741 à 750	10/42
24.631 à 640	4/50	31.731 à 740	10/46	38.761 à 770	10/45
24.741 à 750	4/46	31.741 à 750	4/48	38.771 à 780	4/45
24.771 à 780	10/48	31.931 à 940	4/49	38.801 à 810	2/41
24.801 à 810	10/45	31.991 à 999	4/49	38.891 à 900	10/48
24.811 à 820	10/44	32.000	4/49	38.971 à 980	10/46
24.971 à 980	10/48	32.081 à 090	10/46	38.991 à 999	4/44
25.161 à 170	4/40	32.121 à 130	10/49	39.000	4/44
25.171 à 180	4/48	32.161 à 170	10/47	39.051 à 060	10/48
25.211 à 220	10/47	32.381 à 390	10/42	39.061 à 070	10/49
25.241 à 250	10/47	32.491 à 500	10/42	39.081 à 090	4/44
25.381 à 390	10/46	32.501 à 510	10/49	39.121 à 130	10/49
25.451 à 460	4/46	32.511 à 550	4/44	39.241 à 250	4/50
25.571 à 580	4/50	32.581 à 590	10/48	39.261 à 270	4/47
25.711 à 720	4/48	32.621 à 630	4/47		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
39.271 à 280	4/50
39.291 à 300	10/47
39.311 à 320	4/48
39.401 à 410	2/41
39.411 à 420	10/49
39.451 à 460	4/48
39.461 à 470	4/49
39.531 à 540	10/49
39.611 à 650	10/45
39.691 à 700	4/31
39.801 à 810	10/47
39.811 à 820	10/49
39.821 à 830	10/48
39.921 à 930	10/49
39.971 à 980	4/50
40.031 à 040	4/47
40.081 à 090	4/50
40.211 à 220	10/49
40.221 à 230	10/49
40.241 à 250	10/49
40.511 à 520	10/49
40.681 à 690	4/45
40.821 à 830	10/46
40.861 à 870	10/44
40.971 à 980	4/46
40.981 à 990	10/48
41.121 à 130	4/46
41.151 à 160	4/49
41.221 à 230	10/48
41.291 à 300	4/49
41.301 à 310	4/43
41.371 à 380	10/45
41.431 à 440	4/50
41.461 à 470	10/47
41.471 à 480	4/45
41.501 à 510	10/46
41.531 à 540	4/49
41.541 à 550	4/48
41.561 à 570	4/50
41.631 à 640	2/41
41.731 à 740	10/47
41.761 à 770	4/47
41.801 à 810	4/47
41.811 à 820	10/49
41.841 à 850	4/47
41.871 à 880	10/44
41.881 à 890	10/49
42.031 à 040	4/47
42.101 à 110	10/44
42.131 à 140	10/46
42.141 à 150	4/47
42.281 à 290	4/46
42.291 à 300	10/46
42.371 à 380	4/50
42.411 à 420	4/49
42.531 à 540	4/50
42.691 à 700	10/46
42.701 à 710	10/49
42.751 à 760	4/46
42.811 à 820	10/49
42.821 à 830	10/44
42.881 à 890	10/46
42.941 à 950	10/48
42.951 à 960	4/49
42.971 à 980	4/47
42.991 à 999	10/49
43.000	10/49
43.031 à 040	4/45
43.251 à 260	10/49
43.301 à 310	4/49
43.421 à 430	10/49
43.471 à 480	4/46
43.501 à 510	4/46
43.521 à 530	10/49
43.561 à 570	4/50
43.601 à 610	10/39
43.611 à 620	4/44
43.721 à 730	10/47
43.811 à 820	10/45
43.951 à 960	10/48
43.971 à 980	10/48
43.981 à 990	10/48
44.001 à 010	4/43
44.011 à 020	4/45
44.041 à 050	10/49
44.061 à 070	10/47
44.071 à 080	4/42
44.081 à 090	10/49
44.121 à 130	10/49
44.171 à 180	4/49
44.231 à 240	4/48
44.261 à 270	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
44.371 à 380	4/41
44.401 à 410	4/50
44.461 à 470	10/46
44.611 à 620	10/46
44.631 à 640	10/49
44.651 à 660	10/48
44.721 à 730	10/49
44.871 à 880	4/46
44.971 à 980	10/48
45.001 à 010	10/47
45.011 à 020	4/50
45.031 à 040	4/48
45.101 à 110	4/46
45.171 à 180	10/49
45.191 à 200	4/42
45.261 à 270	4/49
45.401 à 410	4/45
45.431 à 440	10/47
45.441 à 450	4/50
45.601 à 610	4/44
45.611 à 620	4/50
45.621 à 630	4/41
45.781 à 790	4/49
45.821 à 830	4/50
46.001 à 010	10/49
46.081 à 090	10/49
46.111 à 120	4/47
46.161 à 170	10/46
46.171 à 180	4/45
46.391 à 400	10/49
46.491 à 500	10/47
46.511 à 520	10/47
46.531 à 540	4/49
46.561 à 570	10/27
46.601 à 610	4/46
46.771 à 780	10/49
46.921 à 930	10/48
46.951 à 960	10/47
47.011 à 020	4/48
47.081 à 090	10/45
47.121 à 130	10/31
47.191 à 200	4/45
47.481 à 490	10/48
47.511 à 520	10/49
47.561 à 570	10/48
47.621 à 630	4/43
47.701 à 710	4/45
47.721 à 730	4/50
47.741 à 750	4/48
47.761 à 770	10/46
47.781 à 790	10/45
47.791 à 800	10/47
47.871 à 880	4/46
47.991 à 999	4/49
48.000	4/49
48.171 à 180	4/49
48.291 à 300	10/49
48.411 à 420	10/43
48.491 à 500	4/47
48.511 à 520	10/46
48.541 à 550	4/43
48.551 à 560	4/45
48.591 à 600	4/47
48.761 à 770	10/48
48.811 à 820	4/48
48.821 à 830	4/45
48.851 à 860	10/48
48.881 à 890	4/46
49.071 à 080	4/48
49.101 à 110	4/50
49.161 à 170	4/50
49.381 à 390	4/47
49.421 à 430	4/45
49.431 à 440	4/50
49.441 à 450	10/47
49.501 à 510	4/50
49.621 à 630	10/49
49.631 à 640	10/44
49.691 à 700	10/47
49.781 à 790	4/45
49.811 à 820	4/47
49.841 à 850	4/45
49.881 à 890	4/43
49.891 à 900	10/47
49.901 à 910	4/48
49.961 à 970	10/49
49.971 à 980	4/47
50.171 à 180	10/47
50.231 à 240	10/46
50.391 à 400	4/50
50.441 à 450	4/46
50.611 à 620	4/45
50.741 à 750	10/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
50.831 à 840	10/47
50.991 à 999	10/43
51.000	10/43
51.051 à 060	10/48
51.111 à 120	4/46
51.161 à 170	4/50
51.281 à 290	4/47
51.291 à 300	10/47
51.301 à 310	4/49
51.331 à 340	4/48
51.371 à 380	4/47
51.391 à 400	10/46
51.521 à 530	10/43
51.541 à 550	4/50
51.761 à 770	4/50
51.771 à 780	4/44
51.841 à 850	10/48
51.851 à 860	4/45
52.131 à 140	10/47
52.141 à 150	4/43
52.171 à 180	10/48
52.241 à 250	10/49
52.431 à 440	4/47
52.471 à 480	10/46
52.481 à 490	4/47
52.501 à 510	10/47
52.521 à 530	10/49
52.551 à 560	4/49
52.601 à 610	10/48
52.741 à 750	4/48
52.841 à 850	10/47
52.861 à 870	10/47
52.871 à 880	10/49
52.931 à 940	10/43
52.991 à 999	10/43
53.000	10/43
53.011 à 020	4/49
53.061 à 070	4/45
53.071 à 080	2/41
53.101 à 110	10/48
53.151 à 160	10/47
53.181 à 190	4/46
53.241 à 250	4/48
53.261 à 270	4/50
53.281 à 290	10/45
53.451 à 460	4/49
53.521 à 530	4/44
53.541 à 550	4/49
53.561 à 570	10/46
53.611 à 620	10/49
53.631 à 640	10/46
53.811 à 820	2/41
53.871 à 880	4/49
53.921 à 930	4/48
53.941 à 950	4/48
53.981 à 990	10/44
54.091 à 100	10/48
54.181 à 190	4/44
54.371 à 380	4/49
54.441 à 450	10/45
54.591 à 600	4/45
54.601 à 610	10/49
54.621 à 630	4/50
54.731 à 740	4/47
54.911 à 920	4/50
54.931 à 940	4/34
54.961 à 970	2/41
55.001 à 010	4/45
55.021 à 030	10/49
55.061 à 070	10/45
55.151 à 160	10/47
55.161 à 170	10/45
55.171 à 180	4/41
55.211 à 220	4/48
55.221 à 230	4/49
55.321 à 330	10/46
55.421 à 430	10/49
55.641 à 650	10/48
55.791 à 800	4/50
55.931 à 940	4/48
55.951 à 960	4/29
56.001 à 010	4/48
56.061 à 070	10/49
56.071 à 080	10/49
56.111 à 120	4/45
56.161 à 170	10/47
56.181 à 190	4/46
56.261 à 270	4/50
56.271 à 280	10/49
56.281 à 290	10/48
56.301 à 310	4/49
56.391 à 400	4/46
56.471 à 480	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.481 à 490	4/46
56.531 à 540	10/49
56.601 à 610	4/45
56.611 à 620	4/49
56.631 à 640	10/47
56.701 à 710	10/46
56.771 à 780	10/48
56.781 à 790	10/41
56.831 à 840	10/48
56.911 à 920	10/47
57.031 à 040	4/42
57.041 à 050	4/48
57.051 à 060	4/48
57.071 à 080	4/50
57.101 à 110	10/45
57.191 à 200	10/48
57.291 à 300	4/49
57.431 à 440	10/49
57.461 à 470	4/47
57.541 à 550	4/50
57.561 à 570	10/46
57.601 à 610	4/50
57.651 à 660	10/47
57.721 à 730	4/48
57.751 à 760	4/47
57.841 à 850	4/50
57.891 à 900	10/49
58.011 à 020	10/46
58.041 à 050	10/49
58.261 à 270	4/48
58.311 à 320	4/41
58.531 à 540	4/50
58.541 à 550	10/46
58.551 à 560	10/44
58.621 à 630	4/45
58.641 à 650	10/25
58.651 à 660	4/49
58.661 à 670	4/50
58.771 à 780	10/48
58.791 à 800	10/48
58.841 à 850	10/49
58.871 à 880	4/49
58.891 à 900	4/49
58.971 à 980	10/49
59.021 à 030	10/49
59.091 à 100	10/48
59.121 à 130	10/49
59.231 à 240	4/46
59.331 à 340	10/48
59.341 à 350	4/46
59.351 à 360	4/48
59.441 à 450	10/48
59.491 à 500	
59.671 à 680	4/50
59.721 à 730	4/32
59.761 à 770	4/50
59.801 à 810	4/49
59.811 à 820	4/47
60.191 à 200	4/49
60.201 à 210	10/46
60.311 à 320	4/48
60.381 à 390	10/48
60.491 à 500	4/44
60.691 à 700	10/42
60.711 à 720	10/47
60.891 à 900	10/48
60.901 à 910	10/48
60.911 à 920	4/49
61.041 à 050	10/47
61.261 à 270	10/48
61.391 à 400	4/48
61.491 à 500	4/49
61.591 à 600	4/47
61.661 à 670	4/50
61.781 à 790	10/46
61.931 à 940	4/46
62.051 à 060	10/49
62.161 à 170	4/43
62.191 à 200	4/43
62.241 à 250	10/45
62.361 à 370	10/48
62.391 à 400	10/46
62.401 à 410	10/49
62.591 à 600	4/46
62.641 à 650	4/49
62.651 à 660	10/49
62.801 à 810	10/43
62.821 à 830	10/45
62.831 à 840	10/45
62.881 à 890	10/46
62.941 à 950	4/49
62.951 à 960	4/48
63.011 à 020	10/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
63.161 à 170	4/47
63.181 à 190	4/45
63.241 à 250	10/47
63.381 à 390	10/47
63.401 à 410	4/50
63.461 à 470	10/39
63.521 à 530	4/50
63.571 à 580	10/49
63.581 à 590	10/47
63.611 à 620	10/47
63.661 à 670	4/49
63.681 à 690	10/46
63.701 à 710	4/45
63.771 à 780	4/45
63.851 à 860	4/50
63.951 à 960	4/50
64.031 à 040	10/47
64.041 à 050	10/49
64.171 à 180	4/44
64.201 à 210	10/47
64.221 à 230	4/49
64.351 à 360	10/47
64.381 à 390	4/44
64.481 à 490	4/48
64.551 à 560	4/50
64.701 à 710	4/48
64.711 à 720	10/47
64.821 à 830	4/50
64.831 à 840	4/49
64.841 à 850	4/49
64.871 à 880	4/48
65.001 à 010	2/41
65.021 à 030	10/48
65.101 à 110	4/50
65.131 à 140	4/45
65.351 à 360	10/46
65.401 à 410	4/47
65.431 à 440	4/49
65.521 à 530	4/47
65.851 à 860	10/49
66.141 à 150	4/47
66.211 à 220	4/45
66.351 à 360	10/47
66.411 à 420	10/47
66.521 à 530	4/48
66.541 à 550	10/49
66.631 à 640	10/48
66.731 à 740	10/49
66.741 à 750	4/50
66.821 à 830	4/47
66.851 à 860	10/49
66.901 à 910	4/50
66.931 à 940	4/47
67.011 à 020	10/49
67.051 à 060	4/49
67.131 à 140	4/50
67.231 à 240	4/45
67.251 à 260	10/49
67.331 à 340	10/49
67.571 à 580	10/48
67.791 à 800	4/50
67.841 à 850	10/44
67.891 à 900	4/50
68.181 à 190	4/49
68.361 à 370	4/48
68.131 à 140	10/49
68.581 à 590	4/46
68.651 à 660	10/49
68.871 à 880	10/45
68.901 à 910	4/50
69.011 à 020	4/49
69.021 à 030	10/22
69.101 à 110	4/48
69.141 à 150	10/49
69.171 à 180	4/44
69.201 à 210	4/48
69.311 à 320	10/44
69.411 à 420	4/46
69.631 à 640	4/49
69.661 à 670	10/49
69.701 à 710	4/49
69.771 à 780	4/38
69.881 à 890	10/43
69.891 à 900	4/48
70.011 à 020	4/49
70.041 à 050	4/47
70.171 à 180	4/50
70.181 à 190	4/50
70.231 à 240	10/46
70.261 à 270	10/45
70.281 à 290	4/48
70.341 à 350	4/28
70.451 à 460	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
70.461 à 470	10/48
70.561 à 570	4/43
70.601 à 610	4/50
70.701 à 710	4/39
70.711 à 720	4/46
70.841 à 850	4/48
70.861 à 870	10/43
70.921 à 930	10/39
70.931 à 940	4/44
70.951 à 960	4/50
70.991 à 999	4/49
71.000	4/49
71.141 à 150	10/45
71.171 à 180	4/50
71.201 à 210	10/46
71.211 à 220	10/46
71.381 à 390	10/46
71.501 à 510	4/50
71.511 à 520	4/47
71.531 à 540	4/46
71.651 à 660	4/47
72.201 à 210	4/50
72.211 à 220	4/50
72.221 à 230	4/48
72.251 à 260	4/46
72.311 à 320	10/44
72.381 à 390	10/47
72.461 à 470	4/47
72.581 à 590	4/49
72.661 à 670	4/48
72.721 à 730	10/49
72.841 à 850	10/47
72.921 à 930	4/47
73.011 à 020	4/49
73.021 à 030	10/48
73.071 à 080	4/48
73.121 à 130	4/50
73.241 à 250	10/49
73.251 à 260	4/47
73.331 à 340	4/49
73.351 à 360	10/39
73.801 à 810	10/48
74.111 à 120	4/46
74.191 à 200	4/46
74.211 à 220	4/50
74.231 à 240	4/49
74.271 à 280	10/39
74.301 à 310	4/48
74.341 à 350	10/48
74.381 à 390	4/49
74.441 à 450	10/45
74.531 à 540	10/48
74.571 à 580	4/50
74.631 à 640	4/49
74.651 à 660	2/41
74.661 à 670	4/44
74.751 à 760	4/45
74.811 à 820	10/49
74.821 à 830	4/45
74.941 à 950	10/48
75.031 à 040	10/49
75.051 à 060	10/45
75.061 à 070	10/45
75.091 à 100	4/47
75.121 à 130	4/47
75.211 à 220	10/43
75.251 à 260	10/47
75.401 à 410	10/49
75.511 à 520	10/44
75.541 à 550	10/45
75.561 à 570	4/49
75.611 à 620	4/46
75.831 à 840	4/50
75.841 à 850	10/49
75.921 à 930	4/50
75.951 à 960	4/48
75.981 à 990	4/46
76.151 à 160	4/48
76.751 à 760	4/48
76.811 à 820	10/49
76.991 à 999	4/50
77.000	4/50
77.011 à 020	10/47
77.031 à 040	10/47
77.181 à 190	10/48
77.201 à 210	4/50
77.321 à 330	4/44
77.341 à 350	10/49
77.381 à 390	4/45
77.511 à 520	4/48
77.581 à 590	10/49
77.601 à 610	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
77.611 à 620	10/47
77.921 à 930	10/45
77.981 à 990	10/27
78.011 à 020	10/45
78.091 à 100	4/50
78.111 à 120	10/46
78.141 à 150	10/45
78.171 à 180	4/47
78.201 à 210	4/49
78.221 à 230	10/45
78.311 à 320	10/48
78.461 à 470	4/30
78.561 à 570	10/41
78.711 à 720	4/47
78.721 à 730	10/46
78.781 à 790	10/48
79.011 à 020	10/44
79.061 à 070	4/43
79.071 à 080	4/47
79.161 à 170	4/44
79.191 à 200	10/44
79.751 à 760	4/50
79.931 à 940	10/49
80.211 à 220	4/50
80.291 à 300	10/49
80.301 à 310	10/47
80.341 à 350	10/46
80.381 à 390	4/50
80.471 à 480	4/47
80.581 à 590	10/42
80.631 à 640	10/48
80.951 à 960	10/49
80.971 à 980	10/47
81.011 à 020	4/50
81.021 à 030	4/49
81.031 à 040	4/48
81.041 à 050	4/49
81.071 à 080	10/41
81.101 à 110	4/43
81.111 à 120	4/49
81.241 à 250	10/49
81.281 à 290	4/50
81.371 à 380	4/48
81.401 à 410	10/49
81.421 à 430	10/47
81.561 à 570	4/49
81.571 à 580	10/43
81.581 à 590	2/41
81.671 à 680	4/45
81.941 à 950	4/49
81.951 à 960	10/45
81.961 à 970	4/46
82.021 à 030	4/50
82.181 à 190	4/50
82.201 à 210	4/49
82.331 à 340	10/49
82.371 à 380	4/48
82.451 à 460	4/50
82.461 à 470	4/49
82.561 à 570	10/48
82.631 à 640	4/50
82.811 à 820	10/42
82.821 à 830	10/43
82.841 à 850	4/50
83.091 à 100	4/46
83.161 à 170	4/48
83.191 à 200	4/49
83.231 à 240	10/49
83.291 à 300	4/50
83.341 à 350	10/44
83.411 à 420	10/49
83.421 à 430	4/47
83.581 à 590	4/50
83.611 à 620	4/49
83.631 à 640	4/50
83.651 à 660	10/46
83.681 à 690	10/45
83.691 à 700	4/47
83.751 à 760	4/47
83.851 à 860	4/43
83.861 à 870	4/46
83.901 à 910	4/50
84.101 à 110	4/44
84.161 à 170	4/50
84.181 à 190	10/27
84.251 à 260	4/48
84.271 à 280	4/50
84.511 à 520	4/49
84.601 à 610	10/34
84.701 à 710	4/47
84.731 à 740	4/47
84.741 à 750	10/49
84.761 à 770	10/43

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
84.821 à 830	10/48
84.841 à 850	10/39
84.881 à 890	4/48
84.901 à 910	4/40
84.941 à 950	4/44
85.011 à 020	4/44
85.071 à 080	4/43
85.081 à 090	10/45
85.131 à 140	4/40
85.181 à 190	10/43
85.321 à 330	4/48
85.571 à 580	4/44
85.601 à 610	4/48
85.621 à 630	10/47
85.631 à 640	4/49
85.651 à 660	10/46
85.661 à 666	4/50
85.671 à 680	4/43
85.681 à 686	4/49
85.687 à 690	10/49
85.691 à 700	4/47
85.721 à 730	10/44
85.741 à 750	4/43
85.751 à 760	10/47
85.781 à 790	4/43
85.811 à 820	4/40
85.841 à 850	10/44
85.851 à 860	4/48
85.861 à 870	2/41
85.881 à 890	4/27
85.891 à 900	4/43
85.921 et 922	10/45
85.923 à 930	4/46
85.931 à 939	10/46
85.940	4/47
85.941 à 948	10/48
85.949 et 950	4/49
85.951 à 960	10/45
86.031 à 033	4/47
86.034 à 040	10/47
86.101 à 110	4/40
86.191 à 197	10/47
86.198 à 200	4/48
86.201 à 205	10/49
86.206 à 210	4/50
86.241	10/26
86.242 à 250	4/27
86.251 à 260	4/46
86.261 à 270	4/42
86.281 à 290	4/46
86.391 à 400	4/44
86.401 à 410	10/42
86.411 et 442	4/48
86.443 à 450	10/48
86.531 à 540	10/44
86.581 à 590	10/44
86.591 à 600	10/43
86.671 à 676	4/46
86.677 à 680	10/46
86.701 à 710	10/44
86.771 à 780	10/44
86.801 à 810	10/48
87.071 à 080	10/46
87.111 à 120	10/49
87.211 à 220	4/46
87.231 à 240	4/41
87.301 à 310	4/48
87.321 à 330	4/49
87.331 à 340	4/48
87.411 à 420	10/44
87.421 à 430	4/49
87.431 à 440	4/50
87.441 à 450	4/49
87.471 à 480	4/50
87.591 à 600	4/45
87.651 à 660	4/49
87.701 à 710	10/45
87.711 à 720	4/50
87.881 à 890	10/48
87.901 à 910	10/46
87.941 à 950	4/49
88.031 à 040	4/49
88.121 à 130	10/49
88.181 à 190	10/49
88.271 à 280	10/44
88.291 à 300	10/46
88.461 à 470	10/47
88.471 à 480	4/47
88.511 à 520	4/49
88.571 à 580	4/50
88.651 à 660	4/50
88.701 à 710	10/45
88.811 à 820	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
88.931 à 940	10/45
89.061 à 070	4/50
89.101 à 110	10/49
89.121 à 130	10/47
89.131 à 140	4/45
89.271 à 280	4/47
89.401 à 410	4/46
89.431 à 440	10/43
89.491 à 500	10/47
89.531 à 540	4/48
89.701 à 710	10/48
89.831 à 840	10/49
89.841 à 850	4/49
89.851 à 860	4/50
89.861 à 870	10/45
89.871 à 880	4/46
89.951 à 960	10/49
90.141 à 150	10/46
90.181 à 190	10/45
90.371 à 380	4/45
90.421 à 430	4/50
90.441 à 450	10/49
90.521 à 530	10/47
90.531 à 540	4/50
90.551 à 560	4/50
90.571 à 580	10/47
90.581 à 590	10/45
90.761 à 770	10/46
90.961 à 970	10/45
91.101 à 110	10/48
91.111 à 120	4/50
91.141 à 150	4/50
91.151 à 160	4/49
91.181 à 190	4/49
91.201 à 210	10/45
91.241 à 250	4/47
91.291 à 300	4/46
91.491 à 500	10/45
91.591 à 600	4/50
91.601 à 610	10/47
91.661 à 670	4/50
91.711 à 720	10/43
91.731 à 740	4/50
91.741 à 750	10/45
91.841 à 850	10/47
91.941 à 950	10/48
91.991 à 999	4/50
92.000	4/50
92.251 à 260	10/46
92.261 à 270	10/49
92.281 à 290	4/49
92.311 à 320	4/46
92.411 à 420	4/50
92.441 à 450	10/46
92.491 à 500	10/49
92.591 à 600	4/49
92.681 à 690	10/49
92.691 à 700	10/44
92.751 à 760	4/46
92.791 à 800	4/47
92.801 à 810	10/47
92.811 à 820	4/47
93.101 à 110	4/46
93.241 à 250	4/46
93.271 à 280	10/47
93.331 à 340	4/50
93.341 à 350	10/47
93.391 à 400	4/49
93.471 à 480	10/47
93.501 à 510	4/48
93.611 à 650	10/49
93.681 à 690	4/43
93.711 à 720	4/50
93.781 à 790	4/50
93.871 à 880	4/48
93.891 à 900	4/47
94.011 à 020	4/49
94.211 à 220	4/48
94.221 à 230	4/48
94.231 à 240	10/42
94.251 à 260	4/46
94.281 à 290	4/48
94.291 à 300	4/44
94.341 à 350	10/49
94.361 à 370	4/44
94.371 à 380	4/47
94.391 à 400	4/48
94.561 à 570	4/49
94.571 à 580	10/46
94.611 à 620	4/43
94.621 à 630	10/44
94.651 à 660	10/48
94.721 à 730	4/50

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
94.761 à 770	4/42
94.861 à 870	10/44
94.871 à 880	10/49
94.891 à 900	4/48
94.941 à 950	4/38
95.001 à 010	10/49
95.031 à 040	4/50
95.041 à 050	10/46
95.561 à 570	10/49
95.671 à 680	10/48
95.701 à 710	10/45
95.901 à 910	10/46
96.121 à 130	10/49
96.181 à 190	4/50
96.191 à 200	10/49
96.231 à 240	10/45
96.241 à 250	10/41
96.331 à 340	4/45
96.351 à 360	10/48
96.481 à 490	10/47
96.551 à 560	4/48
96.641 à 650	4/49
96.701 à 710	4/48
96.751 à 760	4/48
96.821 à 830	4/49
96.861 à 870	4/49
96.941 à 950	4/50
96.991 à 999	10/46
97.000	10/46
97.001 à 010	10/45
97.151 à 160	10/49
97.381 à 390	4/49
97.401 à 410	10/49
97.461 à 470	10/49
97.531 à 540	10/48
97.571 à 580	10/46
97.581 à 590	10/42
97.851 à 860	10/46
97.961 à 970	10/48
98.131 à 140	10/47
98.151 à 160	4/44
98.171 à 180	10/48
98.241 à 250	4/48
98.321 à 330	10/44
98.371 à 380	10/48
98.381 à 390	10/46
98.431 à 440	4/50
98.461 à 470	10/43
98.481 à 490	4/50
98.511 à 520	10/46
98.851 à 860	10/44
99.041 à 050	10/48
99.131 à 140	10/44
99.211 à 220	4/48
99.271 à 280	4/46
99.291 à 300	10/47
99.391 à 400	4/48
99.461 à 470	4/50
99.511 à 520	4/49
99.561 à 570	4/49
99.571 à 580	10/49
99.711 à 720	10/46
99.771 à 780	10/47
99.891 à 900	10/46
99.901 à 910	10/43
99.951 à 960	10/48
100.011 à 020	4/45
100.231 à 240	10/48
100.271 à 280	4/40
100.321 à 330	10/49
100.361 à 370	10/47
100.391 à 400	4/46
100.411 à 420	2/41
100.491 à 500	4/46
100.501 à 510	10/47
100.521 à 530	10/49
100.761 à 770	10/49
100.821 à 830	4/50
100.871 à 880	4/48
100.931 à 940	10/49
100.951 à 960	10/47
101.021 à 030	10/49
101.181 à 190	4/49
101.391 à 400	4/45
101.461 à 470	10/49
101.471 à 480	10/47
101.601 à 610	10/45
101.661 à 670	4/48
101.711 à 720	4/47
101.791 à 800	4/40
101.871 à 880	4/49
101.881 à 890	10/49
101.941 à 950	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
102.101 à 110	4/48
102.131 à 140	4/44
102.171 à 180	10/48
102.251 à 260	4/50
102.271 à 280	4/45
102.371 à 380	10/45
102.431 à 440	10/48
102.481 à 490	4/50
102.491 à 500	10/46
102.631 à 640	4/47
102.801 à 810	4/42
102.891 à 900	4/49
103.021 à 030	4/49
103.081 à 090	4/41
103.091 à 100	4/44
103.141 à 150	4/47
103.261 à 270	4/50
103.391 à 400	10/47
103.491 à 500	10/47
103.621 à 630	4/50
103.711 à 750	4/48
103.801 à 810	10/48
103.951 à 960	4/50
104.111 à 120	4/50
104.351 à 360	10/34
104.471 à 480	4/48
104.491 à 500	10/46
104.571 à 580	10/47
104.671 à 680	4/49
104.761 à 770	4/45
104.791 à 800	4/49
104.811 à 820	10/49
104.961 à 970	10/49
105.071 à 080	10/47
105.151 à 160	4/50
105.161 à 170	10/44
105.271 à 280	10/48
105.281 à 290	4/49
105.611 à 620	4/49
105.621 à 630	4/48
105.721 à 730	10/48
105.781 à 790	10/49
105.861 à 870	10/47
105.871 à 880	4/45
105.901 à 910	10/47
106.031 à 040	10/43
106.091 à 100	4/47
106.221 à 230	4/47
106.421 à 430	10/45
106.431 à 440	10/47
106.471 à 480	10/49
106.481 à 490	4/49
106.551 à 560	10/46
106.671 à 680	4/45
106.681 à 690	4/41
106.711 à 720	4/47
106.841 à 850	4/48
106.991 à 999	10/46
107.000	10/46
107.001 à 010	4/50
107.081 à 090	10/45
107.101 à 110	4/50
107.131 à 140	4/50
107.201 à 210	10/48
107.241 à 250	10/49
107.271 à 280	10/49
107.301 à 310	10/49
107.321 à 330	4/49
107.351 à 360	10/49
107.371 à 380	4/49
107.651 à 660	4/43
107.771 à 780	4/48
107.811 à 820	2/41
108.081 à 090	4/44
108.171 à 180	10/47
108.181 à 190	10/47
108.211 à 220	10/49
108.341 à 350	10/45
108.351 à 360	4/48
108.391 à 400	4/48
108.441 à 450	4/48
108.461 à 470	4/49
108.491 à 500	10/48
108.611 à 620	4/49
108.651 à 660	4/48
108.721 à 730	10/49
108.741 à 750	10/46
108.751 à 760	10/49
108.761 à 770	10/45
108.791 à 800	4/49
108.801 à 810	4/50
108.931 à 940	4/50
109.031 à 040	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
109.091 à 100	4/46
109.121 à 130	10/47
109.181 à 190	10/49
109.291 à 300	4/49
109.321 à 330	10/32
109.571 à 580	4/47
109.611 à 620	4/46
109.621 à 630	4/50
109.701 à 710	4/49
109.761 à 770	10/43
109.811 à 820	4/46
109.861 à 870	10/48
109.891 à 900	4/48
109.911 à 920	10/48
110.131 à 140	10/41
110.241 à 250	4/46
110.261 à 270	4/47
110.281 à 290	10/49
110.311 à 320	4/45
110.361 à 370	4/50
110.481 à 490	4/46
110.621 à 630	4/46
110.771 à 780	10/46
110.841 à 850	10/41
110.881 à 890	10/44
110.911 à 920	4/49
110.921 à 930	10/47
111.141 à 150	4/42
111.301 à 310	4/47
111.311 à 320	10/48
111.411 à 420	10/49
111.591 à 600	10/48
111.611 à 620	10/46
111.621 à 630	10/49
111.691 à 700	4/50
111.791 à 800	10/44
111.851 à 860	4/48
111.931 à 940	4/48
112.021 à 030	10/47
112.191 à 200	10/48
112.321 à 330	10/49
112.361 à 370	4/48
112.451 à 460	4/47
112.461 à 470	10/49
112.551 à 560	4/50
112.761 à 770	4/48
112.851 à 860	10/49
113.361 à 370	10/46
113.431 à 440	4/46
113.501 à 510	2/41
113.571 à 580	4/49
113.661 à 670	10/47
113.691 à 700	4/49
113.851 à 860	4/47
113.961 à 970	10/43
114.011 à 020	4/48
114.051 à 060	10/48
114.271 à 280	4/41
114.291 à 300	10/48
114.331 à 340	10/45
114.381 à 390	4/45
114.411 à 420	10/48
114.421 à 430	4/50
114.581 à 590	10/48
114.601 à 610	10/46
114.611 à 620	4/50
114.631 à 640	4/47
114.691 à 700	4/44
114.781 à 790	10/48
114.891 à 900	10/46
114.961 à 970	4/48
115.301 à 310	10/49
115.371 à 380	10/47
115.671 à 680	10/49
115.761 à 770	10/49
115.901 à 910	4/48
115.951 à 960	4/49
115.971 à 980	10/49
115.991 à 999	4/46
116.000	4/46
116.101 à 110	4/49
116.187 à 190	10/35
116.291 à 300	4/49
116.361 à 370	4/47
116.531 à 540	10/49
116.581 à 590	10/46
116.651 à 660	4/48
116.671 à 680	4/50
116.721 à 730	10/46
116.751 à 760	4/46
116.961 à 970	4/49
117.101 à 110	10/42

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
d17.411 à 420	10/49	121.261 à 270	4/46	124.401 à 410	4/50	128.061 à 070	4/49	132.531 à 540	4/39	137.161 à 170	4/50
d17.511 à 520	10/48	121.291 à 300	10/45	124.481 à 490	4/50	128.081 à 090	4/48	132.541 à 550	4/50	137.201 à 210	4/50
d17.611 à 650	4/46	121.351 à 360	4/44	124.591 à 600	10/46	128.211 à 220	4/46	132.591 à 600	10/49	137.411 à 420	4/49
d17.731 à 740	10/49	121.431 à 440	10/46	124.751 à 760	10/46	128.661 à 668	4/44	132.681 à 690	10/48	137.441 à 450	4/49
d17.741 à 750	4/49	121.451 à 460	10/49	124.761 à 770	4/44	128.671 à 680	4/47	133.011 à 020	10/46	137.571 à 580	4/44
d17.751 à 760	10/48	121.491 à 500	4/45	124.881 à 890	4/47	128.701 à 710	4/48	133.031 à 040	4/48	137.581 à 590	10/38
d17.841 à 850	10/49	121.521 à 530	4/46	124.941 à 950	4/47	128.801 à 810	4/50	133.041 à 050	4/46	137.601 à 610	4/49
d17.861 à 870	4/45	121.651 à 660	10/48	124.951 à 960	4/46	128.821 à 830	4/50	133.381 à 390	10/49	137.621 à 630	4/49
d17.891 à 900	4/47	121.661 à 670	4/47	125.121 à 130	10/49	129.041 à 050	4/45	133.411 à 420	10/48	137.731 à 740	10/44
d17.911 à 920	4/50	121.671 à 680	4/50	125.211 à 220	10/49	129.101 à 110	4/50	133.691 à 700	10/48	137.881 à 890	10/48
d17.921 à 930	4/50	121.731 à 740	4/50	125.231 à 240	10/46	129.161 à 170	10/47	133.721 à 730	4/46	137.891 à 900	4/46
d17.931 à 940	10/42	121.941 à 950	10/49	125.281 à 290	4/50	129.191 à 200	4/47	133.751 à 760	10/45	137.941 à 950	10/44
d18.201 à 210	4/50	121.951 à 960	10/45	125.381 à 390	4/48	129.481 à 490	4/45	133.791 à 800	4/48	137.961 à 970	10/45
d18.211 à 220	4/45	122.011 à 020	10/48	125.411 à 450	4/49	129.491 à 500	10/48	133.851 à 860	10/49	138.131 à 137	4/49
d18.271 à 280	10/44	122.021 à 030	4/50	125.511 à 520	10/44	129.501 à 510	4/45	133.861 à 870	4/49	138.138 à 140	10/49
d18.281 à 290	4/46	122.091 à 100	10/47	125.521 à 530	10/49	129.551 à 560	4/49	133.961 à 970	10/45	138.161 à 170	4/50
d18.291 à 300	10/46	122.101 à 110	10/45	125.531 à 540	10/47	129.561 à 570	4/47	133.971 à 980	4/48	138.271 à 280	4/50
d18.411 à 420	4/45	122.151 à 160	4/49	125.671 à 680	4/48	129.621 à 630	10/49	134.011 à 020	10/48	138.351 à 360	10/48
d18.581 à 590	4/47	122.161 à 170	4/50	125.731 à 740	4/49	129.671 à 680	10/48	134.071 à 080	4/49	138.471 à 480	4/50
d18.641 à 650	10/43	122.201 à 210	4/44	125.801 à 810	10/49	129.841 à 850	10/45	134.111 à 120	4/48	138.531 à 540	10/47
d18.661 à 670	10/46	122.281 à 290	4/50	126.031 à 040	10/46	129.891 à 900	4/50	134.151 à 160	10/49	138.581 à 590	10/47
d18.721 à 730	10/49	122.291 à 300	10/47	126.041 à 050	10/49	129.901 à 910	4/49	134.221 à 230	10/48	138.681 à 690	4/50
d18.891 à 900	4/50	122.301 à 310	10/49	126.091 à 100	2/41	129.911 à 920	10/45	134.321 à 330	4/50	138.871 à 880	10/46
d18.921 à 930	10/48	122.371 à 380	4/49	126.201 à 210	4/47	129.921 à 930	10/47	134.481 à 490	4/46	138.891 à 900	10/48
d18.971 à 980	4/48	122.461 à 470	4/50	126.211 à 220	10/45	129.931 à 940	10/47	134.531 à 540	10/42	138.991 à 999	4/45
d19.091 à 100	4/50	122.591 à 600	10/49	126.301 à 310	10/47	129.971 à 980	10/45	134.921 à 930	4/48	139.000	4/45
d19.131 à 140	4/48	122.761 à 770	4/47	126.321 à 330	10/45	130.021 à 030	10/49	134.961 à 970	4/41	139.081 à 090	4/50
d19.441 à 450	4/48	122.801 à 810	10/45	126.331 à 340	10/48	130.151 à 160	10/49	135.001 à 010	4/45	139.231 à 240	10/48
d19.451 à 460	10/49	122.861 à 870	10/49	126.591 à 600	4/47	130.211 à 220	4/47	135.011 à 020	4/48	139.291 à 300	10/49
d19.531 à 540	4/50	122.881 à 890	10/45	126.711 à 720	10/47	130.241 à 250	10/47	135.271 à 280	4/49	139.351 à 360	4/50
d19.641 à 650	4/48	122.971 à 980	4/50	126.771 à 780	10/46	130.371 à 380	4/48	135.371 à 380	4/45	139.401 à 410	10/47
d19.751 à 760	10/49	123.051 à 060	10/48	126.821 à 830	4/47	130.411 à 420	4/50	135.711 à 720	10/48	139.531 à 540	10/49
d19.931 à 940	10/45	123.101 à 110	4/46	126.921 à 930	10/47	130.501 à 510	4/50	135.751 à 760	4/48	139.581 à 590	10/48
d19.991 à 999	4/48	123.191 à 200	10/46	127.031 à 040	10/33	130.851 à 860	10/47	136.031 à 040	4/50	139.611 à 617	10/46
d20.000	4/48	123.271 à 280	4/48	127.061 à 070	10/49	130.921 à 930	10/49	136.041 à 050	10/47	139.618 à 620	4/47
d20.091 à 100	10/49	123.311 à 320	10/48	127.081 à 090	10/44	130.961 à 970	4/48	136.081 à 090	4/50	139.871 à 880	4/46
d20.191 à 200	10/46	123.331 à 340	10/44	127.151 à 160	4/49	130.971 à 980	10/49	136.131 à 140	4/50	139.931 à 940	4/44
d20.261 à 270	4/49	123.391 à 400	4/49	127.181 à 190	10/45	131.011 à 020	4/48	136.151 à 160	4/49	140.011 à 015	4/46
d20.391 à 400	10/46	123.541 à 550	10/43	127.201 à 210	10/49	131.051 à 060	10/48	136.171 à 180	4/44	140.016 à 020	10/46
d20.411 à 420	10/49	123.551 à 560	10/46	127.321 à 330	4/44	131.131 à 140	4/49	136.281 à 290	4/49	140.161 à 170	4/48
d20.521 à 530	10/47	123.591 à 600	10/49	127.331 à 340	10/47	131.141 à 150	10/47	136.301 à 310	4/49	140.321 à 330	4/50
d20.531 à 540	4/49	123.671 à 680	4/49	127.351 à 360	4/28	131.231 à 240	10/49	136.311 à 320	10/49	140.351 à 360	4/50
d20.541 à 550	4/48	123.791 à 800	4/45	127.361 à 370	10/44	131.351 à 360	10/47	136.441 à 450	10/45	140.441 à 450	10/49
d20.561 à 570	4/44	123.831 à 840	4/48	127.371 à 380	4/50	131.361 à 370	4/46	136.461 à 470	10/46	140.451 à 460	4/50
d20.641 à 650	10/48	123.871 à 880	10/47	127.451 à 460	10/45	131.471 à 480	4/50	136.551 à 560	10/48	140.501 à 503	4/48
d20.701 à 710	10/47	123.911 à 920	4/42	127.481 à 490	10/48	131.561 à 570	10/47	136.841 à 850	4/47	140.504 à 510	10/48
d20.731 à 740	10/47	124.031 à 040	10/46	127.571 à 580	4/50	131.581 à 590	4/50	136.891 à 900	4/47	140.570	4/50
d20.771 à 780	4/47	124.091 à 100	4/47	127.631 à 640	4/50	131.631 à 640	10/49	136.901 à 910	10/48	140.621 à 626	4/50
d20.991 à 999	4/47	124.151 à 160	4/50	127.651 à 660	4/47	131.841 à 850	10/44	136.921 à 930	10/48	140.661 à 670	10/48
d21.000	4/47	124.191 à 200	10/44	127.681 à 690	10/49	132.001 à 010	10/32	136.951 à 960	4/44	140.674 à 680	10/47
d21.011 à 020	10/46	124.241 à 250	4/49	127.761 à 770	4/48	132.011 à 020	4/50	136.971 à 980	4/45	140.769 et 770	4/49
d21.091 à 100	10/45	124.291 à 300	4/48	127.851 à 860	4/50	132.091 à 100	4/48	136.981 à 990	4/47	140.761 à 768	10/48
d21.181 à 190	4/45	124.341 à 350	4/48	127.971 à 980	10/47	132.401 à 410	10/49	137.091 à 100	10/47		
d21.251 à 260	4/39	124.381 à 390	10/46								

EMPRUNT 3 0/0 1907

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
11 à 20	4/46	3.121 à 130	4/48	5.321 à 330	10/46	8.481 à 490	4/50	11.161 à 170	4/48	14.221 à 230	4/47
261 à 270	10/46	3.191 à 200	4/47	5.411 à 420	10/46	8.561 à 570	4/45	11.311 à 320	4/50	14.421 à 430	10/49
311 à 320	4/47	3.201 à 210	10/45	5.571 à 580	10/46	8.641 à 650	10/48	11.391 à 400	4/50	14.451 à 460	10/48
321 à 330	10/47	3.351 à 360	4/48	5.621 à 630	10/46	8.681 à 690	10/48	11.401 à 410	4/50	14.461 à 470	10/47
341 à 350	10/46	3.561 à 570	4/49	5.631 à 640	10/47	8.911 à 920	10/49	11.431 à 440	4/49	14.681 à 690	4/44
511 à 520	4/49	3.701 à 710	10/49	5.881 à 890	10/47	8.971 à 980	10/47	11.661 à 670	10/49	14.771 à 780	2/41
571 à 580	10/46	3.721 à 730	4/48	5.941 à 950	4/49	9.041 à 050	10/49	11.961 à 970	10/49	14.821 à 830	4/43
721 à 730	4/50	3.781 à 790	4/50	6.091 à 100	4/39	9.151 à 160	4/49	12.021 à 030	10/48	14.881 à 890	4/48
801 à 810	2/41	3.831 à 840	4/49	6.111 à 120	10/44	9.631 à 640	4/49	12.051 à 060	4/40	14.991 à 999	4/48
d.121 à 130	10/49	4.021 à 030	10/47	6.121 à 130	4/48	9.781 à 790	4/41	12.391 à 400	4/50	15.000	4/48
d.201 à 210	4/50	4.061 à 070	4/47	6.251 à 260	4/45	9.861 à 870	10/48	12.441 à 450	10/45	15.011 à 020	4/48
d.491 à 500	4/50	4.081 à 090	10/49	6.451 à 460	10/49	10.081 à 090	10/47	12.551 à 560	4/49	15.051 à 060	4/48
d.701 à 710	4/50	4.121 à 130	10/45	6.681 à 690	10/47	10.091 à 100	4/49	12.611 à 620	4/50	15.201 à 210	4/45
d.721 à 730	10/46	4.131 à 140	10/49	6.701 à 710	10/43	10.111 à 120	10/43	12.631 à 640	10/47	15.421 à 430	10/47
d.821 à 830	10/48	4.191 à 200	4/46	6.861 à 870	10/49	10.221 à 230	4/48	12.741 à 750	10/49	15.561 à 570	4/50
d.831 à 840	4/50	4.201 à 210	10/49	7.291 à 300	4/48	10.241 à 250	4/50	12.751 à 760	4/46	15.611 à 620	4/50
d.941 à 950	10/49	4.211 à 220	10/45	7.351 à 360	10/49	10.331 à 340	10/23	12.831 à 840	10/48	15.641 à 650	10/46
2.121 à 130	4/50	4.321 à 330	10/48	7.371 à 380	10/47	10.421 à 430	4/50	12.891 à 900	10/48	15.711 à 720	10/45
2.231 à 240	4/42	4.331 à 340	4/50	7.421 à 430	4/50	10.441 à 450	4/47	12.961 à 970	10/48	15.751 à 760	4/49
2.241 à 250	10/48	4.511 à 520	4/49	7.641 à 650	10/47	10.511 à 520	4/47	13.031 à 040	4/48	15.761 à 770	10/49
2.341 à 350	10/48	4.581 à 590	4/47	7.711 à 720	4/49	10.651 à 660	4/43	13.041 à 050	4/45	15.901 à 910	4/50
2.371 à 380	4/49	4.671 à 680	4/50	7.961 à 970	10/47	10.831 à 840	10/49	13.201 à 205	4/43	15.941 à 950	4/40
2.381 à 390	4/50	4.721 à 730	4/50	8.161 à 170	4/49	10.901 à 910	10/48	13.281 à 290	4/42	16.011 à 020	4/50
2.591 à 600	10/48	5.001 à 010	4/48	8.311 à 320	4/50	10.921 à 930	10/49	13.491 à 500	10/48	16.251 à 260	4/47
2.721 à 730	10/48	5.261 à 270	10/47	8.321 à 330	4/45	10.981 à 990	4/38	13.561 à 570	4/46	16.361 à 370	4/48
2.831 à 840	4/49	5.301 à 310	10/47	8.381 à 390	4/46	11.151 à 160	10/48	13.831 à 840	4/47		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.451 à 460	10/49	21.211 à 220	10/47	32.831 à 840	10/49	42.371 à 380	4/48	50.671 à 680	4/48	58.771 à 780	10/49
16.601 à 610	10/49	21.331 à 340	4/48	33.031 à 040	4/50	42.401 à 410	4/50	50.771 à 780	10/46	58.891 à 900	4/49
16.621 à 630	4/48	21.371 à 380	4/48	33.051 à 060	10/44	42.611 à 620	10/49	51.101 à 110	4/50	58.951 à 960	4/49
16.771 à 780	10/48	21.401 à 410	4/48	33.111 à 120	10/46	42.721 à 730	4/46	51.161 à 170	10/44	59.131 à 140	4/45
16.851 à 860	4/48	21.431 à 440	10/47	33.171 à 180	10/45	42.741 à 750	4/50	51.221 à 230	4/49	59.181 à 190	4/50
16.871 à 880	10/49	21.531 à 540	10/46	33.321 à 330	4/50	42.761 à 770	4/46	51.301 à 310	10/47	59.341 à 350	10/46
17.131 à 140	4/50	21.611 à 620	4/45	33.361 à 369	10/44	42.921 à 930	10/49	51.351 à 360	10/47	59.431 à 440	4/50
17.271 à 280	4/50	21.931 à 940	4/50	33.370	4/45	42.931 à 940	4/50	51.381 à 390	4/47	59.451 à 460	4/49
17.301 à 310	4/48	21.941 à 950	10/47	33.601 à 610	10/49	43.001 à 010	10/44	51.461 à 470	4/50	59.571 à 580	4/48
17.441 à 450	4/50	25.091 à 100	10/47	33.621 à 630	4/50	43.021 à 030	4/50	51.711 à 750	4/48	59.591 à 600	10/46
17.621 à 630	4/49	25.171 à 180	4/49	33.691 à 700	10/48	43.151 à 160	4/42	51.851 à 860	10/39	59.601 à 610	10/48
17.681 à 690	10/48	25.231 à 240	10/47	34.061 à 070	10/47	43.171 à 180	10/48	51.991 à 999	10/48	59.611 à 620	4/49
17.691 à 700	4/49	25.271 à 280	10/48	34.151 à 160	10/49	43.211 à 220	10/48	52.000	10/48	59.641 à 650	10/36
17.911 à 920	4/49	25.341 à 350	4/43	34.321 à 330	4/49	43.271 à 280	10/49	52.031 à 040	10/42	59.661 à 670	10/30
17.941 à 950	10/48	25.391 à 400	4/50	34.721 à 730	10/48	43.291 à 300	4/46	52.221 à 230	4/50	59.741 à 750	10/49
18.041 à 050	4/48	25.421 à 430	4/50	34.761 à 770	4/49	43.331 à 340	4/50	52.741 à 750	4/47	59.931 à 940	4/49
18.151 à 160	10/49	25.481 à 490	4/45	34.811 à 820	10/47	43.741 à 750	10/48	52.771 à 780	10/48	60.111 à 120	4/50
18.231 à 240	10/45	25.611 à 620	4/49	34.841 à 850	4/48	43.781 à 790	4/50	52.821 à 830	4/49	60.121 à 130	4/48
18.241 à 250	4/46	25.821 à 830	10/47	34.941 à 950	10/49	44.191 à 200	4/48	52.861 à 870	4/48	60.131 à 140	4/46
18.281 à 290	10/47	25.871 à 880	10/48	35.081 à 090	10/47	44.321 à 330	4/47	52.881 à 890	4/47	60.141 à 150	10/45
18.351 à 360	10/48	25.881 à 890	4/47	35.111 à 120	4/50	44.401 à 410	4/49	52.941 à 950	4/50	60.171 à 180	4/37
18.361 à 370	4/49	26.061 à 070	4/48	35.401 à 410	4/50	44.461 à 470	10/48	53.201 à 210	4/48	60.201 à 210	4/47
18.371 à 380	10/48	26.271 à 280	4/50	35.411 à 420	10/46	44.471 à 480	4/39	53.221 à 230	10/46	60.291 à 300	10/49
18.411 à 420	10/49	26.311 à 320	10/46	35.441 à 450	10/46	44.481 à 490	4/50	53.261 à 270	4/49	60.311 à 320	10/45
18.421 à 430	10/49	26.501 à 510	4/47	35.641 à 650	4/48	44.671 à 680	10/44	53.351 à 360	4/50	60.361 à 370	4/49
18.441 à 450	10/48	26.631 à 640	10/46	35.971 à 980	4/50	44.991 à 999	10/49	53.661 à 670	4/48	60.401 à 410	10/48
18.531 à 540	4/48	26.711 à 720	4/50	36.011 à 020	4/48	45.000	10/49	53.711 à 720	4/50	60.481 à 490	4/48
18.641 à 650	4/47	26.891 à 900	4/49	36.271 à 280	10/45	45.001 à 010	10/47	53.751 à 760	4/47	60.541 à 550	4/48
18.761 à 770	10/44	26.911 à 920	10/44	36.451 à 460	4/45	45.021 à 030	10/49	53.791 à 800	4/50	60.561 à 570	4/47
18.871 à 880	4/47	26.951 à 960	4/48	36.511 à 550	4/27	45.161 à 170	10/46	53.871 à 880	4/49	60.571 à 580	4/47
18.931 à 940	4/49	27.001 à 010	4/50	36.721 à 730	10/49	45.371 à 380	4/50	53.881 à 890	4/50	60.741 à 750	10/48
18.971 à 980	10/47	27.181 à 190	4/44	36.761 à 770	10/48	45.491 à 500	4/46	53.921 à 930	10/48	60.931 à 940	4/49
19.091 à 100	4/48	27.311 à 320	10/49	36.771 à 780	10/49	45.561 à 570	4/47	53.951 à 960	4/47	60.951 à 960	10/49
19.101 à 110	4/50	27.321 à 330	10/48	36.801 à 810	10/49	45.621 à 630	4/47	54.001 à 010	4/50	61.001 à 010	10/46
19.431 à 440	10/46	27.401 à 410	10/49	36.911 à 920	4/48	45.661 à 670	10/45	54.051 à 060	4/48	61.091 à 100	4/49
19.471 à 480	4/46	27.551 à 560	4/50	36.941 à 950	10/49	45.691 à 700	4/49	54.081 à 090	4/50	61.101 à 110	10/47
19.601 à 610	10/49	27.701 à 710	10/49	37.031 à 040	10/44	45.711 à 720	4/45	54.091 à 100	10/49	61.151 à 160	4/50
19.611 à 620	10/48	27.811 à 820	10/47	37.091 à 100	10/49	45.761 à 770	10/49	54.111 à 120	10/48	61.161 à 170	4/49
19.681 à 690	4/49	28.091 à 100	10/48	37.131 à 140	10/49	45.781 à 790	4/49	54.131 à 140	4/50	61.201 à 210	4/43
19.771 à 780	10/47	28.141 à 150	4/49	37.421 à 430	4/50	45.841 à 850	10/47	54.171 à 180	4/50	61.221 à 230	4/50
19.781 à 790	4/49	28.341 à 350	4/45	37.441 à 450	10/49	45.951 à 960	10/49	54.321 à 330	4/48	61.251 à 260	4/28
19.801 à 810	4/44	28.401 à 410	4/50	37.451 à 460	10/49	46.061 à 070	4/47	54.341 à 350	4/48	61.721 à 730	10/47
19.851 à 860	4/50	28.431 à 440	10/42	37.461 à 470	10/45	46.101 à 110	4/48	54.371 à 380	4/48	61.751 à 760	4/49
19.861 à 870	4/47	28.451 à 460	4/49	37.521 à 530	4/50	46.161 à 170	10/44	54.521 à 530	10/49	61.821 à 830	4/47
19.891 à 900	4/45	28.521 à 530	10/47	37.571 à 580	10/45	46.181 à 190	10/44	54.531 à 540	10/47	61.841 à 850	10/49
19.951 à 960	4/47	28.621 à 630	10/49	37.711 à 720	10/46	46.201 à 210	4/43	54.851 à 860	4/49	61.991 à 999	2/41
19.991 à 999	4/45	28.671 à 680	10/49	37.771 à 780	10/49	46.291 à 300	10/46	54.911 à 920	4/47	62.000	2/41
20.000	4/45	28.911 à 920	10/47	37.891 à 900	4/47	46.371 à 380	4/46	54.981 à 990	10/39	62.001 à 010	10/47
20.121 à 130	4/50	28.921 à 930	10/48	38.031 à 040	10/49	46.481 à 490	10/48	54.991 à 999	4/50	62.251 à 260	10/49
20.131 à 140	4/46	28.961 à 970	10/48	38.241 à 250	10/43	46.831 à 840	4/48	55.000	4/50	62.321 à 330	4/49
20.221 à 230	4/47	28.981 à 990	4/50	38.311 à 320	10/49	46.851 à 860	4/44	55.121 à 130	4/49	62.521 à 530	10/49
20.291 à 300	4/49	29.031 à 040	10/48	38.371 à 380	10/47	47.021 à 030	4/47	55.141 à 150	10/49	62.541 à 550	4/49
20.301 à 310	10/47	29.051 à 060	4/45	38.391 à 400	10/47	47.041 à 050	10/45	55.161 à 170	10/49	62.931 à 940	4/50
20.321 à 330	10/46	29.061 à 070	10/27	38.471 à 480	4/48	47.121 à 130	10/47	55.211 à 220	10/47	62.951 à 960	10/45
20.391 à 400	10/48	29.341 à 350	10/39	38.561 à 570	4/44	47.261 à 270	10/46	55.241 à 250	4/46	62.981 à 990	10/47
20.601 à 610	10/46	29.391 à 400	4/50	38.661 à 670	4/42	47.391 à 400	4/50	55.261 à 270	4/24	63.091 à 100	10/45
20.671 à 680	4/48	29.401 à 410	4/43	38.731 à 740	10/45	47.461 à 470	10/49	55.591 à 600	4/48	63.101 à 110	10/42
20.781 à 790	10/48	29.501 à 510	4/48	38.821 à 830	10/47	47.571 à 580	10/47	55.641 à 650	10/47	63.321 à 330	4/48
20.961 à 970	4/48	29.611 à 620	10/49	38.921 à 930	4/50	47.751 à 760	10/48	55.661 à 670	10/48	63.351 à 360	4/46
21.031 à 040	10/49	29.651 à 660	4/46	38.991 à 999	10/49	47.931 à 940	10/47	55.691 à 700	10/44	63.391 à 400	4/46
21.151 à 160	10/44	29.661 à 670	10/49	39.000	10/49	48.091 à 100	10/49	55.731 à 740	10/48	63.401 à 410	4/47
21.221 à 230	10/49	29.671 à 680	4/45	39.001 à 010	4/50	48.141 à 150	10/49	55.891 à 900	10/49	63.411 à 420	10/48
21.231 à 240	4/46	29.681 à 690	4/45	39.011 à 020	10/49	48.201 à 210	10/49	55.921 à 930	10/49	63.481 à 490	4/49
21.391 à 400	4/50	29.961 à 970	10/49	39.021 à 030	4/47	48.211 à 220	10/49	55.961 à 970	4/50	63.491 à 500	4/47
21.651 à 660	4/49	30.261 à 270	4/49	39.081 à 090	10/41	48.221 à 230	4/49	56.101 à 110	4/49	63.521 à 530	10/39
21.741 à 750	4/49	30.351 à 359	10/43	39.241 à 250	10/46	48.271 à 280	4/47	56.171 à 180	10/49	63.531 à 540	4/43
21.831 à 840	10/49	30.461 à 470	10/45	39.331 à 340	4/47	48.361 à 370	10/26	56.281 à 290	4/49	63.581 à 590	10/49
22.081 à 090	10/49	30.531 à 540	10/49	39.361 à 370	10/49	48.441 à 450	4/47	56.381 à 390	10/46	63.631 à 640	4/50
22.191 à 200	4/45	30.571 à 580	10/48	39.651 à 660	10/49	48.521 à 530	10/45	56.431 à 440	10/47	63.691 à 700	10/48
22.291 à 300	10/46	30.601 à 610	4/49	39.701 à 710	10/48	48.571 à 580	4/47	56.441 à 450	4/49	63.791 à 800	4/45
22.421 à 430	10/47	30.641 à 650	4/49	39.801 à 810	10/47	48.651 à 660	4/48	56.631 à 640	10/47	63.811 à 820	4/47
22.441 à 450	10/47	30.831 à 840	4/49	40.021 à 030	10/41	48.701 à 710	4/50	56.671 à 680	4/48	63.831 à 840	4/49
22.491 à 500	10/43	30.901 à 910	4/46	40.111 à 120	4/49	48.791 à 800	10/48	56.931 à 940	10/46	64.051 à 060	4/47
22.531 à 540	10/46	31.021 à 030	4/49	40.341 à 350	10/48	48.921 à 930	4/47	57.091 à 100	10/46	64.101 à 110	4/47
22.561 à 570	4/50	31.031 à 040	4/50	40.562 à 570	10/44	48.981 à 990	4/50	57.141 à 150	4/42	64.121 à 130	4/46
22.681 à 690	10/47	31.141 à 150	4/46	40.571 à 580	4/49	49.061 à 070	4/46	57.281 à 290	10/48	64.131 à 140	4/48
22.711 à 720	10/41	31.191 à 200	4/50	40.731 à 740	4/48	49.101 à 110	10/48	57.291 à 300	10/49	64.201 à 210	10/48
22.721 à 730	4/49	31.431 à 440	4/50	40.741 à 750	10/48	49.111 à 120	10/48	57.381 à 390	4/48	64.341 à 350	4/48
22.751 à 760	10/45	31.461 à 470	4/43	40.751 à 760	10/46	49.171 à 180	10/49	57.461 à 470	10/48	64.361 à 370	10/47
22.861 à 870	10/48	31.491 à 500	4/50	40.901 à 910	4/46	49.321 à 330	4/47	57.571 à 580	4/50	64.391 à 400	10/49
22.871 à 880	10/49	31.511 à 520	4/46	41.111 à 120	4/50	49.391 à 400	10/49	57.601 à 610	10/44	64.621 à 630	10/49
22.961 à 970	10/45	31.571 à 580	4/49	41.241 à 250	4/49	49.611 à 620	4/50	57.791 à 800	4/50	64.631 à 640	10/49
23.041 à 050	10/47	31.641 à 650	10/48	41.341 à 350	4/44	49.731 à 740	10/48	57.821 à 830	10/44	64.661 à 670	10/49
23.081 à 090	4/48	31.821 à 830	10/48	41.481 à 490	4/48	49.881 à 890	10/49	57.861 à 870	4/49	64.671 à 680	4/48
23.111 à 120	10/49	31.861 à 870	10/49	41.501 à 510	10/48	50.011 à 020	10/48	57.881 à 890	4/50	64.721 à 730	4/49
23.171 à 180	10/47	31.911 à 920	10/45	41.681 à 690	4/50	50.131 à 140	4/50	57.981 à 990	4/45	74.761 à 770	10/47
23.201 à 210	4/50	31.921 à 930	10/49	41.701 à 710	4/43	50.161 à 170	10/49	58.171 à 180	4/50	64.811 à 820	4/46
23.351 à 360	4/43	32.091 à 100	10/42	41.841 à 850	4/50	50.371 à 380	4/49	58.281 à 290	4/46	64.881 à 890	4/49
23.421 à 430	10/47	32.131 à 140	10/45	42.071 à 080	10/47	50.421 à 430	10/49	58.321 à 330	4/46	64.921 à 930	4/47
23.531 à 540	10/46	32.301 à 310	4/50	42.151 à 160	4/50	50.491 à 500	10/45	58.411 à 420	10/44	65.001 à 010	10/45
23.591 à 600	10/49	32.391 à 400	4/50	42.231 à 240	4/48	50.511 à 520	4/43	58.431 à 440	10/49	65.051 à 060	10/49
23.801 à 810	10/45	32.461 à 470	4/49	42.241 à 250	10/49	50.601 à 610	4/45	58.551 à 560	10/48	65.071 à 080	10/48
23.121 à 130	4/48	32.591 à 600	4/50	42.261 à 270	10/48	50.631 à 640	10/49	58.741 à 750	4/50		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.231 à 240	10/42	72.901 à 910	4/50	80.761 à 770	4/49	91.971 à 980	4/48	100.131 à 140	4/50	109.731 à 740	4/50
65.241 à 250	10/46	72.921 à 930	4/49	80.781 à 790	10/45	92.171 à 180	4/49	100.171 à 180	4/50	109.831 à 840	4/44
65.291 à 300	4/50	72.961 à 970	10/41	80.801 à 810	10/46	92.201 à 210	10/46	100.201 à 210	4/48	109.871 à 880	4/50
65.391 à 400	4/49	72.981 à 990	10/49	80.831 à 840	4/40	92.241 à 220	10/45	100.571 à 580	10/47	109.891 à 900	10/49
65.621 à 630	10/47	73.101 à 110	4/43	80.921 à 930	10/48	92.231 à 240	10/49	100.581 à 590	4/43	109.951 à 960	4/45
65.741 à 750	4/47	73.221 à 230	10/49	81.071 à 080	4/48	92.251 à 260	4/50	100.601 à 610	4/46	110.031 à 040	10/19
65.931 à 940	10/46	73.251 à 260	4/41	81.461 à 470	10/49	92.271 à 280	10/47	100.891 à 900	4/47	110.041 à 050	10/26
65.981 à 990	10/46	73.281 à 290	4/46	81.471 à 480	10/42	92.721 à 730	10/49	100.981 à 990	4/50	110.221 à 230	10/49
66.271 à 280	10/44	73.291 à 300	10/48	81.651 à 660	10/43	92.741 à 750	4/50	101.061 à 070	4/49	110.301 à 310	4/48
66.301 à 310	4/48	73.631 à 640	4/43	81.751 à 760	4/46	92.791 à 800	4/49	101.291 à 300	4/45	110.311 à 320	4/49
66.311 à 320	4/50	73.761 à 770	4/46	81.771 à 780	10/48	92.881 à 890	4/45	101.541 à 550	10/47	110.321 à 330	4/45
66.431 à 440	4/44	73.791 à 800	10/44	81.911 à 920	10/47	92.921 à 930	4/41	101.561 à 570	10/42	110.501 à 510	4/45
66.441 à 450	4/47	73.931 à 940	4/49	81.941 à 950	4/49	92.941 à 950	4/36	101.621 à 630	4/39	110.591 à 600	4/48
66.461 à 470	4/48	73.981 à 990	10/46	82.041 à 050	4/50	92.951 à 960	4/49	101.681 à 690	4/49	110.701 à 710	10/49
66.551 à 560	10/48	74.071 à 080	4/48	82.451 à 460	10/43	93.211 à 220	4/48	101.741 à 750	4/48	110.781 à 790	4/49
66.561 à 570	10/45	74.141 à 150	4/47	82.491 à 500	10/48	93.421 à 430	10/46	101.831 à 840	10/47	110.971 à 980	10/49
66.631 à 640	4/41	74.241 à 250	10/46	82.791 à 800	4/46	93.431 à 440	4/49	101.951 à 960	10/48	111.061 à 070	10/19
66.671 à 680	10/47	74.251 à 260	4/45	82.801 à 810	4/47	93.471 à 480	4/50	102.061 à 070	10/48	111.111 à 120	10/49
66.741 à 750	4/48	74.261 à 270	10/47	82.831 à 840	4/49	93.501 à 510	10/46	102.121 à 130	4/49	111.121 à 130	4/56
66.871 à 880	10/45	74.301 à 310	4/49	83.481 à 490	10/46	93.531 à 540	4/38	102.141 à 150	10/49	111.181 à 190	10/48
66.961 à 970	4/46	74.501 à 510	4/48	83.731 à 740	4/48	93.551 à 560	4/50	102.451 à 460	4/47	111.581 à 590	4/45
67.101 à 110	4/50	74.711 à 720	4/48	83.751 à 760	4/48	93.671 à 680	4/45	102.481 à 490	4/50	111.641 à 650	10/49
67.111 à 120	10/48	74.731 à 740	10/49	83.881 à 890	4/50	93.701 à 710	4/48	102.501 à 510	10/48	111.711 à 720	4/50
67.141 à 150	10/47	74.801 à 810	10/41	83.931 à 940	4/50	93.711 à 720	10/48	102.581 à 590	10/48	111.841 à 850	4/44
67.161 à 170	4/49	74.911 à 920	10/48	83.951 à 960	4/47	93.901 à 910	10/48	102.621 à 630	4/50	112.071 à 080	4/50
67.211 à 220	4/47	74.951 à 960	10/48	84.101 à 110	4/44	94.101 à 110	10/49	102.641 à 650	4/50	112.151 à 160	10/49
67.231 à 240	10/48	74.961 à 970	4/48	84.121 à 130	10/48	94.121 à 130	4/50	102.781 à 790	4/47	112.241 à 250	10/48
67.251 à 260	4/49	75.081 à 090	10/49	84.151 à 160	10/48	94.311 à 320	4/48	102.821 à 830	4/50	112.471 à 480	10/49
67.391 à 400	10/45	75.331 à 340	4/48	84.211 à 220	10/49	94.321 à 330	10/49	102.841 à 850	10/41	112.521 à 530	4/49
67.401 à 410	4/42	75.341 à 350	4/50	84.311 à 320	10/44	94.371 à 380	10/49	102.961 à 970	4/49	112.601 à 610	4/46
67.451 à 460	10/46	75.411 à 420	4/43	84.431 à 440	10/49	94.601 à 610	10/45	102.981 à 990	10/47	112.621 à 630	4/49
67.461 à 470	10/41	75.721 à 730	10/38	85.051 à 060	10/48	94.641 à 650	10/47	102.991 à 999	10/48	112.681 à 690	4/43
67.501 à 510	4/50	75.891 à 900	4/47	85.181 à 190	10/49	94.701 à 710	10/49	103.000	10/48	112.691 à 700	4/46
67.531 à 540	4/49	76.101 à 110	4/47	85.231 à 240	4/50	94.741 à 750	10/48	103.071 à 080	10/48	112.771 à 780	4/46
67.571 à 580	10/48	76.341 à 350	4/50	85.301 à 310	10/49	94.851 à 860	10/49	103.141 à 150	10/49	112.801 à 810	10/43
67.601 à 610	10/37	76.491 à 500	10/46	85.441 à 450	4/49	94.871 à 880	4/48	103.191 à 200	4/49	112.901 à 910	10/15
67.821 à 830	4/48	76.691 à 700	4/45	85.521 à 530	10/49	94.921 à 930	4/49	103.271 à 280	10/49	113.031 à 040	4/50
67.831 à 840	4/49	76.701 à 710	10/49	85.581 à 590	10/46	94.941 à 950	4/49	103.371 à 380	4/48	113.061 à 070	10/19
67.941 à 950	4/47	76.831 à 840	4/48	86.251 à 260	4/50	94.951 à 960	10/47	103.421 à 430	4/47	113.161 à 170	4/48
68.101 à 110	4/48	77.151 à 160	4/50	86.551 à 560	4/50	94.961 à 970	10/38	103.541 à 550	4/47	113.241 à 250	4/48
68.251 à 260	10/46	77.221 à 230	4/40	86.581 à 590	10/49	95.041 à 050	10/46	103.791 à 800	4/50	113.251 à 260	10/48
68.271 à 280	4/47	77.231 à 240	4/41	86.701 à 710	4/49	95.281 à 290	10/49	103.961 à 970	10/49	113.291 à 300	4/48
68.381 à 390	10/47	77.311 à 320	10/49	86.771 à 780	4/46	95.361 à 370	4/50	104.041 à 050	4/47	113.321 à 330	4/46
68.481 à 490	4/50	77.381 à 390	10/49	86.851 à 860	4/49	95.381 à 390	4/48	104.161 à 170	4/49	113.331 à 340	10/45
68.501 à 510	4/47	77.441 à 450	4/49	87.051 à 060	10/44	95.391 à 400	4/50	104.171 à 180	10/48	113.351 à 360	4/48
68.521 à 530	4/50	77.761 à 770	4/49	87.071 à 080	4/49	95.491 à 500	10/48	104.221 à 230	4/49	113.431 à 440	4/46
68.641 à 650	4/50	77.991 à 999	4/47	87.231 à 240	10/45	95.501 à 510	4/49	104.261 à 270	10/47	113.461 à 470	10/48
68.661 à 670	10/47	78.000	4/47	87.291 à 300	10/44	95.541 à 550	4/48	104.361 à 370	4/48	113.751 à 760	10/47
68.721 à 730	10/48	78.061 à 070	10/49	87.371 à 380	4/49	95.721 à 730	4/50	104.371 à 380	4/44	113.851 à 860	4/50
68.781 à 790	4/50	78.111 à 120	4/49	87.421 à 430	4/49	95.741 à 750	4/47	104.431 à 440	4/48	113.911 à 920	10/41
68.831 à 840	10/46	78.121 à 130	10/46	87.571 à 580	4/44	96.131 à 140	10/46	104.521 à 530	4/50	114.161 à 170	10/49
68.871 à 880	10/46	78.231 à 240	4/46	87.621 à 630	4/47	96.161 à 170	4/49	104.651 à 660	4/49	114.231 à 240	10/49
68.891 à 900	10/49	78.281 à 290	4/49	87.711 à 720	4/50	96.171 à 180	10/49	104.761 à 770	4/49	114.251 à 260	10/45
68.961 à 970	4/50	78.471 à 480	4/49	87.881 à 890	4/48	96.201 à 210	10/45	104.791 à 800	10/48	114.341 à 350	10/46
69.011 à 020	4/50	78.541 à 550	4/50	88.471 à 480	10/45	96.321 à 330	10/46	104.801 à 810	4/47	114.391 à 400	10/48
69.161 à 170	4/47	78.611 à 620	10/46	88.621 à 630	4/50	96.421 à 430	10/45	104.891 à 900	10/41	114.441 à 450	4/50
69.171 à 180	10/49	78.721 à 730	10/47	88.731 à 740	4/50	96.461 à 470	4/49	104.941 à 950	4/45	114.711 à 720	10/48
69.201 à 210	4/49	78.741 à 750	4/45	88.821 à 830	10/43	96.471 à 480	4/48	104.981 à 990	4/47	114.841 à 850	4/47
69.261 à 270	10/42	78.781 à 790	4/49	88.871 à 880	4/48	96.521 à 530	4/49	105.101 à 110	4/50	115.141 à 150	4/49
69.381 à 390	10/46	78.791 à 800	4/41	88.911 à 920	4/46	96.581 à 590	4/48	105.221 à 230	4/50	115.161 à 170	10/48
69.471 à 480	10/49	79.081 à 090	4/43	89.041 à 050	4/50	96.641 à 650	4/44	105.251 à 260	4/50	115.231 à 240	4/48
69.541 à 550	4/50	79.211 à 220	4/49	89.251 à 260	4/46	96.771 à 780	10/48	105.271 à 280	4/49	115.281 à 290	10/45
69.831 à 840	10/47	79.221 à 230	4/50	89.321 à 330	4/49	96.881 à 890	10/47	105.371 à 380	10/49	115.291 à 300	4/50
69.861 à 870	4/48	79.261 à 270	10/46	89.361 à 370	4/50	96.961 à 970	4/50	105.401 à 410	4/50	115.341 à 350	10/45
69.901 à 910	4/49	79.311 à 320	4/39	89.381 à 390	4/47	96.971 à 980	4/48	105.441 à 450	10/49	115.381 à 390	10/48
69.931 à 940	10/49	79.581 à 590	10/49	89.391 à 400	10/48	97.201 à 210	4/49	105.641 à 650	10/48	115.461 à 470	10/48
70.041 à 050	4/49	79.691 à 700	4/48	89.501 à 510	10/45	97.281 à 290	10/49	105.701 à 710	4/49	115.811 à 820	10/46
70.071 à 080	4/50	79.721 à 730	4/50	89.721 à 730	10/47	97.291 à 300	10/48	105.711 à 720	4/50	115.921 à 930	10/48
70.211 à 220	10/39	79.741 à 750	4/50	90.021 à 030	10/47	97.421 à 430	10/47	105.881 à 890	4/45	116.001 à 010	4/50
70.331 à 340	4/48	79.871 à 880	4/49	90.061 à 066	10/49	97.541 à 550	10/49	106.081 à 090	10/43	116.061 à 070	10/48
70.621 à 630	4/47	79.901 à 910	10/48	90.067 à 070	4/50	97.801 à 810	4/50	106.421 à 430	4/50	116081 à 090	4/50
70.861 à 870	10/47	79.981 à 990	10/48	90.141 à 146	10/46	98.091 à 100	4/49	106.521 à 530	4/46	116.171 à 180	10/49
70.961 à 970	10/45	80.011 à 020	4/49	90.182 à 190	4/46	98.121 à 130	10/48	106.591 à 600	10/46	116.181 à 190	10/49
71.001 à 070	4/49	80.021 à 030	10/45	90.231 à 236	4/50	98.481 à 490	4/47	106.671 à 680	4/50	116.351 à 360	4/50
71.201 à 210	10/46	80.041 à 050	10/38	90.281 à 287	10/47	98.731 à 740	4/50	106.801 à 810	4/48	116.391 à 400	10/46
71.231 à 240	4/47	80.051 à 060	4/45	90.331 à 336	4/49	98.801 à 810	10/49	107.211 à 220	10/48	116.601 à 610	4/48
71.311 à 320	10/47	80.071 à 080	10/48	90.337 à 340	10/49	98.871 à 880	4/50	107.291 à 300	4/50	116.681 à 690	4/48
71.321 à 330	10/49	80.161 à 170	4/50	90.431 à 440	4/50	98.881 à 890	10/45	107.401 à 410	10/49	116.751 à 760	10/44
71.351 à 360	4/48	80.191 à 200	4/49	90.691 à 700	10/44	98.921 à 930	4/49	107.661 à 670	4/49	117.021 à 030	10/49
71.511 à 520	10/48	80.241 à 250	4/50	90.811 à 820	10/46	99.001 à 010	4/47	107.831 à 840	4/48	117.131 à 140	4/48
71.521 à 530	10/49	80.391 à 400	10/45	90.901 à 909	10/47	99.341 à 350	4/50	108.061 à 070	10/45	117.231 à 240	4/49
71.651 à 660	4/50	80.441 à 450	10/46	91.000	10/47	99.421 à 430	10/42	108.121 à 130	10/49	117.241 à 250	10/49
71.811 à 820	4/50	80.491 à 500	10/39	91.171 à 180	10/49	99.501 à 510	4/47	108.191 à 200	4/44	117.261 à 270	4/47
72.051 à 060	4/48	80.501 à 510	4/43	91.191 à 200	10/49	99.511 à 520	4/48	108.461 à 470	4/48	117.301 à 310	4/49
72.211 à 220	10/49	80.511 à 520	4/41	91.241 à 250	4/50	99.571 à 580	4/50	108.481 à 490	4/47	117.481 à 490	10/26
72.231 à 240	2/41	80.571 à 580	10/39	91.251 à 260	4/46	99.631 à 640	4/49	108.831 à 840	4/49	117.641 à 650	10/48
72.401 à 410	10/49	80.621 à 630	4/46	91.261 à 270	4/46	99.671 à 680	10/45	108.901 à 910	10/49	117.921 à 930	4/46
72.511 à 520	4/47	80.631 à 640	4/43	91.371 à 380	4/48	99.741 à 750	10/48	108.991 à 999	10/49	117.971 à 980	4/50
72.531 à 540	10/48	80.641 à 650	4/49	91.661 à 670	4/49	99.781 à 790	10/47	109.000	10/49	118.061 à 070	4/48
72.601 à 610	4/47	80.661 à 670	4/44	91.831 à 840	4/49	99.911 à 920	4/31	109.051 à 060	4/50	118.261 à 270	4/50
72.621 à 630	10/49	80.671 à 680	10/49	91.901 à 910	4/49	99.971 à 980	10/48	109.081 à 090	10/46	118.381 à 390	4/50
72.631 à 640	10/46	80.691 à 700	10/46	91.911 à 920	10/38	100.071 à 080	10/47	109.141 à 150	4/49		
72.831 à 840	10/42										

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
118.741 à 750	4/39
118.851 à 860	10/49
118.921 à 930	4/48
118.941 à 950	10/48
118.991 à 999	10/49
119.000	10/49
119.011 à 020	10/48
119.101 à 110	10/49
119.251 à 260	4/47
119.341 à 350	10/49
119.411 à 420	10/49
119.741 à 750	4/47
120.161 à 170	10/45
120.191 à 200	4/49
120.271 à 280	4/47
120.371 à 380	10/49
120.391 à 400	10/49
120.461 à 470	10/45
120.541 à 550	4/49
120.551 à 560	4/48
120.591 à 600	4/48
120.641 à 650	10/43
120.651 à 660	10/44
120.661 à 670	4/48
120.721 à 730	10/48
120.781 à 790	4/47
120.811 à 820	10/44
120.821 à 830	10/48
120.891 à 900	10/45
120.901 à 910	10/48
121.031 à 040	10/45
121.041 à 050	10/48
121.131 à 140	10/48
121.201 à 210	4/49
121.281 à 290	10/49
121.471 à 480	10/47
121.481 à 490	10/46
121.501 à 510	4/50
121.631 à 640	10/48
121.681 à 690	10/47
121.811 à 820	10/44
121.821 à 830	10/49
121.881 à 890	4/50
122.021 à 030	10/48
122.291 à 300	4/49
122.391 à 400	4/46
122.421 à 430	10/49
122.481 à 490	10/47
122.531 à 540	10/48
122.881 à 890	10/44
122.941 à 950	10/47
123.121 à 130	4/45
123.261 à 270	4/46
123.561 à 570	4/49
123.701 à 710	4/50
123.721 à 730	10/49
123.781 à 790	10/36
123.791 à 800	4/40
123.801 à 810	10/39
123.811 à 820	4/50
123.821 à 830	4/38
123.841 à 850	4/49
123.851 à 860	4/40
123.871 à 880	2/41
124.131 à 140	4/48
124.261 à 270	4/47
124.351 à 360	4/47
124.371 à 380	4/44
124.591 à 600	10/49
124.731 à 740	10/47
124.761 à 770	4/50
124.771 à 780	10/43
124.791 à 800	4/48
124.801 à 810	10/49
124.831 à 840	4/50
125.031 à 040	4/48
125.041 à 050	4/48
125.061 à 070	4/50
125.121 à 130	4/47
125.241 à 250	4/48
125.261 à 270	10/48
125.291 à 300	4/47
125.331 à 340	10/46
125.361 à 370	4/50
125.381 à 390	10/41
125.971 à 980	10/49
126.201 à 210	10/49
126.401 à 410	4/45
126.581 à 590	4/50
126.631 à 640	4/48
126.911 à 920	10/49
127.171 à 180	10/49
127.251 à 260	10/46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
127.281 à 290	4/50
127.331 à 340	4/45
127.341 à 350	10/48
127.431 à 440	10/46
127.531 à 540	4/50
127.541 à 550	10/48
127.561 à 570	4/48
127.611 à 620	4/49
127.621 à 630	4/49
127.781 à 790	10/48
127.851 à 860	4/49
127.911 à 920	10/48
127.961 à 970	4/50
128.021 à 030	10/47
128.171 à 180	10/48
128.201 à 210	10/47
128.301 à 310	10/39
128.371 à 380	10/49
128.431 à 440	4/50
128 501 à 510	4/50
128.551 à 560	4/50
128.571 à 580	10/48
128.641 à 650	4/50
128.651 à 660	10/49
128.721 à 730	10/49
128.911 à 920	4/48
128.951 à 960	10/47
129.091 à 100	4/50
129.101 à 110	4/45
129.381 à 390	4/45
129.491 à 500	10/34
129.611 à 620	4/48
129.821 à 830	10/46
129.851 à 860	4/50
129.921 à 930	10/44
129.941 à 950	10/47
129.971 à 980	4/46
130 331 à 340	4/45
130.361 à 370	4/49
130.391 à 400	4/46
130.411 à 420	10/48
130.481 à 490	4/50
130.541 à 550	4/45
130.761 à 770	10/45
130.921 à 930	10/27
130.951 à 960	10/45
131.091 à 100	4/45
131.111 à 120	10/48
131.201 à 210	10/49
131.761 à 770	10/47
131.771 à 780	4/50
131.941 à 950	4/44
132.251 à 260	4/50
132.401 à 410	4/49
132.411 à 420	4/50
132 461 à 470	10/47
132.541 à 550	4/49
132.581 à 590	4/50
132.751 à 760	4/49
132.801 à 810	10/49
132.811 à 820	4/45
132.861 à 870	4/46
132.911 à 920	4/48
133.081 à 090	4/49
133.101 à 110	4/50
133.231 à 240	4/48
133.281 à 290	10/45
133.291 à 300	4/44
133.341 à 350	4/48
133.401 à 410	4/45
133.671 à 680	10/49
133.801 à 810	4/50
133.821 à 830	4/49
133.961 à 970	10/49
133 991 à 999	4/50
134.000	4/50
134.231 à 240	10/44
134.241 à 250	4/49
134.381 à 390	4/42
134.511 à 520	10/49
134.551 à 560	10/49
134.561 à 570	10/48
134.631 à 640	10/45
134.771 à 780	10/46
134.851 à 860	4/46
135.031 à 040	10/47
135.121 à 130	4/49
135.191 à 200	4/50
135.231 à 240	4/50
135.581 à 590	10/49
135.641 à 650	10/48
135.991 à 999	4/48
136.000	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
136 161 à 170	4/45
136.211 à 220	4/48
136.371 à 380	10/48
136.551 à 560	10/49
136.681 à 690	10/48
136.861 à 870	4/49
137.001 à 010	10/49
137.011 à 020	10/37
137.041 à 050	4/46
137.271 à 280	4/49
137.311 à 320	4/47
137.341 à 350	4/49
137.641 à 650	10/44
137.651 à 660	10/49
137.711 à 720	4/48
137.791 à 800	10/49
137.871 à 880	4/48
138.081 à 090	10/49
138.201 à 210	10/47
138 501 à 510	4/48
138.601 à 610	4/50
138.891 à 900	10/46
138.911 à 920	10/47
139.091 à 100	4/50
139.341 à 350	10/49
139.361 à 370	4/48
139.511 à 520	10/49
139.661 à 670	4/46
139.761 à 770	4/49
139.791 à 800	10/49
139.801 à 810	10/48
139.811 à 820	10/46
139.821 à 830	4/50
140.061 à 070	4/46
140.151 à 160	4/48
140.201 à 210	4/44
140.281 à 290	10/48
140.371 à 380	10/49
140 401 à 410	4/49
140.481 à 490	10/48
140.491 à 500	10/47
140.691 à 700	10/47
140.941 à 950	10/49
140.961 à 970	10/47
141.261 à 270	4/49
141.281 à 290	10/49
141.331 à 340	4/47
141.371 à 380	4/46
141.401 à 410	10/49
141.461 à 470	4/50
141.621 à 630	4/49
141.641 à 650	4/45
141.801 à 810	4/48
141.811 à 820	4/44
142.101 à 110	4/50
142.291 à 300	4/47
142.361 à 370	4/43
142 381 à 390	10/48
142.451 à 460	4/49
142.471 à 480	4/49
142.671 à 680	4/46
142.871 à 880	4/50
142.941 à 950	4/50
142.981 à 990	10/44
143.121 à 130	4/47
143.181 à 190	4/50
143.231 à 240	4/50
143.271 à 280	4/48
143.531 à 540	4/50
143.681 à 690	10/49
143.891 à 900	10/47
143.901 à 910	4/47
144.551 à 560	10/47
144.591 à 600	10/41
144.601 à 610	4/46
144.641 à 650	10/34
144.661 à 670	10/49
144.821 à 830	4/49
144.891 à 900	10/49
144.921 à 930	10/48
145.101 à 110	10/48
145.121 à 130	10/49
145.191 à 200	4/48
145.211 à 220	10/48
145.511 à 520	10/49
145.571 à 580	10/47
145.651 à 660	4/50
145.701 à 710	4/49
145.831 à 840	10/47
145.931 à 940	10/48
145.991 à 999	4/47
146.000	4/47
146.031 à 040	4/46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
146.141 à 150	10/49
146.181 à 190	4/49
146.591 à 600	10/47
146.681 à 690	10/45
146.981 à 990	10/47
146.991 à 999	4/41
147.000	4/41
147.051 à 060	4/49
147.301 à 310	10/49
147.401 à 410	4/50
147.621 à 630	4/50
147.811 à 820	4/47
148.041 à 050	10/46
148.051 à 060	4/49
148.121 à 130	4/47
148.151 à 160	4/49
148.211 à 220	4/46
148.251 à 260	4/48
148.261 à 270	4/46
148.341 à 350	10/47
148.351 à 360	10/45
148.731 à 740	10/48
148.871 à 880	4/41
148.881 à 890	10/38
148.971 à 980	4/49
149.061 à 070	4/50
149.161 à 170	4/46
149.341 à 350	4/44
149.431 à 440	10/47
149.441 à 450	4/48
149.571 à 580	10/45
149.591 à 600	10/49
149.611 à 620	4/49
149.661 à 670	10/48
149.851 à 860	4/48
149.861 à 870	10/46
149.901 à 910	10/48
149.981 à 990	10/49
150.021 à 030	10/38
150.051 à 060	10/47
150.061 à 070	10/49
150.211 à 220	4/49
150.231 à 240	10/42
150.241 à 250	4/49
150.331 à 340	10/46
150.361 à 370	10/36
150.381 à 390	4/48
150.481 à 490	10/47
150.681 à 690	10/49
150.771 à 780	4/49
150.791 à 800	10/47
151.151 à 160	10/49
151.261 à 270	10/48
151.281 à 290	10/47
151.331 à 340	10/45
151.371 à 380	4/49
151.481 à 490	10/47
151.501 à 510	4/50
151.661 à 670	4/45
151.681 à 690	4/49
151.711 à 720	10/48
151.981 à 990	4/49
152.031 à 040	4/46
152.291 à 300	4/49
152.441 à 450	4/47
152.491 à 500	10/46
152.501 à 510	4/45
152.621 à 630	4/49
152.681 à 690	10/49
152.701 à 710	10/47
152.731 à 740	4/50
152.851 à 860	4/49
152.931 à 940	4/49
153.041 à 050	4/48
153.051 à 060	4/46
153.201 à 210	4/48
153.211 à 220	10/47
153.251 à 260	4/48
153.261 à 270	10/47
153.371 à 380	4/50
153.391 à 400	10/49
153.511 à 520	10/49
153.611 à 620	4/50
154.031 à 040	4/49
154.181 à 190	4/49
154.221 à 230	4/50
154.261 à 270	4/44
154.311 à 320	10/45
154.391 à 400	10/47
154.441 à 450	4/47
154.641 à 650	4/50
154.671 à 680	10/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
154.691 à 700	4/45
154.731 à 740	10/49
154.771 à 780	10/49
154.821 à 830	4/50
154.861 à 870	4/50
154.941 à 950	10/48
154.961 à 970	10/49
155.311 à 320	10/47
155.321 à 330	4/50
155.391 à 400	10/48
155.691 à 700	4/48
155.941 à 950	4/48
156.011 à 020	4/39
156.051 à 060	4/47
156.091 à 100	4/50
156.171 à 180	4/50
156.181 à 190	10/46
156.231 à 240	4/45
156.581 à 590	4/50
156.651 à 660	10/45
156.751 à 760	4/50
156.791 à 800	4/49
156.871 à 880	10/49
157.011 à 020	10/45
157.091 à 100	10/48
157.131 à 140	4/50
157.161 à 170	4/44
157.201 à 210	10/49
157.221 à 230	4/48
157.431 à 440	4/39
157.481 à 490	10/48
157.821 à 830	4/50
157.911 à 917	10/46
157.941 à 950	10/47
158.111 à 120	4/50
158.151 à 160	10/48
158.241 à 250	4/50
158.291 à 300	4/48
158.301 et 302	4/50
158.481 à 490	10/47
158.491 à 500	10/48
158.513 à 520	10/46
158.571 à 580	4/48
158.685 à 690	10/49
158.981 à 990	10/48
159.061 à 070	10/44
159.091 à 100	10/45
159.171 à 180	4/47
159.401 à 410	10/45
159.551 à 560	4/50
159.601 à 610	10/49
159.671 à 680	4/50
159.721 à 730	10/49
159.771 à 780	10/48
159.801 à 810	10/46
159.871 à 880	10/47
160.421 à 430	4/49
160.441 à 450	10/48
160.571 à 580	10/48
160.681 à 690	10/49
160.691 à 700	10/49
160.741 à 750	4/50
160.971 à 980	10/49
161.031 à 040	4/49
161.071 à 080	10/49
161.101 à 110	10/46
161.281 à 290	4/50
161.531 à 540	10/48
161.541 à 550	10/49
161.591 à 600	4/49
161.601 à 610	4/48
161.741 à 750	4/50
161.751 à 760	4/47
162.011 à 020	4/47
162.051 à 060	4/49
162.061 à 070	4/48
162.091 à 100	4/42
162.401 à 410	4/49
162.451 à 460	4/50
162.591 à 600	4/47
162.601 à 610	10/47
162.611 à 620	4/50
162.621 à 630	10/48
162.671 à 680	4/49
162.791 à 800	10/47
162.851 à 860	10/49
163.301 à 310	4/47
163.451 à 460	4/50
163.481 à 490	10/47
163.631 à 640	10/48
163.891 à 900	4/50
164.001 à 010	4/48

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
164.041 à 050	10/22
164.151 à 160	4/50
164.321 à 330	4/46
164.451 à 460	4/50
164.471 à 480	10/48
164.601 à 610	4/50
164.621 à 630	4/49
164.811 à 820	10/49
165.051 à 060	10/44
165.281 à 290	10/45
165.291 à 300	4/47
165.431 à 440	10/49
165.481 à 490	4/49
165.591 à 600	10/46
165.691 à 700	10/48
165.721 à 730	4/49
165.801 à 810	10/47
165.851 à 860	4/49
165.861 à 870	10/48
165.881 à 890	4/50
165.941 à 950	10/45
166.091 à 100	10/48
166.311 à 320	4/46
166.381 à 390	4/50
166.461 à 470	4/48
166.611 à 620	4/45
166.651 à 660	4/49
166.681 à 690	4/46
166.691 à 700	10/48
166.701 à 710	4/50
166.711 à 720	10/49
166.801 à 810	4/49
166.871 à 880	10/47
167.101 à 110	4/49
167.121 à 130	4/48
167.241 à 250	4/50
167.281 à 290	4/46
167.441 à 450	10/46
167.501 à 510	10/47
167.511 à 520	10/48
167.521 à 530	10/48
167.541 à 550	4/49
167.551 à 560	10/46
167.571 à 580	10/49
167.581 à 590	4/50
167.651 à 660	10/46
167.681 à 690	10/48
168.071 à 080	4/48
168.351 à 360	4/47
168.421 à 430	10/49
168.591 à 600	10/48
168.701 à 710	4/47
168.741 à 750	4/49
168.881 à 890	4/50
169.021 à 030	10/49
169.181 à 190	4/50
169.271 à 280	4/45
169.281 à 290	10/48
169.321 à 330	4/49
169.351 à 360	4/45
169.551 à 560	10/49
169.661 à 670	4/49
169.751 à 760	10/48
169.951 à 960	4/50
170.021 à 030	10/49
170.141 à 150	10/44
170.221 à 230	4/49
170.421 à 430	10/46
170.611 à 620	4/49
170.681 à 690	4/48
170.911 à 920	4/48
170.981 à 990	4/47
171.111 à 120	4/46
171.251 à 260	4/45
171.271 à 280	4/49
171.331 à 340	10/47
171.371 à 380	4/49
171.521 à 530	4/50
171.531 à 540	4/50
171.591 à 600	10/47
171.611 à 620	10/45
171.621 à 630	10/45
171.671 à 680	4/50
171.751 à 760	10/48
171.791 à 800	10/47
171.801 à 810	4/45
171.831 à 840	10/37
171.841 à 850	10/49
171.941 à 950	4/49
172.031 à 040	4/48
172.141 à 150	10/46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
172.211 à 220	10/48
172.231 à 240	10/48
172.301 à 310	4/50
172.391 à 400	10/46
172.501 à 510	10/49
172.601 à 610	10/47
172.611 à 620	4/50
172.681 à 690	10/48
172.921 à 930	10/49
172.931 à 940	4/43
172.951 à 960	10/47
172.961 à 970	10/48
173.181 à 190	10/49
173.311 à 320	10/49
173.331 à 340	10/47
173.391 à 400	10/43
173.561 à 570	10/48
173.631 à 640	4/48
173.701 à 710	4/47
173.731 à 740	4/45
173.811 à 820	10/47
173.831 à 840	10/47
173.851 à 860	10/44
173.901 à 910	10/44
173.931 à 940	4/49
174.041 à 050	10/47
174.111 à 120	4/49
174.351 à 360	10/48
174.391 à 400	4/49
174.421 à 430	4/48
174.571 à 580	10/46
174.601 à 610	10/49
174.851 à 860	4/50
174.891 à 900	4/48
174.911 à 920	10/47
174.931 à 940	10/41
174.941 à 950	4/46
174.971 à 980	4/49
175.781 à 790	4/50
175.931 à 940	4/50
176.011 à 020	4/50
176.181 à 190	4/48
176.281 à 290	10/49
176.391 à 400	10/48
176.401 à 410	4/50
176.521 à 530	10/46
176.591 à 600	4/40
176.641 à 650	10/47
176.981 à 990	10/49
176.991 à 999	10/47
177.000	10/47
177.011 à 020	10/49
177.141 à 150	4/43
177.191 à 200	10/49
177.331 à 340	10/39
177.361 à 370	10/47
177.381 à 390	10/49
177.701 à 710	10/48
177.841 à 850	4/47
177.991 à 999	4/49
178.000	4/49
178.001 à 010	10/47
178.091 à 100	4/48
178.231 à 240	10/46
178.381 à 390	10/49
178.531 à 540	10/45
178.861 à 870	4/48
178.921 à 930	10/49
178.981 à 990	10/49
179.081 à 090	10/46
179.151 à 160	4/46
179.201 à 210	4/49
179.261 à 270	10/49
179.321 à 330	10/49
179.341 à 350	4/50
179.511 à 520	4/44
179.541 à 550	10/49
179.701 à 710	4/49
179.831 à 840	4/47
179.851 à 860	4/50
179.873 à 880	10/49
179.921 à 930	10/49
179.941 à 950	10/49
179.971 à 980	4/45
179.981 à 990	4/48
180.431 à 440	4/50
180.821 à 830	4/50
180.831 à 840	4/46
181.251 à 260	4/48
181.521 à 530	4/47
182.261 à 270	10/46

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
182.311 à 320	10/49
182.331 à 340	4/50
182.371 à 380	4/48
182.581 à 590	4/48
182.591 à 600	4/48
182.661 à 670	4/49
182.901 à 910	4/48
182.911 à 920	10/49
182.951 à 960	10/49
183.001 à 010	10/49
183.071 à 080	4/49
183.111 à 120	10/45
183.161 à 170	10/47
183.301 à 310	10/47
183.371 à 380	4/49
183.511 à 520	4/49
183.551 à 560	4/49
183.571 à 580	10/49
183.741 à 750	10/45
183.751 à 760	10/48
183.761 à 770	4/46
183.831 à 840	4/48
183.931 à 940	10/49
184.041 à 050	4/50
184.051 à 060	4/43
184.131 à 140	4/50
184.261 à 270	10/49
184.391 à 400	4/37
184.411 à 420	4/50
184.631 à 640	4/50
184.661 à 670	10/48
184.731 à 740	10/42
184.741 à 750	10/42
184.781 à 790	10/47
184.871 à 880	10/45
184.931 à 940	10/46
185.011 à 020	10/49
185.041 à 050	10/45
185.051 à 060	10/49
185.131 à 140	4/43
185.161 à 170	4/50
185.311 à 320	4/46
185.331 à 340	4/46
185.361 à 370	4/40
185.381 à 390	4/49
185.391 à 400	10/45
185.421 à 430	10/45
185.531 à 540	4/48
185.651 à 660	10/48
185.721 à 730	4/48
185.741 à 750	10/46
185.851 à 860	10/48
186.001 à 010	4/45
186.061 à 070	4/47
186.271 à 280	4/48
186.581 à 590	4/47
186.621 à 630	10/49
186.701 à 710	4/50
186.721 à 730	4/43
187.091 à 100	4/46
187.431 à 440	10/49
187.551 à 560	4/50
187.611 à 620	4/20
187.701 à 710	10/47
187.731 à 740	4/50
187.781 à 790	10/48
187.811 à 820	10/49
187.821 à 830	4/50
188.001 à 010	4/48
188.051 à 060	4/50
188.081 à 090	4/49
188.261 à 270	4/48
188.421 à 430	10/49
188.441 à 450	10/47
188.491 à 500	10/44
188.511 à 520	4/50
188.671 à 680	10/49
188.701 à 710	10/49
188.841 à 850	4/50
188.941 à 950	10/48
189.221 à 230	4/46
189.231 à 240	10/44
189.271 à 280	10/48
189.521 à 530	10/49
189.611 à 620	10/44
189.761 à 770	10/49
189.771 à 780	10/41
189.871 à 880	4/49
189.891 à 900	4/50
189.921 à 930	10/48
189.931 à 940	4/32

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
189.951 à 960	4/48
190.091 à 100	10/48
190.111 à 120	4/47
190.141 à 150	4/50
190.181 à 190	4/47
190.191 à 200	10/46
190.201 à 210	4/48
190.381 à 390	4/50
190.431 à 440	10/47
190.541 à 550	4/50
190.551 à 560	10/48
190.601 à 610	10/49
190.731 à 740	4/48
190.751 à 760	4/47
190.781 à 790	10/49
191.031 à 040	10/48
191.201 à 210	10/46
191.291 à 300	4/50
191.361 à 370	10/48
191.541 à 550	4/50
191.551 à 560	10/46
191.571 à 580	10/46
191.681 à 690	10/48
191.711 à 720	4/48
191.811 à 820	4/50
191.891 à 900	10/43
192.131 à 140	10/48
192.241 à 250	10/42
192.281 à 290	10/49
192.391 à 400	4/49
192.431 à 440	4/48
192.501 à 510	4/50
192.621 à 630	4/50
192.681 à 690	4/50
192.831 à 840	10/46
192.861 à 870	10/45
192.941 à 950	10/49
192.991 à 999	4/47
193.000	4/47
193.031 à 040	10/47
193.051 à 060	4/49
193.081 à 090	10/48
193.151 à 160	10/47
193.341 à 350	4/49
193.381 à 390	4/50
193.431 à 440	4/48
193.491 à 500	4/50
193.521 à 530	4/49
193.581 à 590	10/42
193.651 à 660	10/47
193.691 à 700	4/48
193.741 à 750	4/50
193.801 à 810	4/50
193.911 à 920	4/47
194.211 à 220	4/47
194.241 à 250	4/46
194.301 à 310	10/36
194.641 à 650	4/50
194.661 à 670	4/50
194.761 à 770	4/49
194.911 à 920	4/48
195.431 à 440	4/50
196.481 à 490	10/49
196.721 à 730	10/49
197.071 à 080	10/49
197.261 à 270	10/49
197.291 à 300	4/50
198.711 à 720	10/49
199.001 à 010	10/48
199.111 à 120	10/45
199.241 à 250	10/48
199.231 à 240	4/47
199.241 à 250	4/48
199.291 à 300	10/46
199.771 à 780	4/48
200.121 à 130	4/44
200.311 à 320	10/49
200.361 à 370	4/49
200.611 à 620	4/50
200.651 à 660	10/49
200.921 à 930	4/49
200.931 à 940	4/48
200.961 à 970	10/48
201.031 à 040	10/45
201.141 à 150	4/43
201.171 à 180	10/49
201.361 à 370	10/48
201.421 à 430	10/49
201.491 à 500	10/49
201.511 à 520	2/41
201.521 à 530	10/47

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201.551 à 560	4/48
201.581 à 590	10/48
201.701 à 710	4/43
201 761 à 770	10/47
201.881 à 890	4/49
201.941 à 950	10/47
201.971 à 980	10/44
202.091 à 100	4/48
202.181 à 190	10/49
202.341 à 350	10/49
202.351 à 360	10/45
202.381 à 390	4/50
202.421 à 430	2/41
202.571 à 580	4/49
202.851 à 860	10/46
202.981 à 990	10/49
203.101 à 110	4/47
203.571 à 580	10/47
203.581 à 590	4/47
203.751 à 760	4/50
203.881 à 890	4/49
203.951 à 960	4/50
204 041 à 050	4/46
204.051 à 060	10/46
204.131 à 140	4/47
204.251 à 260	4/46
204.331 à 340	4/46
204.361 à 370	10/46
204.461 à 470	4/50
204.501 à 510	4/48
204.861 à 870	10/46
204.881 à 890	10/47
205.261 à 270	4/49
205.301 à 310	10/48
205.321 à 330	10/47
205.571 à 580	10/49
205.691 à 700	10/49
205.841 à 850	4/50
205.991 à 999	4/50
206.000	4/50
206.031 à 040	10/49
206 101 à 110	10/47
206.281 à 290	10/41
206.351 à 360	10/46
206.361 à 370	4/22
206.421 à 430	10/47
206.641 à 650	10/49
206.751 à 760	4/47
206.801 à 810	4/45
206.861 à 870	4/48
206.921 à 930	4/50
207.021 à 030	10/45
207.051 à 060	4/42
207.091 à 100	4/48
207.331 à 340	10/48
207.601 à 610	10/48
207.811 à 820	4/48
207.941 à 950	4/46
207.971 à 980	4/50
208.381 à 390	10/48
208 391 à 400	4/50
208.831 à 840	10/43
208.971 à 980	4/49
208.991 à 999	4/50
209.000	4/50
209.021 à 030	10/48
209.051 à 060	10/49
209.091 à 100	10/41
209.161 à 170	10/49
209.181 à 190	4/47
209.321 à 330	4/48
209.431 à 440	10/48
209.531 à 540	10/49
209.751 à 760	4/47
209.911 à 920	4/48
210.061 à 070	10/49
210.141 à 150	4/48
210.221 à 230	10/44
210.361 à 370	10/49
210.391 à 400	10/47
210 401 à 410	4/46
210.411 à 420	10/49
210.451 à 460	4/49
210.481 à 490	4/46
210.531 à 540	4/50
210.751 à 760	4/47
210.811 à 820	4/44
210.831 à 840	4/50
210.981 à 990	4/50
210.991 à 999	4/49
211.000	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
211.141 à 150	4/47
211.211 à 220	10/49
211.401 à 410	10/49
211.481 à 490	10/49
211.491 à 500	2/41
211.551 à 560	4/49
211.651 à 660	4/50
211.751 à 760	4/47
211 821 à 830	10/46
211.881 à 890	10/48
211.941 à 950	4/49
211.951 à 960	10/33
212.081 à 090	10/48
212.131 à 140	10/43
212.181 à 190	4/45
212.291 à 300	10/37
212.321 à 330	4/45
212.331 à 340	4/50
212.421 à 430	10/45
212.581 à 590	4/50
212.771 à 780	4/49
212.791 à 800	10/48
212.821 à 830	4/48
212.901 à 910	4/47
212.921 à 930	10/49
212.991 à 999	10/48
213.000	10/48
213 131 à 140	10/48
213.151 à 160	4/48
213.231 à 240	10/46
213.511 à 520	4/48
213.531 à 540	10/48
213.761 à 770	10/49
213.881 à 890	10/44
213.891 à 900	4/50
213.941 à 950	4/50
214.041 à 050	4/46
214.101 à 110	10/47
214.311 à 320	4/48
214.381 à 390	10/48
214.501 à 510	4/50
214.531 à 540	4/48
214.991 à 999	10/49
215.000	10/49
215.011 à 020	10/48
215.071 à 080	10/47
215.141 à 150	4/50
215.181 à 190	10/48
215.321 à 330	4/47
215.421 à 430	10/44
215.441 à 450	4/50
215.451 à 460	4/45
215.461 à 470	4/47
215.601 à 610	10/42
215.611 à 620	4/47
215.781 à 790	10/44
215.991 à 999	10/46
216.000	10/46
216.041 à 050	4/49
216.271 à 280	10/49
216.401 à 410	10/46
216.441 à 450	4/47
216.631 à 640	10/46
216.651 à 660	4/49
216.851 à 860	10/49
216.961 à 970	4/50
217.001 à 010	4/50
217.021 à 030	4/45
217.111 à 120	4/50
217.261 à 270	4/49
217.291 à 300	4/41
217.601 à 610	10/47
217.671 à 680	4/49
217.711 à 720	10/42
218.001 à 010	10/49
218.171 à 180	10/48
218.271 à 280	4/50
218.321 à 330	10/48
218.411 à 420	4/49
218.531 à 540	10/45
218.551 à 560	10/49
218.591 à 600	10/48
218.671 à 680	4/45
218.821 à 830	4/46
218.961 à 970	10/44
219.111 à 120	10/47
219.161 à 170	4/49
219.241 à 250	4/44
219.441 à 450	4/49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
219.501 à 510	10/46
219.671 à 680	10/47
219.701 à 710	4/50
219.851 à 860	4/44
219.861 à 870	10/47
219.921 à 930	10/48
219.941 à 950	10/46
220.171 à 180	10/46
220.241 à 250	4/47
220.401 à 410	10/48
220.801 à 810	4/42
220.821 à 830	10/48
220.961 à 970	4/50
220.981 à 990	10/49
221.031 à 040	10/48
221.051 à 060	4/46
221.101 à 110	4/50
221.171 à 180	10/49
221.231 à 240	10/49
221.241 à 150	4/50
221.361 à 370	10/46
221.371 à 380	4/46
221.411 à 420	4/49
221.591 à 600	4/50
221.621 à 630	4/47
221.641 à 650	4/50
221.751 à 760	4/50
221.861 à 870	10/47
221.941 à 950	10/49
222.031 à 040	10/44
222.461 à 470	10/48
222.541 à 550	4/50
222.711 à 720	10/47
222.751 à 760	4/49
222.811 à 820	4/50
222.821 à 830	10/45
222.921 à 930	4/50
223.057 à 060	10/47
223.181 à 190	10/48
223.261 à 270	10/47
223.311 à 320	4/48
223.341 à 350	4/50
223.391 à 400	4/49
223.421 à 430	4/49
223.481 à 490	10/48
223.751 à 760	4/50
223.971 à 980	4/49
223.981 à 990	4/49
224.111 à 120	4/48
224.121 à 130	10/48
224.131 à 140	4/50
224.161 à 170	10/49
224.171 à 180	4/46
224.211 à 220	4/50
224.281 à 290	10/29
224.361 à 370	10/44
224.421 à 430	4/45
224.441 à 450	4/48
224.591 à 600	10/49
224.601 à 610	4/39
224.611 à 620	4/48
224.641 à 650	10/49
224.701 à 710	4/46
224.771 à 780	10/47
224.801 à 810	10/49
224.851 à 860	10/48
224.891 à 900	4/46
225.171 à 180	10/19
225.261 à 270	10/47
225.351 à 360	4/45
225.531 à 540	10/44
225.541 à 550	4/49
225.641 à 650	10/49
225.691 à 700	10/49
225.721 à 730	4/48
225.741 à 750	10/49
225.961 à 962	10/49
225.963 à 970	4/50
225.981 à 986	10/48
226.031 à 040	10/39
226.061 à 070	10/47
226.721 à 730	4/50
226.821 à 827	4/48
226.828 à 830	10/48
226.921 à 930	4/50
226.931 à 940	4/49
226.971 à 978	4/50
227.141 à 148	4/49

EMPRUNT 3 0/0 1910

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
166 à 170	4/50	15.066 à 070	4/45	19.626 à 630	4/48	22.306 à 310	4/49	24.681 à 685	10/46	28.356 à 360	10/49
186 à 190	4/50	15.096 à 100	10/43	19.856 à 860	10/47	22.341 à 345	10/49	24.701 à 705	4/48	28.386 à 390	4/48
871 à 875	4/50	15.221 à 225	4/50	19.891 à 895	4/48	22.346 à 350	10/47	24.711 à 715	4/43	28.451 à 455	4/49
956 à 960	4/50	15.331 à 335	4/50	19.906 à 910	4/47	22.461 à 465	4/49	24.771 à 775	10/45	28.566 à 570	4/49
1.006 à 010	4/50	15.606 à 610	4/50	19.916 à 920	4/49	22.466 à 470	10/45	24.781 à 785	10/43	28.581 à 585	4/41
1.646 à 650	4/50	15.621 à 625	4/50	20.051 à 055	10/49	22.481 à 485	10/49	24.856 à 860	10/49	28.591 à 595	10/45
1.931 à 935	4/50	15.791 à 795	4/50	20.116 à 120	4/46	22.556 à 560	4/49	24.956 à 960	10/49	28.686 à 690	10/49
2.256 à 260	4/50	15.796 à 800	4/50	20.266 à 270	4/50	22.616 à 620	4/48	25.271 à 275	10/49	28.706 à 710	4/50
3.071 à 075	4/50	15.851 à 855	4/50	20.316 à 320	4/46	22.641 à 645	4/47	25.321 à 325	4/49	28.741 à 745	10/49
3.351 à 355	4/50	16.101 à 105	4/50	20.356 à 360	4/48	22.716 à 720	10/45	25.641 à 645	4/47	28.926 à 930	10/49
3.631 à 635	4/50	16.131 à 135	4/50	20.421 à 425	4/50	22.761 à 765	4/31	25.691 à 695	10/48	28.946 à 950	4/50
3.811 à 815	4/50	16.201 à 205	10/49	20.456 à 460	4/49	22.786 à 790	4/48	25.696 à 700	10/48	28.951 à 955	10/48
3.931 à 935	4/50	16.491 à 495	10/49	20.541 à 545	4/50	22.801 à 805	4/50	25.786 à 790	10/49	28.956 à 960	10/44
3.966 à 970	4/50	16.551 à 555	10/49	20.631 à 635	10/38	22.871 à 875	10/44	25.881 à 885	4/50	29.081 à 085	10/48
4.056 à 060	4/50	16.921 à 925	10/49	20.646 à 650	4/46	22.891 à 895	4/49	26.181 à 185	10/49	29.091 à 095	10/47
4.061 à 065	4/50	16.976 à 980	4/50	20.691 à 695	10/47	22.941 à 945	4/46	26.261 à 265	10/47	29.441 à 445	4/48
4.316 à 320	4/50	17.186 à 190	4/50	20.716 à 720	4/49	22.996 à 999	4/50	26.386 à 390	4/50	29.296 à 300	4/50
4.791 à 795	4/50	17.266 à 270	4/50	20.721 à 725	4/50	23.000	4/50	26.416 à 420	4/50	29.336 à 340	4/50
4.846 à 850	4/50	17.406 à 410	4/50	20.736 à 740	4/49	23.091 à 095	4/43	26.431 à 435	10/48	29.516 à 520	4/50
4.936 à 940	4/50	17.416 à 420	10/39	21.011 à 015	4/48	23.121 à 125	4/37	26.446 à 450	4/49	29.526 à 530	10/48
5.056 à 060	4/50	17.501 à 505	10/49	21.056 à 060	4/43	23.161 à 165	10/46	26.521 à 525	4/47	29.586 à 590	10/49
5.821 à 825	4/50	17.571 à 575	10/49	21.066 à 070	10/48	23.166 à 170	10/49	26.541 à 545	4/50	29.631 à 635	10/47
6.636 à 640	4/50	17.706 à 710	4/50	21.221 à 225	10/45	23.201 à 205	10/48	26.681 à 685	4/50	29.736 à 740	10/49
6.696 à 700	4/50	17.721 à 725	4/48	21.251 à 255	4/48	23.261 à 265	4/49	26.686 à 690	10/46	30.016 à 020	10/49
6.771 à 775	4/50	17.736 à 740	10/47	21.266 à 270	10/45	23.271 à 275	10/47	26.786 à 790	10/49	30.086 à 090	4/45
6.906 à 910	4/50	17.771 à 775	4/47	21.376 à 380	4/47	23.286 à 290	4/48	26.821 à 825	4/46	30.131 à 135	4/47
7.051 à 055	4/50	17.781 à 785	4/50	21.386 à 390	4/49	23.296 à 300	10/43	26.826 à 830	4/43	30.281 à 285	4/16
7.746 à 750	4/50	18.011 à 015	10/48	21.416 à 420	10/47	23.396 à 400	10/47	27.026 à 030	4/46	30.321 à 325	10/47
7.911 à 915	4/50	18.081 à 085	10/49	21.421 à 425	4/49	23.456 à 460	10/48	27.111 à 115	10/46	30.371 à 375	4/49
8.636 à 640	4/50	18.096 à 100	4/48	21.451 à 455	4/50	23.716 à 720	4/45	27.126 à 130	4/44	30.461 à 465	4/44
9.286 à 290	4/50	18.136 à 140	10/46	21.516 à 520	4/49	23.761 à 765	4/45	27.161 à 165	4/47	30.546 à 550	4/49
9.791 à 795	4/50	18.231 à 235	4/50	21.531 à 535	4/50	23.766 à 770	10/49	27.201 à 205	10/49	30.696 à 700	4/47
10.311 à 315	4/50	18.451 à 455	10/47	21.541 à 545	4/50	23.916 à 920	10/46	27.216 à 220	10/46	30.736 à 740	4/50
10.426 à 430	4/50	18.481 à 485	10/41	21.561 à 565	4/48	24.086 à 090	10/49	27.296 à 300	4/46	30.916 à 950	10/48
11.171 à 175	4/50	18.511 à 515	10/47	21.641 à 645	10/49	24.091 à 095	4/49	27.321 à 325	4/50	30.956 à 960	10/48
12.066 à 070	4/50	18.586 à 590	4/49	21.651 à 655	4/44	24.116 à 120	4/48	27.511 à 515	4/46	31.001 à 005	10/48
12.716 à 720	4/50	18.781 à 785	4/50	21.686 à 690	4/50	24.146 à 150	10/47	27.606 à 610	4/50	31.011 à 015	10/48
12.761 à 765	4/50	18.986 à 990	4/40	21.716 à 720	4/48	24.156 à 160	4/50	27.611 à 615	10/47	31.096 à 100	4/50
13.411 à 415	4/50	19.006 à 010	4/44	21.891 à 895	4/48	24.161 à 165	10/45	27.656 à 660	4/43	31.191 à 195	10/45
13.446 à 450	4/50	19.021 à 025	10/49	21.901 à 905	10/48	24.216 à 220	10/47	27.661 à 665	4/39	31.221 à 225	10/47
14.501 à 505	10/49	19.026 à 030	10/47	21.921 à 925	2/41	24.301 à 305	10/46	27.701 à 705	10/49	31.241 à 245	10/49
14.541 à 545	4/50	19.076 à 080	4/49	21.976 à 980	4/50	24.376 à 380	4/50	27.721 à 725	10/45	31.256 à 258	10/49
14.596 à 600	10/49	19.091 à 095	10/48	22.186 à 190	10/47	24.391 à 395	10/47	27.786 à 790	4/49	31.259 à 260	4/50
14.771 à 775	10/49	19.156 à 160	10/49	22.216 à 220	4/48	24.401 à 405	10/49	28.086 à 090	4/50	31.266 à 269	4/45
14.796 à 800	4/50	19.271 à 275	10/49	22.236 à 240	4/50	24.501 à 505	10/46	28.221 à 225	4/48	31.436 à 438	4/50
14.871 à 875	10/49	19.396 à 400	10/47	22.266 à 270	4/49	24.536 à 540	10/49	28.351 à 355	4/50	31.466 à 469	10/48

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire en date du 12 septembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 3e région militaire séant à Rouen, le nommé Joly (Auguste-Jacques-Marie), fils d'Auguste-Emile et de Poitier (Alberi-Henriette), né le 5 juillet 1920 à Blainville-sur-l'Eau (Meurthe-et-Moselle), couvreur, domicilié 7, rue Larnelle, à Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 9 novembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région séant à Nancy, le nommé Bauer (Jules-Albert), fils de Jules et de Docquin (Marie), né le 4 décembre 1923 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), ouvrier agricole, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 26, rue de la Salle, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par jugement contradictoire en date du 27 novembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire séant à Nancy, le nommé Viaud (Louis-Arsène), fils d'inconnus, né le 31 juillet 1914 à Paris (10e), garçon de culture, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 8, rue La Fayette, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour port d'armes contre la France.

Par jugement contradictoire en date du 27 novembre 1945 du tribunal militaire permanent de la 20e région militaire séant à Nancy, le nommé Champouillon (Joseph-Auguste), fils de J.-Joseph et de Guiat (Anne), né le 16 octobre 1902 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), mécanicien, domicilié à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 17, rue de Mulhouse, a été condamné à la confiscation des biens présents et à venir, pour trahison.

Par arrêts rendus aux dates ci-après, la cour de justice de Lyon a prononcé, conformément aux articles 37, 38 et 39 du code pénal, et aux ordonnances des 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944, les confiscations de biens suivantes, au profit de la nation:

Arrêt du 19 janvier 1950. — Baratier-Buisson (Pierre-Arthur-Charles-Jean), né le 15 mai 1902 à Châlons-sur-Marne, commerçant, ayant demeuré à Paris, 40, rue de Nancy, et à Bourgoin (Isère), actuellement domicilié 15, rue Danielle-Casanova, à Paris, confiscation des biens à concurrence de cinquante mille francs, pour indignité nationale.

Arrêt du 23 février 1950. — Bochaton (Marcel-Joseph), né le 13 juin 1897 à Larringes, arrondissement de Thonon (Haute-Savoie), cultivateur à Champanges (Haute-Savoie), domicilié actuellement rue Sully, 133, à Lyon, huit ans de travaux forcés et dégradation nationale et confiscation des biens présents à concurrence de deux cent mille francs, pour trahison.

Arrêt du 27 février 1950. — 1° Andraud (Gustave-Etienne), né le 16 mars 1887 à Molompize (Cantal), docteur vétérinaire, ayant demeuré 91, avenue Victoria, à Vichy, actuellement domicilié à Auriac (Cantal), vingt ans de dégradation nationale et confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cent mille francs, pour indignité nationale; 2° Gérard (Louise-Francine), épouse Andraud, née le 1er décembre 1911 à Vichy (Allier), dentiste, ayant demeuré à Vichy, 91, avenue Victoria, actuellement domiciliée à Auriac (Cantal), vingt ans de dégradation nationale et confiscation des biens présents et à venir à concurrence de cent mille francs, pour indignité nationale.

Arrêt du 3 mars 1950. — Belle (Claude-Victor-Jean), né le 15 novembre 1912 à Saint-Vallier (Drôme), industriel, demeurant à Saint-Vallier, vingt ans de dégradation nationale et confiscation des biens présents et à venir à concurrence de deux cent mille francs, pour indignité nationale.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Alpes-Maritimes.

ROUTE NATIONALE N° 7

Démolition du pont provisoire en bois de Saint-Laurent-du-Var.

ADJUDICATION

A NICE, au conseil de préfecture, 81, quai des Etats-Unis, le 18 mars 1950.

Le 18 mars 1950, à onze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires à l'adjudication sur offre de prix, sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés:

Route nationale n° 7. — Démolition du pont provisoire en bois de Saint-Laurent-du-Var. — Cautionnement à déposer: néant.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa* (1).

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Mechin, ingénieur en chef, à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant contre décharge trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau) de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Laurent, ingénieur ordinaire, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée à l'adresse suivante: M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 20 février 1950.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
PAUL HAAG.

(1) Pour les concurrents autres que les sociétés d'ouvriers français:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qui occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte, en bonne et due forme, désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

VILLE D'AUMALE (OPERATION N° 1)

Travaux de voirie (4e tranche). — Travaux d'assainissement (3e tranche) à l'intérieur du périmètre de compensation.

ADJUDICATION

Le jeudi 30 mars 1950, à quatorze heures quarante-cinq, il sera procédé à la préfecture (salle des audiences du conseil de préfecture), à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus indiqués.

Ces travaux sont évalués comme suit:

Travaux à l'entreprise:

I. — Terrassements généraux	4.636.205 F.
II. — Chaussées, trottoirs et terre-pleins	2.413.230
III. — Ouvrages d'art	3.769.610
Total	10.819.045 F.
Somme à valoir	1.180.955
Total général	12.000.000 F.

Montant du cautionnement provisoire: 10.000 F.

Les pièces qui doivent être soumises au visa de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40) devront lui parvenir dix jours avant celui de l'adjudication. Elles seront remises au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures, dans les bureaux de:

La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen;

M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen;

M. de Conihout, ingénieur ordinaire, à Dieppe, 25, rue d'Ecosse.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Les soumissions seront adressées soit au préfet de la Seine-Inférieure, à Rouen (2e division, 2e bureau), soit à M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Rouen (service C. 40).

Le délai pour la réception des pièces recommandées expirera le 28 mars 1950, à seize heures, terme de rigueur; passé ce délai, elles ne seront pas admises.

Préfecture de la Seine-Inférieure.

M. R. U. — PONTS ET CHAUSSÉES

VILLE DU HAVRE

Quartier d'Aplemont. — Lot n° 4. — Mise en viabilité.

Etablissement de voies nouvelles avec revêtement définitif et construction d'égouts.

AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication restreinte, sur offres de prix, dans les formes réglementaires, sur soumission cachetée, des travaux ci-dessus indiqués:

Cautionnement provisoire: néant.
Cautionnement définitif: 1 million de francs.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant au prix unitaires.

Les pièces d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40) avant le 20 mars 1950, seize heures, terme de rigueur. La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le bureau d'adjudication.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, dans les bureaux:

De la préfecture, 2e division, 3e bureau, 29, rue Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures, et de quatorze heures à dix-sept heures;

De M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

De M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, 1, cours de la République, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures.

Un programme succinct résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages sera envoyé aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

AVIS DIVERS

SOCIETE DES MINES DE BAZAILLES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 73392.

Tirage au sort des obligations 4 1/2 0/0 (émission 1930) à amortir le 20 avril 1950.

La Société des mines de Bazailles informe les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'il sera procédé, le vendredi 24 mars 1950, à quatorze heures trente, à Paris, 12, rue de La Rochefoucauld, au tirage au sort de la tranche amortissable au 20 avril 1950.

Le conseil d'administration.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

Décret du 16 août 1901.

15 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis de l'enseignement laïque de Neuilly change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves et des amis de l'enseignement laïque de Neuilly**, et transfère son siège social de l'école de garçons, 125, avenue du Roule, à Neuilly, à l'école de jeunes filles, 5, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine.

12 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Joyeuse boule Moncey.** But: pratique du sport boules. Siège social: café Paul, 113, rue Moncey, à Lyon.

11 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Association familiale et rurale d'Ourouer-les-Bourdelins et communes limitrophes.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés, etc. Siège social: mairie d'Ourouer-les-Bourdelins.

14 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Amicale laïque de Saint-Maurice-d'Ibie **Les Saleiles.** But: entretenir les liens d'amitié formés à l'école. Siège social: école laïque de Saint-Maurice-d'Ibie.

14 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Le Comité des fêtes de Montchanin-les-Mines** transfère son siège social du Modern'Cinéma à l'hôtel de ville de Montchanin-les-Mines.

15 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Racing-Club montpelliérain.** But: football association. Siège social: café de l'Univers, 18, boulevard d'Orient, à Montpellier.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Secrétariat social de Cherbourg.** But: renseignements, documentation et initiatives sociales. Siège social: 22, rue Tour-Carrée, à Cherbourg.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association familiale rurale d'El Affroun** (Alger). But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie d'El Affroun.

15 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angely. **Vélo-Club mathalien.** But: développement du sport cycliste pour le bien de la jeunesse. Siège social: café National, à Matha.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Association des sinistrés, pillés et bombardés mobiliers et immobiliers de l'arrondissement de Saint-Quentin.** But: poursuivre la réalisation des désirs légitimes des sinistrés et agir de toutes les façons qui sont en sa possession. Siège social: café du Midi, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Quentin.

16 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association **Volley-Ball-Club rayonnant** de Roanne. But: pratique des sports. Siège social: 13, place de l'Hôtel-de-Ville, à Roanne.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Sommereux.** But: protéger et repeupler le gibier, réprimer le braconnage et empêcher expressément l'accès des chasseurs étrangers, non régulièrement autorisés, sur le territoire de la commune. Siège social: mairie de Sommereux.

16 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club d'action.** But: diffusion et développement de la culture cinématographique. Siège social: 3, rue des Pyramides, à Paris.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité des œuvres paroissiales de Boën-sur-Lignon.** But: favoriser le développement physique, moral et intellectuel de ses membres; aider les organisations d'éducation populaire de la paroisse; contrôler la gestion desdites organisations; acquérir ou prendre en location tous immeubles jugés utiles aux fins ci-dessus indiquées. Siège social: rue d'Alsace-Lorraine, à Boën-sur-Lignon.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Foyer rural de Salernes.** But: donner à la population de la commune une éducation technique, civique, sportive et artistique et créer des liens de solidarité. Siège social: mairie de Salernes.

17 février 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale des sapeurs-pompiers de Salernes.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et venir en aide aux sapeurs sinistrés ou à leur famille. Siège social: mairie de Salernes.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Union nationale et éphorie de l'église arménienne de Pont-de-Chéruy et des environs.** But: liens fraternels et culturels: exercice du culte. Siège social: chez M. Bichakdjian, président, à Charvieu.

17 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité des fêtes du domaine du Vert-Galant.** But: organisation de soirées de gala, fêtes foraines, matinées récréatives et enfantines, etc. Siège social: annexe de la mairie de Tremblay-lès-Gonesse.

18 février 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aude. Association **Servir.** But: soutenir la communauté religieuse de Paziols, dispensaire et colonies de vacances. Siège social: dispensaire, à Paziols.

20 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive du centre d'apprentissage Jacques-Dolle.** But: pratique de tous les sports par les élèves de l'établissement régulièrement licenciés à l'O. S. S. U. Siège social: 35, avenue Pasteur, Antibes.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: défense des intérêts matériels et moraux des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Laure-Minervois.

20 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Club du cinéma.** But: culture populaire, restauration, développement et essor des valeurs morales par le film. Siège social: 19, rue Lagoutine, à Mazamet.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Montplaisant,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Montplaisant, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons J.-Ferry,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Jules-Ferry, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Ferdinand-Buisson d'Oran.** But: sports scolaires. Siège social: école Ferdinand-Buisson, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école Jules-Renard de garçons,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Jules-Renard, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Maraval,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Maraval, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Magnan,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Magnan, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Paul-Langevin,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Paul-Langevin, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Carteaux,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Carteaux, à Oran.

20 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association sportive de l'école de garçons Gambetta,** à Oran. But: sports scolaires. Siège social: école Gambetta, à Oran.

21 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: assurer aux enfants malheureux, maltraités ou abandonnés la protection effective des lois tutélaires. Siège social: 2, place du Marché-Notre-Dame, à Poitiers.

21 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien. **La Saint-Hubert de Ville-la-Grand.** But: chasse sur les terrains loués, repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: café Jacquier (Lydia), Ville-la-Grand.

22 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Le Sou des écoles laïques.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque en améliorant la vie matérielle, la santé et le bien-être des élèves. Siège social: mairie d'Hauteville.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité permanent des fêtes de Pamiers.** But: aider la municipalité de Pamiers dans l'organisation matérielle des fêtes nationales et locales et organiser ensuite toutes manifestations artistiques, économiques et sportives qu'elle juge utiles. Siège social: café de France, 3, rue de la République, Pamiers.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Compagnie **Outre-Mesure.** But: pratique du chant et de la musique. Siège social: chez M. J. Lachenal, 29, rue Jean-Jaurès, Vizille.

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Elida. **Omnisports de Meurad.** But: pratique de tous les sports en général. Siège social: dans le local communal, à Meurad..

23 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association familiale rurale du canton de Lizy-sur-Ourcq.** But: étudier et défendre les droits et les intérêts moraux et matériels des familles rurales; créer et développer toutes œuvres d'entr'aide familiale. Siège social: mairie de Lizy-sur-Ourcq.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club du chat persan crème et bleu crème.** But: amélioration de la race du chat persan crème et bleu crème. Siège social: 33, avenue Montaigne, Paris.

23 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de coordination des agents de mouvement et de direction des gares S. N. C. F.** But: défense des intérêts des agents membres du groupement. Siège social: 25, rue d'Alsace (passage Delanos), Paris.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Comité des œuvres sociales de la Résistance de Meurthe-et-Moselle.** But: aide à toutes les victimes de la répression. Siège social: 7, rue de Serre, Nancy.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association du sou des écoles laïques de Charentay.** But: aider les écoles laïques de la commune et la cantine scolaire. Siège social: école publique de Charentay.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Club du chien de garde, de défense et de police.** But: faire connaître et apprécier les qualités physiques et morales du chien de pure race. Siège social: Max-Bar, 52, avenue Victor-Hugo, à Valence.

24 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Les Cyclotouristes du Vert-Galant.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Siège social: maison Roger Falies, place de la Gare, Villepinte.

24 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la S. C. E. T. A.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 117, rue Cardinet, Paris.

25 février 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de la Villette.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 116, rue de Crimée, Paris.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Orchestre symphonique haubourdinois.** But: propager le goût de la musique symphonique et resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres. Siège social: 24, rue Gambetta, Haubourdin.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. Le Comité départemental de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Loir-et-Cher change son titre, qui devient **Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Loir-et-Cher,** et modifie ses statuts. Siège social: tribunal civil de Blois.

27 février 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale boule de la Treille.** But: développer le sport boules et maintenir les traditions de bonne camaraderie entre ses membres. Siège social: 48, rue Eugène-Pons, Lyon.

28 février 1950. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association corporative des étudiants en art dentaire de Rennes.** But: grouper tous les étudiants en art dentaire de Rennes. Siège social: 40, quai Emile-Zola, Rennes.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Amicale dieppoise de marins et marins anciens combattants.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: parc Jehan-Ango, Dieppe.

28 février 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Union sportive de Fontaine-le-Dun.** But: éducation physique et football. Siège social: mairie de Fontaine-le-Dun.

1er mars 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts du quartier Montée-des-Accoules, rue adjacente et limitrophe** (1er canton). But: défense des intérêts du quartier. Siège social: bar de la Gaîté, 17, rue des Cartiers, Marseille.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Sports généraux d'Achicourt.** But: sport cycliste sous forme de courses. Siège social: café Lepoivre, 2, rue Etienne-Dolet, Achicourt.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Foyer d'entr'aide sociale.** But: fourniture de repas aux nécessiteux et économiquement faibles. Siège social: mairie de Cusset.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association amicale des anciens stagiaires, opérateurs, géomètres, topographes du centre national de formation professionnelle accélérée.** But: entr'aide culturelle et technique entre ses membres. Siège social: quartier du Luxembourg, rue Cornillon, Meaux.

2 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Groupe du sourire.** But: propager le goût du théâtre. Siège social: rue Champagny, Charolles.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Turgot-Club de danse.** But: matinées et soirées dansantes. Siège social: 25, rue Turgot, Paris.

2 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive du centre d'apprentissage féminin de Saint-Denis.** But: développer le goût du sport parmi les élèves de ce centre. Siège social: 27, rue des Ursulines, Saint-Denis.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Soirées musicales.** But: favoriser le développement de la musique, spécialement de la musique de chambre, et donner des auditions réservées exclusivement à ses membres; l'association, s'interdisant tout but lucratif, offrira à ses membres des réunions dans la mesure de ses disponibilités. Siège social: 8, rue Pierre-Curie, Saint-Etienne.

3 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Le Progrès steenbecquois.** But: étude et exécution d'œuvres musicales. Siège social: Grand'Place, Steenbecque.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Société **La Saint-Hubert S. N. C. F. Béarn-Armagnac-Bigorre.** But: défendre les intérêts des cheminots, chasseurs et obtenir les avantages concédés aux groupements légalement constitués. Siège social: 27, avenue Joffre, à Tarbes.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Parents, amis et anciens d'Indochine.** But: resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens combattants et coloniaux d'Indochine, parents et amis. Siège social: 5, rue Joseph-Blanc, Annecy.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de Voiron.** But: grouper les anciennes élèves. Siège social: école La Martellière, Voiron.

3 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association sportive Montcalm.** But: pratique de tous les sports. Siège social: 12, rue Louis-Blanc, Millau.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association des cours professionnels du Louroux-Béconnais.** But: cours professionnels artisanaux. Siège social: mairie du Louroux-Béconnais.

4 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Club des supporters du Club sportif de Pont-du-Château.** But: accorder une aide financière au Club sportif de Pont-du-Château. Siège social: café des Sports, à Pont-du-Château.

4 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Syndicat de défense des propriétaires de Sauvian contre les gelées printanières.** But: défense contre les gelées. Siège social: mairie de Sauvian.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale cycliste nersacaise.** But: pratique du cyclisme sous toutes ses formes, et notamment la compétition. Siège social: café de l'Union, à Nersac.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association de l'Oasis.** But: gestion de l'école d'enseignement ménager familial, se substituant actuellement à l'école d'enseignement ménager agricole existant à Trévoux. Siège social: 14, rue du Bois, à Trévoux.

6 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité du Béarn de rugby.** But: grouper les sociétés pratiquant le rugby en Béarn, les diriger et réglementer le rugby. Siège social: 14, rue Maréchal-Joffre, Pau.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. **La Parranda.** But: pratiquer chants, danses et théâtre populaires français et étrangers. Siège social: collège classique et moderne, Vic-Bigorre.

7 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Union des familles nombreuses et jeunes foyers de la commune de Rezé-Pont-Rousseau.** But: défense et entr'aide familiales. Siège social: hôtel Durand, rue Thiers, Rezé.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1950: page 2660, 2e colonne, 7e annonce, 4e ligne, **Association populaire de Maisons-Alfort,** au lieu de: « toutes activités péri ou postscolaires », lire: « toutes activités para ou postscolaires ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.